

N° 510

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapè, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegril, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 776, 1165 et T.A.192.

Sénat : 424 (1993-1994).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	9
INTRODUCTION	15
I. LE PAYSAGE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	15
A. LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ...	18
B. LES INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE	19
C. LES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE	20
II. UN PROJET DE LOI DESTINE A ADAPTER LA LEGISLATION AUX DIRECTIVES EUROPEENNES ET AU FONCTIONNEMENT ACTUEL DES INSTITUTIONS PARITAIRES	23
A. UN DROIT DEJA LARGEMENT UNIFIE	23
B. LES PRINCIPES DU PROJET DE LOI	24
1. Le principe de spécialisation des activités	24
2. De modalités de fonctionnement améliorées	24
3. Des relations clarifiées avec les assurés	25
C. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	26
D. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	27
EXAMEN DES ARTICLES	29
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE	29
Article premier - Création d'un livre IX dans le code de la sécurité sociale et détermination des garanties complémentaires des salariés	29
<i>Titre premier : dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire</i>	<i>29</i>
Art. L. 911-1 du code de la sécurité sociale - Fondements juridiques des couvertures sociales des salariés	30
Art. L. 911-2 du code de la sécurité sociale - Champ d'application des couvertures sociales complémentaires ..	32
Art. L. 911-3 du code de la sécurité sociale - Extension des conventions et accords relatifs à la protection sociale complémentaire	33
Art. L. 911-4 du code de la sécurité sociale - Elargissement des conventions et accords relatifs à la protection sociale complémentaire	35
Art. L. 911-5 du code de la sécurité sociale - Référendum	35
Art. 2 - Modalité de désignation et clauses de réexamen	37

	Pages
	-
<i>Art. L. 912-1 du code de la sécurité sociale - Mutualisation des risques dans le cadre d'un accord professionnel ou interprofessionnel</i>	37
<i>Art. L. 912-2 du code de la sécurité sociale - Garantie des risques dans le cadre d'un accord d'entreprise</i>	40
<i>Art. L. 912-2 bis du code de la sécurité sociale - Conditions obligatoires en cas de changement d'organisme assureur</i> .	41
<i>Art. L. 912-3 du code de la sécurité sociale - Pensions de réversion</i>	42
Art. 3 - Clauses prohibées	42
<i>Art. L. 913-1 du code de la sécurité sociale - Egalité entre hommes et femmes</i>	43
<i>Art. L. 913-2 du code de la sécurité sociale - Protection des droits du travailleur en cas de transfert d'entreprise ou d'insolvabilité de l'employeur</i>	44
<i>Art. L. 913-3 du code de la sécurité sociale - Dispositions d'ordre public</i>	45
Article additionnel après l'article 3 - Dispositions communes	46
Art. 4 - Statut des régimes de retraite complémentaire obligatoire	46
<i>Titre II : Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires aux Institutions de Retraite Complémentaire (IRC) et à leurs fédérations</i>	47
<i>Art. L. 921-1 du code de la sécurité sociale - Généralisation de la retraite complémentaire</i>	47
<i>Art. L. 921-2 du code de la sécurité sociale - Conditions d'affiliation aux régimes de retraite complémentaire</i>	48
<i>Art. L. 921-3 du code de la sécurité sociale - Validation des périodes d'activités antérieures</i>	48
<i>Art. L. 921-4 du code de la sécurité sociale - Définition des régimes de retraite obligatoire des salariés</i>	49
Art. 5 - Statut des institutions de retraite complémentaire	49
<i>Art. L. 922-1 du code de la sécurité sociale - Régime juridique et mission</i>	50
<i>Art. L. 922-2 du code de la sécurité sociale - Définition des membres adhérents et participants</i>	51
<i>Art. L. 922-3 du code de la sécurité sociale - Spécialisation</i>	51
<i>Art. L. 922-4 du code de la sécurité sociale - Régime juridique et mission</i>	52
<i>Art. L. 922-5 du code de la sécurité sociale - Contrôle des institutions</i>	53
<i>Art. L. 922-6 du code de la sécurité sociale - Approbation des statuts et règlements</i>	54
<i>Art. L. 922-7 du code de la sécurité sociale - Régime juridique des cotisations et prestations</i>	54
<i>Art. L. 922-8 du code de la sécurité sociale - Incapacités et sanctions</i>	55
<i>Art. L. 922-9 du code de la sécurité sociale - Contrôle des commissaires aux comptes</i>	55
<i>Art. L. 922-10 du code de la sécurité sociale - Egalité entre hommes et femmes</i>	56

	Pages
	-
Art. L. 922-11 du code de la sécurité sociale - Changement de profession	56
Art. L. 922-12 du code de la sécurité sociale - Octroi et retrait d'une autorisation de fonctionnement	57
Art. L. 922-13 du code de la sécurité sociale - Règles de fonctionnement et dissolution	57
Art. L. 922-14 du code de la sécurité sociale - Contrôle des institutions de retraite complémentaire	57
Art. 6 - Dispositions générales et agrément administratif des institutions de prévoyance	58
<i>Titre III : Institutions de prévoyance (IP) et opérations de ces institutions</i>	58
Art. L. 931-1 du code de la sécurité sociale - Définition des institutions de prévoyance	58
Art. L. 931-1 bis du code de la sécurité sociale - Union d'institutions de prévoyance	59
Art. L. 931-2 du code de la sécurité sociale - Définition des membres adhérents et des membres participants	59
Art. L. 931-3 du code de la sécurité sociale - Principe de l'agrément administratif	60
Art. L. 931-4 du code de la sécurité sociale - Conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément	60
Art. L. 931-5 du code de la sécurité sociale - Notification du projet d'établissement d'une succursale	61
Art. L. 931-6 du code de la sécurité sociale - Motivation du refus d'établissement d'une succursale	61
Art. L. 931-7 du code de la sécurité sociale - Modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités d'une succursale	61
Art. 7 - Fonctionnement des institutions de prévoyance	62
Art. L. 931-8 du code de la sécurité sociale - Incapacités	62
Art. L. 931-9 du code de la sécurité sociale - Prêts participatifs	62
Art. L. 931-10 du code de la sécurité sociale - Subrogation	63
Art. L. 931-11 du code de la sécurité sociale - Titres participatifs	63
Art. L. 931-12 du code de la sécurité sociale - Commissaire aux comptes	63
Art. L. 931-13 du code de la sécurité sociale - Contrôle des documents contractuels et publicitaires	64
Art. L. 931-14 du code de la sécurité sociale - Décret d'application	65
Art. 8 - Statut des institutions de prévoyance	65
Art. L. 931-15 du code de la sécurité sociale - Transfert de portefeuille	65
Art. L. 931-16 du code de la sécurité sociale - Fusion et scission	66
Art. L. 931-17 du code de la sécurité sociale - Mesures d'urgence	66
Art. L. 931-18 du code de la sécurité sociale - Conditions du retrait	67
Art. L. 931-19 du code de la sécurité sociale - Dissolution	67

	Pages
	-
<i>Art. L. 931-20 du code de la sécurité sociale - Liquidation</i>	67
<i>Art. L. 931-21 du code de la sécurité sociale - Privilèges</i>	68
<i>Art. L. 931-22 du code de la sécurité sociale - Hypothèques</i> ...	68
<i>Art. L. 931-23 du code de la sécurité sociale - Créances garanties</i>	68
<i>Art. L. 931-24 du code de la sécurité sociale - Incapacité</i>	69
<i>Art. L. 931-25 du code de la sécurité sociale - Interdictions d'emploi</i>	69
<i>Art. L. 931-26 du code de la sécurité sociale - Infractions à la direction, à l'administration et au contrôle</i>	69
<i>Art. L. 931-27 du code de la sécurité sociale - Banqueroute</i> ...	70
<i>Art. L. 931-29 du code de la sécurité sociale - Participation aux excédents techniques et financiers</i>	70
<i>Art. L. 931-30 du code de la sécurité sociale - Règles prudentielles et financières des institutions de prévoyance</i>	70
<i>Art. L. 931-31 du code de la sécurité sociale - Valeur comptable et valeur de réalisation des placements</i>	71
<i>Art. L. 931-32 du code de la sécurité sociale - Comptes et états statistiques</i>	72
Art. 9 - Opérations des institutions de prévoyance	72
<i>Art. L. 932-1 du code de la sécurité sociale - Définition de la notion d'opération collective à caractère obligatoire</i>	72
<i>Art. L. 932-2 du code de la sécurité sociale - Droits et obligations des adhérents et des participants</i>	73
<i>Art. L. 932-3 du code de la sécurité sociale - Information et consentement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance</i>	73
<i>Art. L. 932-3 bis du code de la sécurité sociale - Obligations de l'adhérent</i>	74
<i>Art. L. 932-3 ter du code de la sécurité sociale - Portée des questionnaires de déclaration de risque</i>	74
<i>Art. L. 932-4 du code de la sécurité sociale - Information du participant</i>	74
<i>Art. L. 932-5 du code de la sécurité sociale - Fausses déclarations intentionnelles du participant</i>	74
<i>Art. L. 932-6 du code de la sécurité sociale - Nullité de certaines clauses de déchéances</i>	75
<i>Art. L. 932-7 du code de la sécurité sociale - Défaut du paiement des cotisations par l'adhérent</i>	75
<i>Art. L. 932-8 du code de la sécurité sociale - Garantie en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent</i> ..	76
<i>Art. L. 932-9 du code de la sécurité sociale - Durée de l'adhésion</i>	76
<i>Art. L. 932-10 du code de la sécurité sociale - Dénonciation de l'adhésion</i>	76
<i>Art. L. 932-11 du code de la sécurité sociale - Prescriptions biennale ou décennale</i>	76
<i>Art. L. 932-12 du code de la sécurité sociale - Définition des opérations collectives à adhésion facultative et des opérations individuelles</i>	77

	Pages
	-
Art. L. 932-13 du code de la sécurité sociale - Interdiction de l'appel à l'épargne en vue de la capitalisation	78
Art. L. 932-14 du code de la sécurité sociale - Renonciation à l'adhésion	78
Art. L. 932-15 du code de la sécurité sociale - Fausse déclaration intentionnelle du participant	78
Art. L. 932-16 du code de la sécurité sociale - Omission ou déclaration inexacte du participant	79
Art. L. 932-17 du code de la sécurité sociale - Information du participant	79
Art. L. 932-18 du code de la sécurité sociale - Renvoi à certaines règles applicables aux opérations collectives à adhésion obligatoire	79
Art. L. 932-18 bis du code de la sécurité sociale - Obligations de l'assuré	80
Art. L. 932-18 ter du code de la sécurité sociale - Modalités de résiliation de l'affiliation	80
Art. L. 932-19 du code de la sécurité sociale - Défaut de paiement de la prime	80
Art. L. 932-20 du code de la sécurité sociale - Transposition des dispositions prévues par le code des assurances en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation	81
Art. L. 932-21 du code de la sécurité sociale - Opérations de retraite particulières	81
Art. L. 932-22 du code de la sécurité sociale - Champ d'application du dispositif de prévention des conflits de lois entre Etats membres de la Communauté européenne ..	82
Art. L. 932-23 du code de la sécurité sociale - Règle de détermination de la loi applicable	82
Art. L. 932-24 du code de la sécurité sociale - Notion d'Etat "de situation du risque"	83
Art. L. 932-25 du code de la sécurité sociale - Modalités de choix de la loi de contrat	83
Art. L. 932-26 du code de la sécurité sociale - Dispositions d'ordre public	83
Art. L. 932-27 du code de la sécurité sociale - Règles du droit international privé	83
Art. L. 932-28 du code de la sécurité sociale - Champ d'application	83
Art. L. 932-29 du code de la sécurité sociale - Règles de détermination de la loi applicable	84
Art. L. 932-30 du code de la sécurité sociale - Notion de "Etat de l'engagement"	84
Art. L. 932-31 du code de la sécurité sociale - Modalités de choix de la loi du contrat et dispositions d'ordre public ...	84
Art. L. 932-32 du code de la sécurité sociale - Non application des sections 1 à 5	84
Art. L. 932-33 du code de la sécurité sociale - Responsabilité de l'institution de prévoyance en cas de réassurance	85
Art. L. 932-34 du code de la sécurité sociale - Clauses compromissaires	85

	Pages
	-
<i>Art. L. 932-35 du code de la sécurité sociale - Dispositions d'ordre public</i>	85
Art. 10 - Statut des institutions de retraite supplémentaire ...	86
<i>Titre IV - Institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions</i>	86
<i>Art. L. 941-1 du code de la sécurité sociale - "Gel" des institutions de retraite supplémentaire</i>	86
<i>Art. L. 941-2 du code de la sécurité sociale - Obligation de provisionnement</i>	87
<i>Art. L. 941-3 du code de la sécurité sociale - Modalités de constitutions et définition des membres adhérents et participants</i>	91
<i>Art. L. 941-4 du code de la sécurité sociale - Régime juridique</i>	91
<i>Art. L. 941-5 du code de la sécurité sociale - Dispositions réglementaires</i>	92
Art. 11 - Contrôle des institutions	92
<i>Art. L. 951-1 du code de la sécurité sociale - Champ de compétence</i>	93
<i>Art. L. 951-2 du code de la sécurité sociale - Mission de la commission</i>	93
<i>Art. L. 951-3 du code de la sécurité sociale - Composition de la commission</i>	94
<i>Art. L. 951-7 du code de la sécurité sociale - Droit de contrôle sur les personnes liées directement ou indirectement à l'institution de prévoyance</i>	95
<i>Art. L. 951-9 du code de la sécurité sociale - Mise en garde ou injonction de la commission de contrôle</i>	95
<i>Art. L. 951-10 du code de la sécurité sociale - Régime des sanctions disciplinaires applicables</i>	96
<i>Art. L. 951-11 du code de la sécurité sociale - Sanctions des dirigeants</i>	96
<i>Art. L. 951-12 du code de la sécurité sociale - Coordination des travaux entre organismes de contrôle</i>	96
<i>Art. L. 951-13 du code de la sécurité sociale - Secret professionnel</i>	97
<i>Art. L. 951-14 du code de la sécurité sociale - Responsabilité en matière de redressement judiciaire</i>	97
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	98
<i>Article additionnel avant l'art. 12 : Suppression de la taxe sur les conventions d'assurance</i>	98
<i>Article additionnel avant l'art. 12 : Utilisation des fichiers nominatifs</i>	98
Art. 12 - Institutions relevant du code rural	100
Art. 13 - Coordination	101
Art. 13 bis - Action subrogatoire à l'encontre des responsables d'accident du travail	103
Art. 14 - Abrogation	103
Art. 15 - Dispositions transitoires	103
Art. 16 - Dispositions d'application	105
TABLEAU COMPARATIF	107

	Pages
	-
ANNEXES	223
Annexe 1 : liste des personnes auditionnées par le rapporteur	224
Annexe 2 : Dispositions du code des assurances modifiées par l'article 9 du projet de loi	225
Annexe 3 : Directives européennes	231

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 15 juin 1994, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport de M. Bernard Seillier sur le projet de loi n° 424 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a tout d'abord remarqué que si le projet de loi contenait 17 articles, il modifiait ou visait en réalité plus d'une centaine d'articles du code de la sécurité sociale relatifs à la protection sociale complémentaire.

Il a indiqué que ce projet de loi, rendu nécessaire par l'application des directives européennes en matière d'assurance directe des 18 juin et 10 novembre 1992, procédait également à une adaptation générale des dispositions applicables aux institutions concernées.

Après avoir rappelé la nature des risques normalement couverts en complément des garanties du régime de base de la sécurité sociale, il a souligné la spécificité de la France en ce domaine, qui fait intervenir des organismes paritaires sans but lucratif gérés par les partenaires sociaux, pour assurer des prestations définies dans le cadre des négociations collectives, au niveau de l'entreprise ou d'une branche professionnelle, et dont les effets peuvent être rendus obligatoires par décision du ministre compétent.

Il a rappelé que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, avait affirmé la compétence des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance pour intervenir dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

S'agissant des catégories d'institutions paritaires concernées par le projet de loi, il a évoqué tout d'abord les institutions de retraite complémentaire (IRC) au nombre de 175, qui font l'objet d'une compensation généralisée au sein des accords interprofessionnels de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) et de l'Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) rendus applicables à la quasi-totalité des salariés.

S'agissant des institutions de retraite supplémentaire (IRS), au nombre de 120, fonctionnant en régime de répartition, il a souligné leur vocation résiduelle en raison des évolutions démographiques.

Enfin, s'agissant des institutions de prévoyance, au nombre de 85, il a souligné qu'elle avaient vocation à ne s'adresser qu'aux salariés, anciens salariés et ayants droit des entreprises adhérentes et qu'elles assuraient la couverture de risques liés à la personne humaine, soit sous forme d'assurance vie, soit par des assurances couvrant les risques de maladie, d'incapacité de travail ou de décès.

Présentant le projet de loi, il a souligné que celui-ci visait à consacrer le principe de séparation, par la création d'entités autonomes, des activités de prévoyance, de retraite complémentaire et de retraite supplémentaire, tout en renforçant les garanties apportées aux assurés dans chacun de ces domaines.

Par ailleurs, il a indiqué que le projet de loi visait à améliorer, sur plusieurs points, les modalités de fonctionnement des institutions paritaires ainsi qu'à clarifier et à adapter les relations de ces institutions avec leurs assurés, qu'il s'agisse des entreprises adhérentes ou des salariés participants.

Evoquant les travaux de l'Assemblée nationale, M. Bernard Seillier, rapporteur, a souligné qu'outre d'indispensables améliorations techniques, il avait été notamment prévu d'autoriser expressément les institutions paritaires à assurer la couverture complémentaire du risque chômage ainsi que de considérer comme remplie l'obligation de provisionner les engagements des institutions de retraite supplémentaires, lorsqu'une garantie est apportée par une société d'assurance ou lorsque des provisions sont constituées par les entreprises membres de l'institution.

Evoquant les questions de principe soulevées par le projet de loi, il a rappelé que les clauses de désignation d'un organisme d'assurance par les assurés collectifs faisaient l'objet de diverses critiques de la part des concurrents des institutions de retraite.

Après avoir rappelé les difficultés soulevées par le changement d'organisme assureur, les contraintes inhérentes à la mutualisation des risques, l'importance des garanties apportées par l'organisme assureur, il a estimé que compte tenu de l'état de la jurisprudence et des contraintes liées aux règles de concurrence communautaire, l'objectif du Gouvernement d'imposer aux partenaires sociaux un réexamen périodique de leur choix était raisonnable.

Il a indiqué qu'il proposerait une amélioration des dispositions relatives aux clauses de réexamen ainsi que l'affirmation d'un droit à l'adaptation de l'accord collectif lorsque l'entreprise a souscrit un contrat avec un organisme différent de celui désigné par l'accord.

En ce qui concerne le provisionnement externe obligatoire sur vingt ans des engagements des IRS, M. Bernard Seillier, rapporteur, a estimé qu'au regard des charges qu'entraînerait, pour certaines des entreprises concernées, la mise en oeuvre stricte de cette obligation, la possibilité d'un provisionnement interne accordée par l'Assemblée nationale était une initiative opportune qui méritait d'être complétée pour prévoir que ces provisions peuvent être

calculées en fonction du montant des engagements nés au cours de l'exercice.

Enfin, s'agissant des fichiers d'information nominatifs d'assurés, après avoir rappelé que les fichiers des institutions de retraite complémentaire, maintenant gérés au sein d'une personne morale distincte, seraient soumis au contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), il s'est interrogé sur l'ampleur des avantages concurrentiels procurés par les fichiers des IRS et a souhaité que des limites soient apportées à l'utilisation, par l'ensemble des organismes d'assurance, quelle que soit leur forme, de fichiers contenant des informations nominatives sur le revenu des personnes, dès lors qu'il s'agit d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire.

M. Pierre Louvot a estimé que le texte allait dans le bon sens en matière de protection sociale complémentaire et a approuvé les propositions du rapporteur, notamment en ce qui concerne l'obligation de provisionnement des institutions de retraite supplémentaire.

M. Jean Madelain a souligné que ce projet de loi constituait un enjeu important pour les différentes catégories d'organismes d'assurance et a souligné la nécessité de veiller à l'égalité entre elles. Il s'est interrogé, à cet égard, sur l'interdiction faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation.

M. Jean Chérioux a également regretté l'interdiction faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation et a souligné la nécessité d'une mise en oeuvre progressive du provisionnement obligatoire des engagements des IRS.

M. Charles Metzinger a souligné que ce projet de loi n'appelait pas de sa part de refus de principe, même s'il a regretté que le souci d'adapter les modalités et l'organisation interne des institutions de prévoyance l'ait emporté sur l'amélioration des droits des participants et adhérents. Il a estimé qu'il fallait renforcer la cohérence entre les codes applicables aux différents organismes d'assurance et a souhaité que les institutions de prévoyance puissent émettre des bons de capitalisation.

M. Jean-Paul Hammann a regretté l'utilisation excessive des fichiers nominatifs par certaines sociétés d'assurance européennes dans les zones frontalières.

M. Jacques Machet a souhaité que soit maintenu le droit d'émettre des bons de capitalisation et a estimé que dans de nombreux cas les informations nominatives des institutions de retraite complémentaire concernaient non seulement les retraités, mais également les salariés cotisants.

En réponse aux divers intervenants, M. Bernard Seillier, rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'émission de bons de capitalisation avait été considérée par le Gouvernement comme une opération purement financière, s'agissant des opérations facultatives des institutions de prévoyance et qu'au demeurant cette technique soulevait des difficultés fiscales. Il a estimé toutefois que la disposition prévue dans le projet de loi pouvait être perçue comme

discriminatoire et ce d'autant plus que les institutions de prévoyance n'ont que faiblement recours aux bons de capitalisation.

Puis il a confirmé que, selon les informations qui lui ont été transmises, les institutions de retraite ne disposeraient d'informations nominatives complètes susceptibles d'être utilisées à des fins commerciales, que lorsque le salarié partirait à la retraite ou changerait de caisse, ceci afin de l'informer de son décompte de points.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par son rapporteur.

A l'article premier, elle a adopté un amendement de cohérence visant le cas où un accord collectif d'entreprise se substitue à une décision unilatérale de l'employeur.

A l'article 2, elle a adopté cinq amendements. Outre un amendement rédactionnel, elle a adopté deux amendements prévoyant respectivement, pour les accords professionnels ou interprofessionnels et pour les accords d'entreprise, que la périodicité prévue dans une clause de réexamen ne peut excéder cinq ans.

Elle a adopté, en outre, un amendement prévoyant un renvoi aux dispositions de l'article 132-23 du code du travail, relatif à l'adaptation des conventions collectives, lorsqu'une entreprise est en relation avec un organisme d'assurance différent de celui désigné par un accord collectif. Enfin, elle a adopté un amendement sur le maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur.

A l'article 3, elle a adopté un amendement rédactionnel supprimant le paragraphe IV de cet article.

Après l'article 3, elle a adopté un amendement rédactionnel rétablissant sous une forme appropriée les dispositions supprimées à l'article 3.

Enfin, elle a adopté conformes les articles 4 et 5.

A l'article 6, elle a adopté un amendement de cohérence relatif aux dispositions applicables aux unions d'institutions de prévoyance.

A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement visant à clarifier une disposition relative aux obligations des commissaires aux comptes.

A l'article 9, elle a adopté un amendement de précision, un amendement rédactionnel, un amendement visant à supprimer l'article 932-13 du code de la sécurité sociale qui interdit aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation pour leurs opérations facultatives, après les interventions de MM. Jacques Machet, Jean Madelain et Jean Chérioux, ainsi qu'un amendement relatif à l'information du comité d'entreprise sur les retards de paiement des cotisations dues aux organismes de prévoyance complémentaire.

A l'article 10, elle a adopté un amendement de précision sur la définition des IRS. En outre, après un débat au cours duquel sont

intervenus MM. Charles Metzinger, Jean Chérioux, Jean Madelain, Bernard Seillier, rapporteur, et M. Jean-Pierre Fourcade, président, elle a adopté un amendement prévoyant que les provisions des entreprises adhérentes seraient au moins égales aux engagements nés au cours de l'exercice.

A l'article 11, elle a adopté un amendement de cohérence relatif au contrôle des unions d'institutions de prévoyance.

Avant l'article 12, elle a adopté un premier article additionnel supprimant la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et un second article additionnel préservant dans certains cas l'utilisation à des fins de prospection commerciale des fichiers nominatifs des différents organismes d'assurance.

Puis elle a adopté l'article 12 sans modification.

A l'article 13, elle a adopté quatre amendements rédactionnels mettant à jour les références du code du travail.

Elle a adopté l'article 14 sans modification.

A l'article 15, elle a adopté deux amendements visant à supprimer les paragraphes I et II devenus inutiles en raison de la date probable de promulgation du texte. Elle a adopté un amendement de coordination concernant le régime transitoire du provisionnement obligatoire. Elle a adopté un amendement relatif aux organismes de mise en commun de moyens de gestion utilisés par les institutions de prévoyance.

Enfin, elle a adopté deux amendements visant à appliquer l'obligation d'insérer une clause de réexamen aux accords collectifs ou d'entreprise en vigueur.

Elle a alors approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi va au-delà de la seule transposition des directives européennes des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes : il procède à une modernisation formelle du droit de la protection sociale complémentaire et à une adaptation complète des règles de fonctionnement des institutions paritaires qui en ont la charge.

La protection sociale complémentaire fera désormais l'objet d'un neuvième livre au sein du code de la sécurité sociale. Ce dispositif, qui comportera plus d'une centaine d'articles confirmera la séparation institutionnelle entre les trois activités de prévoyance, de retraite complémentaire et de retraite supplémentaire.

Avant de détailler le contenu de ce projet de loi, il convient de rappeler les particularités du "paysage" de la protection sociale complémentaire en France.

I. LE PAYSAGE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La protection sociale complémentaire a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale : il peut s'agir, soit de verser des prestations qui viendront en supplément de celles versées par la sécurité sociale, soit de garantir un risque non couvert par le régime obligatoire de base.

Outre l'assurance chômage, la protection sociale concerne essentiellement le domaine de l'assurance vieillesse, qui relève pour le régime de base de la *Caisse nationale d'assurance des vieux*

travailleurs salariés (CNAVTS), et de l'assurance maladie-décès, relevant pour les prestations de base de la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM).

La protection sociale complémentaire intervient tout d'abord dans le domaine de la retraite, à travers les régimes de retraite complémentaire ou supplémentaire ou des régimes de retraite par capitalisation.

Mais la protection sociale complémentaire garantit également la couverture des risques-décès (versement de capital ou d'une rente au conjoint survivant, rente d'éducation aux enfants pendant toute la durée de leurs études, versement d'un capital ou d'une rente à toute personne désignée, prise en charge des frais funéraires, des risques liés à la maladie ou la maternité (prise en charge du ticket modérateur, versement d'indemnités journalières), et des risques relatifs à l'incapacité de travail ou à l'invalidité.

En France, trois intervenants coexistent dans le domaine de la protection sociale complémentaire :

- les institutions de prévoyance,
- les mutuelles,
- les sociétés d'assurance.

Les mutuelles et les sociétés d'assurance, même si elles exercent principalement leur activité dans le domaine de l'assurance individuelle des personnes et des biens, sont également compétentes en matière d'assurance collective de groupe.

Ainsi, les mutuelles, fédérées, pour la plupart, dans la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), dont l'activité porte, à près de 90 %, sur la couverture du risque maladie, ont dégagé 3 à 3,5 milliards de francs de leur chiffre d'affaires en 1992 dans le domaine de l'assurance collective.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance relevant du code des assurances réalisent un chiffre d'affaires en matière d'assurance collective estimé, en 1992, entre 38 à 39 milliards de francs.

Ces deux catégories d'organismes d'assurance ne sont rappelées que pour mémoire dans la mesure où elles n'entrent pas directement dans le champ d'application de ce projet de loi. Celui-ci concerne l'ensemble des institutions entrant actuellement dans le champ de l'actuel titre III du Livre VII du code de la sécurité sociale c'est-à-dire les institutions de retraite complémentaire, les

institutions de retraite supplémentaire et les institutions de prévoyance.

Cet ensemble d'institutions à but non lucratif constitue l'un des traits spécifiques du système de protection sociale française. Ces institutions présentent la particularité d'avoir un caractère paritaire : leur création a toujours relevé de la volonté commune des employeurs et de leurs salariés, soit au niveau d'une branche professionnelle, soit au niveau d'un accord d'entreprise.

Ce sont les représentants des employeurs et des organisations syndicales qui définissent dans le cadre des accords collectifs, le niveau de la protection sociale complémentaire des salariés et la répartition de la charge de la couverture de ces risques entre employeurs et salariés.

Il est important de souligner que la protection sociale complémentaire est l'un des objets privilégiés des procédures de négociation collective. A ce titre, la protection sociale complémentaire peut relever d'accords ou de conventions collectives signés au niveau des branches professionnelles au niveau interprofessionnel ou au niveau des entreprises.

Par décision du ministre chargé de la sécurité sociale, les conventions ou accords collectifs peuvent être étendus à toutes les entreprises d'une même branche ou élargis à tous les salariés relevant d'une même catégorie et acquérir ainsi un caractère obligatoire.

Il convient également de souligner qu'à l'origine, les opérations de prévoyance (assurance-vie et assurance décès) étaient mises en oeuvre principalement par les institutions de retraite comme une activité annexe de leur activité principale.

C'est pourquoi la plupart des institutions de prévoyance appartiennent à un ensemble qui se compose à la fois d'une institution de retraite rattachée à l'accord ARRCO (retraite complémentaire obligatoire des non-cadres), d'une institution relevant de l'accord AGIRC (retraite complémentaire obligatoire des cadres), souvent d'un organisme mutualiste et, dans certains cas, d'une société d'assurance.

Ainsi, aujourd'hui sur 85 institutions de prévoyance, 18 de ces institutions opèrent aux côtés d'un organisme mutualiste et quatre en liaison avec une société d'assurance.

Il reste que dans la plupart des cas, le développement de l'activité "prévoyance" a progressivement entraîné la création d'entités juridiques distinctes pour gérer les activités de prévoyance qui ont été alors séparées des activités liées à la retraite supplémentaire.

Il convient d'examiner successivement les principales données relatives aux institutions de retraite complémentaire, aux institutions de retraite supplémentaire et aux institutions de prévoyance.

A. LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

175 institutions de retraite environ ont vocation à devenir les institutions de retraite complémentaire visées par le futur article L 921-1 du code de la sécurité sociale.

La solidarité interprofessionnelle en matière de retraite complémentaire par répartition, -domaine dans lequel l'affiliation du salarié est obligatoire- fait aujourd'hui l'objet d'une compensation quasi-généralisée entre l'ensemble des branches interprofessionnelles.

Toutefois, deux éléments atténuent le caractère interprofessionnel de cette compensation.

Tout d'abord, il existe, non pas une, mais deux solidarités interprofessionnelles :

- la première, mise en oeuvre par l'ARRCO (accord du 19 décembre 1961), concerne les non-cadres et les cadres sur la fraction de leurs revenus qui ne dépasse pas 153.120 francs en 1994.

- la seconde, mise en oeuvre, par l'AGIRC (accord du 14 mars 1947), intéresse les cadres pour la fraction de leurs revenus qui dépasse le montant précité.

Par ailleurs, certaines institutions de retraite, soit ne sont pas compensées au sein de l'ARRCO ou de l'AGIRC, soit se situent encore dans une "phase" de compensation partielle, dans la mesure où elles n'ont rejoint que récemment les accords interprofessionnels ARRCO et AGIRC.

Les institutions n'entrant pas dans le champ de la compensation au 1er janvier 1993 sont les régimes de retraite des agents non titulaires des collectivités locales, (IRCANTEC) et le régime des personnels navigants de l'aviation civile (CRPNPAC).

Les institutions bénéficiant seulement d'une compensation partielle au 1er janvier 1993 sont les régimes des

salariés du secteur agricole (CPPM) et le régime du personnel des caisses d'épargne (CGRCE).

Les institutions de retraite complémentaire ont représenté **196,5 milliards de francs** de cotisations perçues au titre de l'exercice 1992.

B. LES INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Les retraites supplémentaires, c'est-à-dire les retraites intervenant en complément de la retraite de base et de la retraite complémentaire dans le cadre d'un régime de répartition, n'ont pas vocation à connaître un développement mais plutôt à s'éteindre progressivement dans l'avenir : parmi les **120 institutions de retraite supplémentaire**, qui doivent relever du champ d'application du futur article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, la moitié des couvertures de retraite mises en oeuvre par ces institutions n'assurent plus de prestations qu'aux seuls salariés recrutés avant la date de fermeture de l'institution.

LES ENTREPRISES DISPOSANT D'UNE OU PLUSIEURS INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

. Montant de prestations supérieur à 100 millions de francs en 1991 :

Branche des entreprises d'assurances, SHELL, ELF AQUITAINE, RHONE POULENC (2 institutions), RHONE PROGIL, CGM, ST GOBAIN, ESSO.

. Montant de prestations situé entre 50 et 100 millions de francs en 1991 :

USINOR SACILOR, BP FRANCE, PECHINEY, AIR LIQUIDE, MOBIL OIL, UAP, UGINE KHULMANN (2 institutions), PORT AUTONOME DE MARSEILLE, CREDIT FONCIER DE FRANCE.

. Montant de prestations situé entre 10 et 50 millions de francs en 1991 :

AGF, SACEM, CREDIT MUTUEL (2 institutions), CREDIT NATIONAL, CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE, SGCI, PEUGEOT, SICOVAM, CFD, FORGES DE CHATILLON, Branche des Chambres de Commerce Maritime et des Ports Autonomes.

C'est dire le caractère *a priori* "résiduel" de ce secteur d'activité qui couvre aujourd'hui 500.000 salariés de ce secteur

d'activité et ayants droit, pour un montant total de **3,7 milliards de francs de cotisations** en 1991, le plus souvent à la charge exclusive de l'employeur.

Parmi ces institutions de retraite supplémentaire, un sort particulier doit être réservé à celles qui ont été récemment créées à la suite du rattachement de diverses institutions de retraite complémentaire au régime de compensation généralisée ARRCO-AGIRC : lorsque le niveau du complément de retraite versé au salarié était supérieur à celui prévu dans le cadre de la retraite complémentaire obligatoire, il a été généralement institué un système de retraite supplémentaire afin de maintenir les droits acquis des salariés en question. C'est ainsi que le secteur des institutions de retraite supplémentaire doit connaître une extension en raison de l'accueil des caisses de retraite de branches qui ont récemment intégré les dispositifs ARCCO et AGIRC. C'est le cas en particulier des régimes du secteur bancaire.

C. LES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

85 institutions devraient relever du futur article L. 931-1 du code de la sécurité sociale.

Ces institutions de prévoyance qui sont les premières intervenantes dans le domaine de l'assurance collective, agissent auprès de **1.400.000 entreprises** et assurent en couverture de risques pour **7,5 millions de salariés** et **800.000 anciens salariés**.

En 1991, les institutions de prévoyance ont recouvré pour **19,8 milliards de francs de cotisations** et ont versé environ **15,6 milliards de francs de prestations** principalement dans les domaines de la santé (5,8 milliards de francs), de l'incapacité de travail (2,9 milliards de francs) et de l'assurance décès (2,6 milliards de francs).

Globalement, les institutions professionnelles relevant d'un accord de branche équilibrent les cotisations sur les risques vie et non vie. En revanche, les institutions interprofessionnelles qui passent plus souvent des accords directs avec les entreprises, font apparaître une prédominance à **60 %** des cotisations sur le risque non vie (risques liés à la maladie ou à l'accident).

42 % des 5.500 salariés des institutions de prévoyance sont affectés à la gestion des prestations et **27,5 %** d'entre eux travaillent au titre de la gestion des adhésions et cotisations.

**PRESTATIONS VERSEES PAR LES INSTITUTIONS DE
PREVOYANCE EN 1991**

Prestations servies	en milliards de francs	en %
Décès . Capitaux	2,6	17
. Rentes de survivant	1,2	8
Incapacité . Indemn. journalières	2,9	19
. Rentes d'invalidité	2,2	14
Remboursement de soins de santé	5,8	37
Vie, retraite . Épargne, retraite	0,2	1
. Indemn. de fin de carrière	0,7	4
TOTAL	15,6	100

La quasi-totalité (95 %) des institutions de prévoyance sont adhérentes au comité technique des institutions paritaires (CTIP). Ces organismes jouent donc un rôle essentiel, même si elles sont souvent moins connues par le public que les mutuelles ou les sociétés d'assurance.

Près de la moitié des entreprises françaises adhèrent pour la totalité ou pour partie de leur personnel à une institution de prévoyance.

S'agissant des moyens mis en oeuvre, on observera que le rapport entre les prestations réglées et les provisions techniques ou cotisations perçues est globalement de 90 tous risques et toutes institutions confondues.

Toutes les institutions, en réalité, couvrent les risques suivants : capitaux en cas de décès ou d'invalidité, rente d'invalidité, incapacité temporaire. 36 institutions mesurent le versement de rentes d'éducation d'orphelin et de conjoint.

La couverture des frais de maladie est mis en oeuvre par 33 institutions. Des mécanismes de retraite surcomplémentaire sont mis en oeuvre auprès de plusieurs entreprises par 4 institutions salariales.

Les institutions de prévoyance sont donc globalement en mesure d'offrir des services polyvalents aux entreprises en fonction de leurs besoins.

QUELQUES EXEMPLES D'INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

● *Institutions de prévoyance dédiées à une branche professionnelle*
(Couverture sociale obligatoire en application d'un accord de branche)

- la CNPO, institution de prévoyance des ouvriers du BTP,
- l'IPSA, institution de prévoyance des salariés de l'automobile, du cycle et du motocycle,
- la CARPILIG-PREVOYANCE, institution de prévoyance de l'imprimerie et des industries graphiques,

● *Institutions de prévoyance dédiées à une entreprise ou à un groupe d'entreprises*
(Couverture sociale obligatoire en application d'un accord d'entreprise ou d'un référendum d'entreprise)

- la Caisse de prévoyance du personnel non cadre de la SNECMA,
- la Caisse de prévoyance complémentaire du Crédit Lyonnais,
- la Caisse de prévoyance la Boétie (CGE-ALSTHOM)
- l'institution de prévoyance du groupe des banques populaires..

● *Institutions de prévoyance interentreprises*
(Ouvertes à toutes les entreprises qui adhèrent en application d'un accord d'entreprise, d'un référendum d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur)

Elles sont les plus nombreuses aujourd'hui :

- l'AGRR-Prévoyance, Association générale de retraite par répartition ;
- l'URRPIMEC, Union des régimes de retraites et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes ;
- la CRI-PREVOYANCE, Caisse des régimes interentreprises Prévoyance ;
- la CIPC, Caisse interprofessionnelle des cadres - Médéric.

Cette liste ne se veut aucunement exhaustive.

II. UN PROJET DE LOI DESTINE A ADAPTER LA LEGISLATION AUX DIRECTIVES EUROPEENNES ET AU FONCTIONNEMENT ACTUEL DES INSTITUTIONS PARITAIRES

A. UN DROIT DÉJÀ LARGEMENT UNIFIE

Le droit applicable en matière de prévoyance a été largement réactualisé et unifié par la loi n° 89-1005 du 31 décembre 1989, dite "loi Evin", renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Cette loi a tout d'abord décloisonné le secteur de la prévoyance en reconnaissant explicitement que les entreprises d'assurance étaient habilitées, au même titre que les mutuelles et les institutions de prévoyance, à réaliser des opérations de prévoyance de toute nature.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1989 a nettement renforcé les garanties des salariés en matière d'opérations obligatoires et assimilées en matière de prévoyance et de retraite complémentaires. Ainsi, les organismes assureurs mettant en oeuvre une garantie collective sont tenus de maintenir, à titre individuel, la couverture antérieure aux anciens salariés et ayants droit des assurés décédés.

Enfin, la loi "Evin", a institué une autorité administrative indépendante spécifique pour le secteur de la prévoyance complémentaire -la *Commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance*- chargée d'assurer, à l'instar de la commission de contrôle des assurance, le contrôle des opérations ainsi que la vérification de la solidité financière des institutions paritaires en matière de protection sociale complémentaire.

Or, depuis le 1er janvier 1994, les institutions de prévoyance sont entrées dans le champ d'application des directives européennes relatives à l'assurance, soit en l'espèce la troisième directive "assurance non vie" n° 92/49/CEE du 18 juin 1992 et la troisième directive "assurance vie" n° 92/96/CEE du 10 novembre 1992.

La mise en oeuvre de ces directives nécessitait d'adapter la législation de la protection sociale complémentaire aux principes posés par les directives européennes en matière d'harmonisation des conditions de la concurrence et de liberté d'établissement et de

prestation de service des organismes d'assurance au sein de la communauté européenne.

Cette transposition des directives offrait également la possibilité de donner une base juridique mieux adaptée au fonctionnement actuel des institutions de prévoyance.

B. LES PRINCIPES DU PROJET DE LOI

1. Le principe de spécialisation des activités

Le projet de loi consacre le **principe de la séparation des activités de prévoyance, de retraite complémentaire et de retraite supplémentaire.**

Ces trois types d'activité seront dorénavant spécialisées et devront impérativement être gérées par des personnes morales différentes.

Ce principe de séparation trouve son origine dans les directives européennes qui interdisent de fusionner au sein de la même entité juridique des opérations par répartition (les opérations de retraite ou d'assurance maladie) et des opérations de capitalisation (notamment les opérations d'assurance vie) en raison des risques inhérents à la confusion des deux types d'activité.

Subsidiairement, le principe de séparation a pour conséquence de conduire à l'obligation de provisionner ou de garantir les engagements pris par les institutions de prévoyance qui deviennent une entité spécifique soumises aux mêmes règles de garantie de leurs assurés que les autres organismes d'assurance. Cette obligation est également applicable aux institutions de retraite supplémentaire.

2. De modalités de fonctionnement améliorées

En second lieu, le projet de loi améliore et clarifie sur plusieurs points **les modalités de fonctionnement des institutions paritaires en matière de protection sociale complémentaire.**

Tout en réaffirmant le principe de la gestion paritaire, le projet de loi confirme **la compétence des institutions de prévoyance pour couvrir l'ensemble des risques relatifs à la personne humaine (articles premier et 6) soit qu'il s'agisse de couvrir**

les risques liés aux accidents et à la maladie ou de couvrir les risques relatifs au décès de l'assuré. En outre, ces deux catégories d'opérations devront impérativement faire l'objet d'une gestion distincte.

La capacité des institutions de prévoyance à mettre en oeuvre **une action sociale spécifique** en faveur de certains des salariés qui en sont membres est également reconnue (article 6).

Afin de renforcer leurs fonds propres, les institutions de prévoyance sont autorisées à bénéficier de **prêts participatifs** (article 7). Cette disposition, qui vient compléter le droit ouvert aux institutions de prévoyance d'émettre des titres participatifs, en vertu de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993, est particulièrement importante pour des personnes morales gérées directement par les partenaires sociaux et qui, à ce titre, ne sont pas dotées d'un capital social.

Le projet de loi, par ailleurs, **unifie un certain nombre de dispositions techniques applicables aux institutions de prévoyance** par rapport à celles applicables à l'ensemble des organismes d'assurance (articles 8 et 9).

Tel est le cas des dispositions relatives aux **privileges des assurés sur les actifs** de l'institution, à l'élargissement des possibilités de **transfert de portefeuille** à l'ensemble des Etats-membres de la Communauté européenne, aux **règles de dissolution et de liquidation** des institutions paritaires, ou à la participation des assurés aux **excédents techniques et financiers** sur les opérations dépendant de la vie humaine.

3. Des relations clarifiées avec les assurés

Le projet de loi réaffirme le droit des partenaires sociaux de désigner par accord collectif l'organisme assureur de leur choix pour mettre en oeuvre des couvertures sociales complémentaires. L'existence de ces clauses de désignation, qui ont parfois été contestées en raison de la rigidité du marché qu'elles sont supposées entraîner, est assortie de **l'obligation d'insertion d'une clause de réexamen périodique du choix de l'organisme de mutualisation** ou de **garantie des risques complémentaires** (article 2).

La loi apporte des précisions utiles (article 9) en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de résiliation des assurés, le contenu des documents contractuels, les conséquences d'une fausse déclaration, le droit à l'information de l'assuré, les règles de prescription applicables.

La protection de l'assuré est confirmée en ce qui concerne les opérations collectives à adhésion facultative et les opérations individuelles.

La commission de contrôle des institutions paritaires voit son autorité renforcée (article 11) notamment sur les organismes ayant contracté avec une institution de retraite complémentaire ou de prévoyance.

C. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Jean-Luc Prével, a présenté 84 amendements au projet de loi dont la plupart ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Beaucoup de ces amendements visent à apporter d'utiles précisions techniques ou à assurer les indispensables coordinations qu'appelle la mise en oeuvre du dispositif. Il serait fastidieux d'en énumérer le contenu qui est repris, en outre, dans l'examen des articles ci-après.

Le droit applicable aux institutions de retraite complémentaire et de prévoyance relève exclusivement et traditionnellement du code de la sécurité sociale. Il est naturellement déterminé par le titre III dudit code et inclus dans le septième livre de celui-ci consacré aux régimes et dispositions divers.

Cela étant, l'Assemblée nationale a également adopté des amendements de fond sur deux questions importantes.

Tout d'abord, s'agissant de l'activité des institutions de prévoyance, elle a autorisé celle-ci à couvrir le risque chômage à la condition que cette activité ne soit pas effectuée par une institution de prévoyance faisant des opérations d'assurance-vie (article L. 931-1).

Par ailleurs, elle a ouvert la possibilité de créer des unions d'institutions de prévoyance destinée à couvrir les engagements des institutions concernées (article L. 931-1 bis du code de la sécurité sociale).

Ensuite, s'agissant du provisionnement des engagements des institutions de retraite supplémentaire (article L. 941-2), elle a précisé que l'obligation était considérée comme remplie :

- lorsque la garantie est apportée par une société d'assurance,

- lorsque des provisions sont constituées par les entreprises adhérentes de l'institution de retraite complémentaire.

Par ailleurs, les institutions de retraite supplémentaire issues du rattachement récent d'un régime de retraite particulier au régime de retraite complémentaire obligatoire, telles que les caisses de retraite du secteur bancaire, sont exemptées de l'obligation de provisionnement (article L. 941-2).

Au-delà de ces dispositions importantes, l'Assemblée nationale a apporté au texte des modifications non négligeables.

Elle a affirmé le caractère d'ordre public des dispositions introduites en matière de clauses prohibées dans le régime des retraites complémentaires (article L. 913-3).

Elle a confirmé la mission d'intérêt général des institutions de retraite complémentaire et a ouvert à ces dernières le droit de mettre en oeuvre au profit de leurs participants une action sociale (article L. 922-1).

Elle a précisé, s'agissant des clauses de désignation, que la clause de réexamen dans le cadre des accords d'entreprise devrait également concerner les intermédiaires (article L. 912-2).

Elle a institué une information trimestrielle obligatoire du comité d'entreprise sur le montant des cotisations de prévoyance aux organismes d'assurance ou aux mutuelles par l'entreprise (III de l'article 9).

D. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission vous proposera tout d'abord de renforcer le dispositif prévu en matière de réexamen par les partenaires sociaux de la clause de désignation d'un organisme d'assurance pour mutualiser ou garantir les risques prévus dans un accord collectif : la clause de réexamen ne pourra prévoir une périodicité de révision excédant cinq ans ; la clause de réexamen devra être intégrée à tous les accords collectifs comportant une clause de désignation.

Par ailleurs, il sera proposé de confirmer le droit d'une entreprise, ayant déjà contracté avec un organisme d'assurance différent de celui prévu par une clause de désignation ultérieure, d'obtenir une adaptation de l'accord collectif par les partenaires sociaux.

S'agissant de l'obligation de provisionnement obligatoire des institutions de retraite supplémentaire, votre commission a décidé de compléter l'aménagement apporté par l'Assemblée nationale qui autorise les entreprises concernées à couvrir le risque par des provisions internes : votre commission a prévu que les provisions pourront ne pas dépasser le montant des engagements nés au cours de l'exercice assurant ainsi une couverture des risques en terme de flux plutôt qu'en terme de stock.

Concernant la question des avantages commerciaux indus que procurerait l'utilisation de certains fichiers nominatifs, votre commission a adopté un amendement général visant toutes les catégories d'organismes d'assurance pour proscrire l'utilisation commerciale de fichiers lorsqu'ils contiennent des informations nominatives relatives au revenu obtenues dans le cadre d'opération à adhésion obligatoire.

Votre commission a également levé toute ambiguïté dans les dispositions applicables aux commissaires aux comptes.

Elle demandera la levée de l'interdiction -qui pourrait apparaître discriminatoire- faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation pour leurs opérations à caractère facultatif ou individuel ainsi que la suppression de la taxe sur les conventions d'assurance. Elle a veillé aux droits de certains assurés particulièrement vulnérables en cas de changement d'organisme assureur.

Elle a souhaité que les règles prudentielles des institutions de prévoyance soient harmonisées avec celles applicables aux entreprises d'assurance.

Enfin, elle a adopté divers amendements de coordination ou de cohérence.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier

**Création d'un livre IX dans le code de la sécurité sociale et
détermination des garanties complémentaires des salariés**

Paragraphe I et II

Ce paragraphe prévoit que dorénavant la protection sociale complémentaire fera l'objet d'un "livre", à part entière, du code de la sécurité sociale à la suite des huit livres déjà existants. Actuellement, les dispositions générales applicables en la matière (titre premier), aux retraites complémentaires obligatoires (titre II), aux institutions de prévoyance et opérations de ces institutions (titre III), aux institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions (titre IV) et au contrôle des institutions (titre V).

TITRE PREMIER

**Dispositions générales relatives à la protection sociale
complémentaire des salariés et aux institutions à caractère
paritaire**

Paragraphe III

Ce paragraphe insère un chapitre premier dans le titre premier relatif aux dispositions générales applicables à la protection

sociale complémentaire des salariés. Ce chapitre premier porte sur les conditions dans lesquelles sont déterminées les garanties complémentaires des salariés.

Art. L. 911-1 du code de la sécurité sociale

Fondements juridiques des couvertures sociales des salariés

Cet article précise sur différents points la nature des instruments juridiques sur lesquels sont fondées les garanties complémentaires des salariés.

Il modifie l'actuel article L. 731-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit trois moyens juridiques pour créer ou modifier un régime complémentaire de retraite ou de prévoyance :

- un accord collectif interprofessionnel ou professionnel ou d'entreprise,
- un projet d'accord du chef d'entreprise ratifié par la majorité des intéressés,
- les stipulations d'une convention collective susceptibles d'être étendues ou élargies conformément aux dispositions du code du travail.

Le nouvel article L. 911-1 du code de la sécurité sociale énumère de façon plus exhaustive les divers supports juridiques qui déterminent les garanties collectives.

On remarquera au préalable que le terme de "*garantie collective*" est plus large que celui de "*régime*" employé dans l'article L. 731-1 : il s'agit de s'adapter au mieux à la diversité des couvertures de risques mises en place dans les entreprises ou la branche professionnelle.

Les garanties en question sont celles qui interviennent "*en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale*" : le caractère complémentaire s'entend donc aussi bien d'une garantie complétant les prestations de base (retraite complémentaire) que d'une garantie intervenant dans un domaine où le régime de base n'offre pas de prestations (couverture décès, couverture dépendance, etc.).

L'article L. 911-1 distingue quatre instruments juridiques pour fonder les garanties collectives complémentaires :

- l'institution par des dispositions législatives ou réglementaires : cette mention recouvre la situation actuelle du régime de retraite des agents non titulaires des collectivités locales (IRCANTEC) et du régime des navigants aériens (CRPNPAC) ;

- les conventions ou accords collectifs interprofessionnels, de branche professionnelle d'entreprise ou d'établissement ;

- la ratification par la majorité des salariés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise : on rappellera la possibilité d'instituer une garantie sociale complémentaire par référendum date d'un décret du 8 juin 1946 ;

- une décision unilatérale du chef d'entreprise matérialisée par un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé : cette modalité de création d'une couverture de risque existe en pratique dans des petites entreprises lorsqu'il n'est pas possible de conclure un accord ou une convention collective, faute de délégués syndicaux ou lorsque la mise en oeuvre d'un référendum serait trop contraignante.

Le projet d'article L. 911-1 étend donc ainsi à ces salariés, dont le régime de protection complémentaire relève d'une décision unilatérale, les protections juridiques prévues dans le projet de loi. Il convient de rappeler que la loi n° 89-1005 du 31 décembre 1989 dite "loi Evin" avait mentionné, en matière de prévoyance, la possibilité d'instaurer un tel régime par décision unilatérale (article 2) .

Cet article L. 911-1 prévoit en outre une information renforcée pour les salariés concernés puisque chacun d'entre eux devra être "*informé par écrit*" de la décision du chef d'entreprise.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements de caractère technique à l'article L. 911-1.

Elle a confirmé que les garanties collectives complémentaires s'appliquent, non seulement aux salariés, mais également aux "*anciens salariés et ayants droit*". Les "*anciens salariés*" bénéficient directement de prestations de retraite ou de prévoyance ou sont titulaires de droits acquis à la retraite complémentaire ou supplémentaire. Leurs ayants droit sont les titulaires d'une pension de réversion, d'une rente de conjoint ou d'une rente d'éducation.

Ensuite, l'Assemblée nationale a élargi au maximum le cadre des négociations des garanties collectives complémentaires en supprimant toute énumération susceptible d'être interprétée

restrictivement et d'en limiter la portée : le projet de loi faisait ainsi référence aux accords et conventions collectives *"interprofessionnelles, professionnelles d'entreprise ou d'établissement"*. Cette précision n'englobait pas les accords dans le cadre d'un groupe de sociétés ou d'entreprises ayant une communauté d'intérêt (*article L. 132-30 du code du travail*) et les accords de groupe (*ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés*) : elle a donc été supprimée.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé, s'agissant des garanties complémentaires instituées par le chef d'entreprise lui-même, que ces garanties devaient, non pas se *"matérialiser"*, mais se *"constater"* dans un écrit, pour tenir compte du fait que la décision du chef d'entreprise peut avoir pris la forme d'un simple usage.

Art. L. 911-2 du code de la sécurité sociale

Champ d'application des couvertures sociales complémentaires

Cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale, définit, de manière non limitative, la nature des garanties collectives susceptibles de compléter les garanties résultant de la sécurité sociale.

Actuellement, l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale fait mention des régimes *"complémentaires ou de prévoyance"* sans préciser plus avant le contenu de cette notion.

La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui n'utilise jamais le terme de prévoyance, se borne à énumérer les opérations généralement considérées comme relevant de cette notion, à savoir *"la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage"* (article premier).

Cet article L. 911-2 reprend et complète la liste des risques relevant des notions de retraite et de prévoyance sans que cette liste doive être considérée comme limitative en raison de l'emploi du terme *"notamment"*.

La notion de "prévoyance" a en effet évolué au cours du temps : initialement associée à la retraite, la prévoyance s'est identifiée ensuite à la couverture des risques liés à la maladie, à l'invalidité et au décès et s'étend aujourd'hui à des domaines nouveaux tels que le chômage ou l'incapacité professionnelle.

La rédaction de l'article L. 911-2 s'efforce d'englober l'ensemble de ces évolutions. Sont ainsi mentionnés :

- le risque décès ;

- les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité : cette formulation, issue de la loi du 31 décembre 1989 précitée, permet d'envisager le plus largement possible, la diversité des soins médicaux associés à la "couverture maladie" (transports sanitaires, cures, rééducation, etc.) ;

- les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

- les risques d'inaptitude et le risque chômage : l'inaptitude peut concerner l'exercice de certaines professions (inaptitude à la conduite pour les chauffeurs routiers) ou peut être lié au grand âge (dépendance).

Enfin cet article L. 911-2 vise les diverses garanties liées aux revenus du travail, c'est-à-dire la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

Art. L. 911-3 du code de la sécurité sociale

Extension des conventions et accords relatifs à la protection sociale complémentaire

Cet article précise les conditions de la procédure d'extension des stipulations prévues en matière de retraite complémentaire et de prévoyance à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application d'un accord ou d'une convention.

• Le régime actuel en matière d'extension découle à la fois des articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la sécurité sociale qui opèrent une distinction selon qu'il s'agisse d'une convention collective ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des questions relatives au droit du travail ou à la protection sociale complémentaire alors que l'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés dans cet ensemble.

S'agissant de stipulations incluses dans les conventions collectives, l'article L. 731-1 précité prévoit qu'elles sont étendues conformément au chapitre III du titre III du livre premier du code du

travail, c'est-à-dire par arrêté du ministre du travail pris après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective.

Concernant les accords professionnels ou interprofessionnels relatifs à la prévoyance ou à la retraite, ils ne peuvent être étendus que par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget après avis motivé d'une commission particulière (*sous-commission des conventions et des accords*).

Il est à noter que, s'agissant de cet arrêté interministériel, l'extension doit être refusée dès que l'une des stipulations du texte de l'accord apparaît contraire aux lois et règlements en vigueur ; en revanche, lorsqu'il s'agit d'un arrêté du ministre du travail, ce dernier peut étendre les clauses d'une convention qui sont "*incomplètes*" par rapport aux lois et règlements en vigueur ou exclure de l'extension les seules clauses contraires aux lois et règlements en vigueur.

• Cet article L. 911-3 reprend en les unifiant les procédures applicables.

Le premier alinéa précise que les accords et conventions collectives en matière de garanties collectives complémentaires entrent dans le champ d'application du titre III du livre premier du code du travail. Ce titre III porte sur les "*conventions et accords susceptibles d'être étendus et la procédure d'extension et d'élargissement*". Il confirme donc la compétence du ministre du travail.

Toutefois, pour les accords ou conventions collectives ayant pour objet exclusif la détermination de garanties complémentaires, la compétence en matière d'extension revient aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget .

L'Assemblée nationale a adopté un amendement limitant aux seuls accords ayant pour objet exclusif la détermination de garanties collectives complémentaires la procédure d'extension par arrêté interministériel, en faisant valoir qu'il serait regrettable de contraindre les partenaires sociaux à limiter le champ d'une convention collective aux seules garanties complémentaires.

Art. L. 911-4 du code de la sécurité sociale

Elargissement des conventions et accords relatifs à la protection sociale complémentaire

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, porte sur les conditions dans lesquelles les dispositions d'un accord peuvent être élargies à des salariés n'entrant pas dans le champ d'application de cet accord.

Contrairement à l'extension examinée à l'article L. 911-3 *supra*, qui concerne l'ensemble des salariés relevant du champ d'application d'un accord ou d'une convention, l'élargissement porte sur l'application de garanties contractuelles à des salariés ne relevant pas du champ d'application de l'accord ou de la convention les prévoyant.

Cet article L. 911-4 reprend les dispositions de l'actuel article L. 731-3 du code de la sécurité sociale qui pose deux conditions pour la procédure d'élargissement.

Celle-ci est prononcée par arrêté interministériel et ne peut s'appliquer qu'à des accords eux-mêmes étendus au préalable par arrêté interministériel.

La procédure d'élargissement est utilisée en pratique pour étendre le bénéfice de l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1961 (accord AGIRC) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (ARRCO) à l'ensemble des salariés et anciens salariés relevant, soit du régime général des assurances vieillesse, soit des assurances agricoles.

En matière de garanties collectives complémentaires, compte tenu de leur caractère facultatif et de leur coût financier, la procédure d'élargissement n'est pas utilisée pour faire face à une absence ou à une carence des partenaires sociaux, comme c'est le cas dans le droit commun du code du travail.

Art. L. 911-5 du code de la sécurité sociale

Référendum

Cet article porte sur la fixation par voie réglementaire des modalités selon lesquelles un projet d'accord en matière de garanties collectives complémentaires proposé par le chef d'entreprise est ratifié par la majorité des intéressés.

Cet article reprend en les complétant certaines dispositions de l'actuel article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, en disposant que les conditions dans lesquelles un projet d'accord est "*ratifié, conclu, modifié ou dénoncé*" sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article apportant des précisions sur plusieurs points.

Elle a renvoyé à diverses dispositions existantes du code du travail en matière d'élection des délégués du personnel, pour affirmer la compétence du juge d'instance sur les contestations relatives à la détermination de l'électorat (*article L. 132-4 du code du travail*) et la régularité électorale des accords ratifiés (*article L. 132-6 du code du travail*).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a mieux encadré l'étendue du pouvoir réglementaire. Le décret d'application porte sur les points suivants :

- les conditions dans lesquelles le projet d'accord est ratifié "*et adopté*" : cette précision permettra de préciser les modalités selon lesquelles devront être appréciés les résultats du référendum ;
- les conditions dans lesquelles l'accord est "*modifié, mis en oeuvre à la suite notamment d'une restructuration, ou dénoncé*" ;
- la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation ;
- les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif peut se substituer à un accord ratifié ;
- les conditions dans lesquelles un accord ratifié peut se substituer à une décision unilatérale de l'employeur (*cf article L. 911-1, supra*).

Par cohérence avec les dispositions déjà adoptées, votre commission a adopté un amendement de coordination permettant d'envisager au niveau réglementaire le cas d'une convention ou d'un accord collectif qui se substitue à une décision unilatérale de l'employeur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 2

Modalité de désignation et clauses de réexamen

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles il est procédé à la désignation d'un organisme pour assurer la mutualisation des risques en matière de garanties collectives complémentaires entre les entreprises relevant d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

Cet article comprend trois paragraphes :

- le *premier* insère un nouveau chapitre au sein du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale intitulé "*clauses obligatoires*". Ce chapitre comprendra trois articles L. 912-1, L. 912-2 et L. 912-3 ;

- le *paragraphe II* insère dans le code les articles L. 912-1 et L. 912-2 portant sur la désignation d'un organisme de mutualisation des risques respectivement dans le cadre d'un accord professionnel ou interprofessionnel et dans le cadre d'un accord d'entreprise ;

- le *paragraphe III* insère l'article L. 912-3 qui reprend en le modifiant légèrement l'actuel article L. 731-8 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Clauses obligatoires

Art. L. 912-1 du code de la sécurité sociale

Mutualisation des risques dans le cadre d'un accord professionnel ou interprofessionnel

Cet article porte sur les conditions dans lesquelles est organisé la mutualisation des risques au sein d'un accord collectif de branche.

La mise en place d'une protection sociale complémentaire doit se concrétiser par la détermination d'une couverture sociale supposant la fixation de cotisations et la définition de prestations.

Lorsqu'une couverture sociale est fixée dans un accord ou une convention collective de branche, il est utile socialement et

logique économiquement d'organiser une mutualisation des risques entre toutes les entreprises relevant de la branche en question, en particulier dès que celle-ci est importante. La mutualisation présente en effet les avantages suivants :

- elle permet un tarif de cotisation unique pour toutes les entreprises de la branche, dans le cadre d'une péréquation des risques entre les salariés ;

- l'ensemble des entreprises de la branche sont tenues de respecter leurs engagements ;

- enfin, d'une manière générale, la mutualisation permet aux partenaires sociaux de fixer, s'ils le souhaitent, des niveaux de protection plus élevés pour les salariés, anciens salariés et pour leurs ayants droit en raison de la possibilité de prévoir la liquidation de droits acquis même en l'absence de paiement des cotisations par l'employeur, la poursuite de la revalorisation des rentes dues même après la résiliation de son contrat par l'employeur et la mise en place d'actions sociales complémentaires.

Cet article L. 912-1 affirme le principe de la libre désignation d'un organisme de couverture, par les partenaires sociaux, parmi les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre précité, c'est-à-dire les sociétés d'assurances régies par le code des assurances, les mutuelles régies par le code de la mutualité ou les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural.

En second lieu, il est indiqué à l'article L. 911-1 que les entreprises relevant du champ d'application de l'accord professionnel ou interprofessionnel doivent obligatoirement adhérer à la couverture des risques.

Enfin, l'article L. 912-1 intègre une disposition nouvelle qui prévoit expressément que les accords devront comporter une clause *"fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées"*.

Cette dernière disposition ne doit pas être interprétée comme rendant obligatoire la dénonciation du choix d'un organisme de mutualisation des risques dans un délai déterminé. La rédaction retenue respecte la liberté conventionnelle en opérant une distinction entre la révision de l'organisation de la mutualisation des risques, qui doit être prévu périodiquement par l'accord, et la décision de réviser ou non cette organisation qui continuera à relever, en tout état de

cause, de la liberté de choix des partenaires sociaux de l'accord de branche.

Cet article est particulièrement important dans la mesure où les représentants des sociétés d'assurances relevant du code des assurances ont élevé des objections quant à la compatibilité des clauses de désignation avec le droit de la concurrence.

Elles font valoir que les choix des partenaires sociaux seraient orientés vers les institutions de prévoyance déjà existantes et que les institutions désignées bénéficieraient d'un monopole de fait.

Il convient de souligner néanmoins, qu'en droit interne de la concurrence, le Conseil de la concurrence dans un avis du 21 janvier 1992 a admis que la désignation d'un organisme de prévoyance qui est l'expression d'un choix exercé par les partenaires sociaux, n'est pas contraire au droit de la concurrence.

Il remarque, de plus, que rien ne s'opposerait à ce que les parties à la convention fassent appel à différents offreurs soit avant d'adopter la clause relative au régime de prévoyance, soit à l'occasion de la révision de celle-ci.

S'agissant du droit communautaire et de l'interprétation des articles 85 et 86 du Traité, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 février 1993 (Christian Poucet et AGF et CAMULRAC et Daniel Pistre et CANCAVA) porte sur un régime obligatoire d'affiliation à la sécurité sociale (le régime ORGANIC) en matière d'assurance-maladie et ne permet donc pas de tirer des conclusions définitives en matière de protection sociale complémentaire.

Le Syndicat français des courtiers d'assurances (SFAC) a engagé un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes à propos des clauses de désignation, recours qui est toujours pendant à ce jour.

En tout état de cause, aucune jurisprudence n'a jusqu'ici remis en question la régularité de l'existence des clauses de désignation.

Au demeurant, le projet de loi a choisi de s'en tenir à une solution de compromis en laissant ouverte la possibilité d'un accord professionnel ou interprofessionnel comportant une clause de désignation, mais en exigeant que les partenaires sociaux insèrent obligatoirement une "*clause de réexamen*" prévoyant la périodicité et les modalités de ce réexamen.

Votre rapporteur se rallie à cette position d'autant que le nombre de "formes" d'organisme d'assurance reconnues par les directives européennes (cf. article 6 de la directive du 18 juin 1992) risque de compliquer l'insertion, dans la loi, de dispositions tendant à imposer une consultation préalable.

Il sera néanmoins nécessaire d'imposer un délai légal maximum pour le réexamen pour éviter que l'esprit de la loi ne soit détourné et d'assurer l'effet rétroactif de l'insertion obligatoire de la clause d'examen sur les contrats en cours.

Votre commission a donc adopté un amendement à l'article L. 911-2 prévoyant que la périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

Par ailleurs, il apparaît que l'article L. 912-1 fait preuve d'une certaine rigueur en prévoyant, sans adaptation possible, que lorsqu'un accord comporte une clause de désignation, les entreprises relevant du champ d'application de cet accord, "*adhèrent alors obligatoirement*" à cet organisme. Jusqu'ici les conventions ou accords collectifs ont souvent prévu le cas des entreprises ayant déjà passé un contrat de protection sociale collective avec un autre organisme.

Votre commission a adopté un amendement prévoyant que lorsqu'une entreprise adhère ou souscrit un contrat auprès d'un organisme d'assurance différent de celui prévu ultérieurement par un accord collectif dont elle relève, elle a un droit à l'adaptation de la convention ou de l'accord en question, conformément aux dispositions de l'article 132-23 du code du travail.

Art. L. 912-2 du code de la sécurité sociale

Garantie des risques dans le cadre d'un accord d'entreprise

Cet article prévoit que lorsqu'un accord d'entreprise en matière de protection sociale complémentaire a désigné un ou des organismes pour garantir la couverture des risques, une clause doit déterminer dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ces organismes est réexaminé.

Cet article est le corollaire de l'article L. 912-1 supra qui porte sur la couverture de garanties complémentaires mises en oeuvre dans une branche professionnelle par décision des représentants des employeurs et des représentants des organisations syndicales signataires.

Cet article L. 912-2 vise le cas d'un accord d'entreprise, décidé par l'employeur et les délégués syndicaux, qui mentionne un ou plusieurs organismes assureurs. Comme à l'article précédent, il est prévu que l'accord d'entreprise en question devra obligatoirement comporter une clause stipulant *"dans quelles conditions et selon quelle périodicité"* le choix de l'organisme assureur est réexaminé. En tout état de cause, la désignation de l'organisme assureur appartiendra aux partenaires sociaux.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Serge Janquin tendant à préciser que la clause de réexamen doit concerner non seulement l'organisme assureur lui-même mais également *"les intermédiaires"* : il vise ainsi les organismes pouvant gérer la couverture et notamment les organismes gérant les dossiers de remboursement des frais de soins de santé, pour le compte de l'organisme désigné dans l'accord d'entreprise.

De même qu'à l'article précédent, votre commission a adopté un amendement prévoyant que la clause de périodicité ne peut excéder cinq ans.

Art. L. 912-2 bis du code de la sécurité sociale

Conditions obligatoires en cas de changement d'organisme assureur

Votre commission a adopté un amendement insérant dans le dispositif un article L. 912-2 bis nouveau visant à rendre obligatoire lors d'un changement d'organisme assureur dans le cadre d'un accord relatif à l'incapacité de travail ou à l'invalidité, la prise en compte de la revalorisation des rentes en cours de garantie et du maintien de la garantie relative au risque décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité.

Cet amendement vise à tenir compte de la situation humaine parfois douloureuse et qui peut conduire en l'absence de stipulations claires, à des contentieux longs et coûteux.

Art. L. 912-3 du code de la sécurité sociale

Pensions de réversion

Cet article confirme le caractère obligatoire de l'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé du titulaire d'une garantie collective complémentaire.

Cet article reprend, en le complétant, l'actuel article L. 731-8 du code de la sécurité sociale, lequel dispose que les régimes complémentaires de retraite "*prévoient*" les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. La répartition entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé est calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Cet article reprend cette disposition en l'insérant rédactionnellement dans le nouveau dispositif et en confirmant le caractère obligatoire de telles clauses.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination de son rapporteur rappelant que le régime complémentaire résulte non pas toujours d'un "*écrit*" de l'employeur mais d'une "*décision unilatérale*" qui a pu être instituée sous forme d'usage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 3

Clauses prohibées

Cet article porte sur les clauses prohibées dans les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite. Il comprend quatre paragraphes.

- le paragraphe premier insère un chapitre III au titre premier du Livre IV du code de la sécurité sociale intitulé "*clauses prohibées*";

- le paragraphe II est relatif à l'article L. 913-1 qui reprend largement le contenu de l'actuel article L. 731-4 du code de la sécurité sociale ;

- le paragraphe III porte sur l'article L. 913-2 nouveau ;

- le paragraphe IV, introduit par l'Assemblée nationale, précise que les dispositions du titre premier sont d'ordre public.

CHAPITRE III

Clauses prohibées

Paragraphe II

Art. L. 913-1 du code de la sécurité sociale

Egalité entre hommes et femmes

Cet article, issu de l'article L. 731-4 du code de la sécurité sociale, pose le principe selon lequel aucune discrimination fondée sur le sexe ne peut être insérée, à peine de nullité, dans un régime de prévoyance ou de retraite complémentaire.

Des exceptions sont acceptées à ce principe conformément à une directive européenne n° 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

Les catégories d'exceptions prévues à l'article L. 731-4 et reprises par cet article sont les suivantes :

- les dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité,
- les dispositions relatives à l'âge de la retraite,
- les dispositions relatives aux conditions d'attribution d'une pension de réversion.

On rappellera que la directive européenne du 24 juillet 1986 précitée a envisagé trois tolérances au principe de non discrimination : pour la fixation de l'âge du départ à la retraite, pour les pensions de survivants et pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel différent pour le calcul de la cotisation des travailleurs.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision remplaçant, s'agissant de la forme des accords de prévoyance complémentaire décidé par le chef d'entreprise, le mot "écrit" par le mot "décision unilatérale".

Paragraphe III

Art. L. 913-2 du code de la sécurité sociale

Protection des droits du travailleur en cas de transfert d'entreprise ou d'insolvabilité de l'employeur

Cet article interdit l'insertion de clauses dans les garanties collectives complémentaires pouvant entraîner la perte de droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de retraite, y compris la réversion, en cas d'insolvabilité ou de transfert d'entreprise par fusion ou par cession conventionnelle.

Cet article complète le dispositif d'insertion en droit français des dispositions des directives n° 77/187/CEE et n° 80/987/CEE qui ont pour objet de protéger les droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise ou d'insolvabilité.

Cet article affirme le principe du maintien des droits, dans les deux cas en question, pour toutes les garanties collectives de retraite (droits directs et indirects) qu'elles soient définies aux niveaux professionnel, interprofessionnel ou au niveau de l'entreprise.

La transposition a déjà été opérée, en droit du travail, en matière de créances directes des salariés vis-à-vis de l'entreprise, pour ce qui concerne :

- le transfert des droits et obligations qui résultent du contrat de travail du cédant au cessionnaire ;

- la protection des créances des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur par l'intermédiaire de l'Association pour la garantie des salaires (AGS).

Par ailleurs, s'agissant du régime général de la sécurité sociale, le maintien des droits à prestation a été prévu dans l'hypothèse d'un non-paiement des cotisations par l'employeur dès lors que celles-ci ont fait l'objet d'un précompte salarial (*article R. 351-11 du code de la sécurité sociale*). Des dispositions conventionnelles sont prévues dans le même sens en ce qui concerne les régimes complémentaires "obligatoires" tels que les régimes ARRCO et AGIRC.

Cet article prévoit donc un principe analogue pour les régimes complémentaires facultatifs.

Comme on le verra ultérieurement, ce principe est assorti de modalités techniques destinées à en garantir l'effectivité : d'une

part, une compensation généralisée est organisée entre les institutions de retraite complémentaire regroupées au sein des fédérations ARRCO et AGIRC (cf *articles L. 921-1 et L. 922-4, infra*) ; d'autre part, les institutions de retraite supplémentaire seront tenues d'organiser le provisionnement de leurs engagements, éventuellement dans le cadre d'une période transitoire de vingt années (cf *article L. 941-2, infra*).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement concernant la forme de la décision prise par un chef d'entreprise en matière d'accords collectifs.

Paragraphe IV

Art. L. 913-3 du code de la sécurité sociale

Dispositions d'ordre public

Cet article nouveau, inséré par l'Assemblée nationale, vise à interdire qu'il soit dérogé, par convention, à l'ensemble des règles posées par les dispositions du titre premier portant "*dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire*" du Livre IX du code de la sécurité sociale en précisant que les dispositions en question sont d'ordre public.

Toutefois, cet article n'est pas exactement situé où il devrait l'être, dans la mesure où l'article 4, dans lequel il s'insère, ne porte pas sur l'ensemble du titre premier, mais seulement sur le chapitre III de ce titre relatif aux "clauses prohibées".

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article L. 913-3 pour le rétablir dans un chapitre nouveau dans l'article additionnel ci-après.

Votre commission a adopté un amendement de suppression du paragraphe IV pour des raisons rédactionnelles.

Article additionnel après l'article 3

Dispositions communes

Comme suite aux observations au IV de l'article L. 913-3 ci-dessus, votre commission vous propose d'insérer un article additionnel comprenant deux paragraphes.

Le premier paragraphe crée un nouveau chapitre IV intitulé "*dispositions communes*" dans le titre premier du Livre IX du code de la sécurité sociale.

Le second paragraphe insère dans le chapitre IV un article unique L. 914-1 prévoyant que l'ensemble des dispositions du titre premier du Livre IX du code de la sécurité sociale sont d'ordre public.

Cet amendement formel permet l'application de l'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale sous l'article L. 913-3 nouveau *supra*.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel insérant un article additionnel après l'article 3.

Art. 4

Statut des régimes de retraite complémentaire obligatoire

Cet article reprend, sous un nouveau chapitre, diverses dispositions déjà applicables en matière de généralisation de la retraite complémentaire des salariés.

Cet article comprend six paragraphes :

- le premier crée un titre II dans le livre IX du code de la sécurité sociale intitulé "*dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations*" qui fait suite au titre premier "*dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés*";

- le paragraphe II insère au sein du titre II précité un chapitre premier intitulé "*dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés*";

- les paragraphes III, IV et V insèrent respectivement au chapitre premier les articles L. 921-1, L. 921-2 et L. 921-3 qui

reprennent les dispositions des actuels articles L. 731-5, L. 731-6 et L. 731-7 du code de la sécurité sociale ;

- le paragraphe VI insère un article L. 921-4 au chapitre premier composé de dispositions nouvelles.

TITRE II

Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires aux institutions de retraite complémentaire (IRC) et à leurs fédérations

Paragraphe III

Art. L. 921-1 du code de la sécurité sociale

Généralisation de la retraite complémentaire

Cet article reprend et codifie les dispositions de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 29 décembre 1972. Ce dernier fixe une obligation d'affiliation à une retraite complémentaire pour tous les salariés et anciens salariés relevant de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des assurances agricoles. Il prévoit en outre l'organisation d'une solidarité financière "*interprofessionnelle et générale*" entre toutes les institutions.

Il est important de souligner que cette solidarité n'est pas intégralement réalisée encore aujourd'hui.

Tout d'abord, deux solidarités interprofessionnelles différentes sont toujours mises en oeuvre :

- la première, gérée par l'ARRCO, résulte de l'accord du 19 décembre 1961, elle s'applique aux personnels non cadres et aux cadres pour la partie de leur rémunération qui n'excède pas 153.120 francs par an (en 1994) ;

- la seconde gérée par l'AGIRC (accord du 14 mars 1947) est mise en oeuvre pour les cadres pour la fraction de leurs revenus correspondant à la tranche B (soit de 153.120 francs à 614.000 francs).

Par ailleurs, quatre institutions demeurent, totalement ou partiellement, en dehors de ces accords de compensation, les personnels tertiaires agricoles (CCPMA) et le personnel des caisses d'épargne (CGRCE), les agents non titulaires des collectivités locales (IRCANTEC), le personnel navigant de l'aviation civile (CRPNPAC).

Il reste que, pour ces quatre régimes, les négociations en vue de l'intégration sont en cours.

Paragraphe IV

Art. L. 921-2 du code de la sécurité sociale

Conditions d'affiliation aux régimes de retraite complémentaire

Cet article reprend les dispositions de l'article L. 731-6 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire.

Lorsque des salariés relèvent d'accords professionnels ou interprofessionnels dans le cadre d'une procédure d'élargissement et, notamment s'il s'agit de régime de retraite défini par voie réglementaire, les conditions d'affiliation sont fixées par décret ; *a contrario*, pour les salariés entrant dans le champ d'application de ces accords, l'affiliation de droit commun se fait sur la base des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif, éventuellement étendu et élargi par décision ministérielle.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant cet article sur deux points.

Elle a confirmé que le premier alinéa de l'article L. 921-4 *infra*, disposant que les régimes de retraite complémentaire sont institués par des accords nationaux interprofessionnels, ne s'applique pas aux régimes de retraite complémentaire pour lesquels l'affiliation a été rendue obligatoire par décret.

Elle a précisé que le second alinéa de l'article L. 921-4 *infra* concernant l'appartenance des institutions de retraite complémentaire à une fédération et la compensation financière de leurs opérations par cette fédération n'est pas applicable à ces régimes de retraite complémentaire définis par décret.

Paragraphe V

Art. L. 921-3 du code de la sécurité sociale

Validation des périodes d'activités antérieures

Cet article pose le principe de la validation des services antérieurs accomplis par les salariés affiliés à un régime de retraite

complémentaire obligatoire. Cette validation est opérée par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions.

Art. L. 921-4 du code de la sécurité sociale

Définition des régimes de retraite obligatoire des salariés

Cet article précise, en premier lieu, que les régimes de retraite complémentaire auxquels il est obligatoire de s'affilier sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux articles L. 911-3 et L. 911-4 ci-dessus. On rappellera que deux accords interprofessionnels qui entrent aujourd'hui dans cette définition sont l'accord du 14 mars 1947 mis en oeuvre par l'AGIRC pour les cadres et l'accord du 19 décembre 1961 mis en oeuvre par l'ARRCO pour les non-cadres.

Cet article indique en second lieu que ces accords sont mis en oeuvre par deux catégories d'institutions analysées à l'article 5 *infra* : les institutions de retraite complémentaire (IRC), et les fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations reçoivent pour mission d'assurer la compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.

On rappellera que le cas des affiliations obligatoires imposées par décret a été pris en compte à l'article L. 921-3 ci-dessus.

*

Vote commission vous propose d'adopter cet article 4 sans modification.

Art. 5

Statut des institutions de retraite complémentaire

Paragraphe I

Cet article définit le contenu du chapitre II ("*dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations*") qui se décompose en trois sections portant respectivement sur les institutions de retraite complémentaire, les fédérations d'institutions de retraite

complémentaire et les dispositions communes applicables à ces deux catégories d'organismes.

Paragraphe II

Art. L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Régime juridique et mission

Cet article définit la nature des institutions de retraite complémentaire, qui sont des personnes morales de droit privé à caractère non lucratif et dont le mode de fonctionnement est paritaire ce qui ressortait jusqu'ici de dispositions réglementaires (*art. R. 731-3 et R. 731-3-1 du code de la sécurité sociale*).

Le fonctionnement paritaire des institutions de retraite complémentaire apparaîtra au niveau du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui seront composés, à part égale, de représentants des adhérents employeurs et de représentants des salariés participants.

Comme il est actuellement prévu à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale. Les institutions de retraite complémentaire sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le second alinéa définit l'objet des institutions de retraite complémentaire : il porte sur les opérations de gestion qu'implique la gestion de la couverture des opérations du risque résultant de la mise en oeuvre de la retraite complémentaire obligatoire : affiliation, recouvrement des cotisations, calcul et service des prestations, gestion financière des actifs. En revanche, la responsabilité de l'équilibre technique à court et long terme du régime est du ressort de la fédération qui organise la compensation financière.

La réserve faite à cet article, concernant les régimes complémentaires visés à l'article L. 911-2 *supra* permet de tenir compte des régimes qui n'entrent pas de plein droit dans le champ des compensations ARRCO et AGIRC.

L'Assemblée a adopté deux amendements à l'article L. 922-1.

Le premier reconnaît explicitement "*le caractère d'intérêt général*" de la mission exercée par les institutions de retraite complémentaire, à l'instar de ce qui était prévu dans le projet de loi initial pour les fédérations (*cf article L. 922-4, infra*). Le rapporteur,

M. Jean-Luc Prével, a souligné notamment qu'en ce qui concerne l'adhésion des entreprises ou l'affiliation de leurs salariés, les institutions de retraite complémentaire disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun.

Le second amendement complète cet article par un troisième alinéa rappelant que les institutions de retraite complémentaire peuvent "*également mettre en oeuvre au profit de leurs membres participants une action sociale*". Il s'agit d'éviter d'interdire l'action sociale individuelle des institutions sous la forme de secours au profit des salariés des entreprises affiliées. Le projet de loi prévoit une disposition analogue pour les institutions de prévoyance.

Art. L. 922-2 du code de la sécurité sociale

Définition des membres adhérents et participants

Cet article dispose que les membres adhérents de l'institution de retraite complémentaire sont les entreprises qui y adhèrent. L'adhésion de l'entreprise entraîne l'affiliation de tous les salariés relevant de l'article L. 921-1 *supra*, c'est-à-dire relevant du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Les membres participants sont les salariés cotisants et assimilés, ainsi que les anciens salariés bénéficiaires d'un droit direct. Le terme "*assimilé*" renvoie à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale : VRP, PDG de sociétés anonymes, journalistes, artistes du spectacle, vendeurs à domicile, etc.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement afin de tenir compte de la diversité des champs d'application respectifs des régimes ARRCO et AGIRC qui a pour conséquence que, lorsqu'une institution de retraite complémentaire relève de l'AGIRC, l'adhésion de l'entreprise à cette institution de retraite complémentaire n'entraîne en pratique que l'affiliation de ses salariés cadres. Il a donc été précisé que l'affiliation obligatoire concerne tous les salariés "*qui appartiennent à la catégorie couverte par l'institution*".

Art. L. 922-3 du code de la sécurité sociale

Spécialisation

Cet article limite expressément l'objet de l'activité des institutions de retraite complémentaire aux opérations de retraite

complémentaire à l'exclusion de tout autre opération. Cette **spécialisation de l'objet** des institutions de retraite complémentaire conduit à restreindre leur activité aux seules opérations de retraite en répartition.

Il convient de rappeler que l'article 9 de la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 a imposé aux institutions de retraite complémentaire qui exercent encore une double activité de répartition et de capitalisation d'en organiser la séparation avant le 1er juillet 1993 : 15 % des institutions de retraite complémentaire étaient encore en situation de double activité au moment de l'adoption de cette loi.

La gestion d'opérations de répartition et de capitalisation au sein d'une même personne morale peut conduire à de dangereuses confusions dans le calcul des réserves nécessaires pour faire face aux engagements.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction initiale de cet article qui faisait référence au régime de retraite complémentaire *"mis en oeuvre par la fédération à laquelle adhère l'institution"*. Cette rédaction ne couvrait pas les institutions de retraite complémentaire qui n'adhèrent pas à une fédération, tout en ayant un caractère obligatoire résultant de dispositions législatives ou réglementaires (régime IRCANTEC ou personnel navigant par exemple). L'amendement de l'Assemblée nationale étend donc l'objet des institutions de retraite complémentaire aux opérations de retraite complémentaire *"relevant du présent titre"*.

Art. L. 922-4 du code de la sécurité sociale

Régime juridique et mission

Cet article a pour objet de définir la nature et l'objet des fédérations d'institutions de retraite complémentaire qui sont actuellement au nombre de deux : l'ARRCO (non cadres et assimilés) et l'AGIRC (cadres).

La définition de la nature des fédérations d'institutions de retraite complémentaire reprend les caractéristiques prévues pour les institutions de retraite complémentaire à l'article L. 922-1 ci-dessus : les fédérations sont des personnes morales de droit privé, à but non lucratif, chargées d'une mission d'intérêt général, dont le fonctionnement est paritaire et qui sont autorisées à fonctionner par approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le troisième alinéa définit la mission des fédérations qui est de mettre en oeuvre les accords interprofessionnels ainsi que les décisions d'application décidées en commission paritaire. A cet effet, les fédérations sont notamment chargées de réaliser la compensation financière entre les opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.

Art. L. 922-5 du code de la sécurité sociale

Contrôle des institutions

Cet article confie aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire une mission de contrôle sur les institutions qui y adhèrent (*premier alinéa*).

Ce pouvoir de contrôle est conçu de manière extensive puisqu'il s'étend aux personnes morales avec lesquelles l'institution de retraite complémentaire entre en relation, à savoir :

- les groupements dont les institutions de retraite complémentaire sont membres,
- les personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution de retraite complémentaire par une convention.

La notion de lien indirect recouvre, par exemple, l'hypothèse d'un groupement d'intérêt économique qui mettrait à disposition de l'institution de retraite complémentaire, des moyens personnels et en informatique et qui confierait lui-même à une société civile immobilière la mission de gérer les actifs de ses membres. Les institutions de retraite complémentaire recourent fréquemment à ce type de prestations de service.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant la portée du contrôle qui peut être opéré sur les personnes morales en relation avec l'institution de retraite complémentaire : en l'espèce, le contrôle devra être nécessaire à la vérification de "*la situation financière*" et du "*respect des engagements*" des institutions de retraite complémentaire adhérant à la fédération.

Paragraphe III

Ce paragraphe insère une troisième section intitulée "dispositions communes" au sein du chapitre II. Cette section comprend neuf articles L. 922-6 à L. 922-14.

Art. L. 922-6 du code de la sécurité sociale

Approbation des statuts et règlements

Cet article reprend partiellement certaines dispositions de l'article R. 731-3 du code de la sécurité sociale en prévoyant au niveau législatif que les statuts des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement :

- ajoutant les règlements à la liste des documents devant être approuvés : les règlements de retraite, qui portent sur les droits et obligations des membres adhérents et participants, existent en effet dans le régime ARRCO ainsi que dans les institutions de retraite complémentaire qui n'adhèrent pas à une fédération d'institutions ;

- précisant que la compétence en matière d'approbation est dévolue au ministre chargé de la sécurité sociale.

On rappellera que le ministre est également compétent pour autoriser le fonctionnement de l'institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Art. L. 922-7 du code de la sécurité sociale

Régime juridique des cotisations et prestations

Le premier alinéa dispose qu'en matière de paiement de cotisation à un régime de retraite complémentaire, s'applique le régime de sûretés applicable en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (*articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale*). Le paiement des cotisations est garanti par un privilège sur les biens meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles.

Par ailleurs et afin de remédier à une carence du dispositif actuel, le second alinéa renvoie aux dispositions applicables aux pensions de vieillesse pour déterminer les règles en matière de cessibilité et de saisissabilité (*article L. 355-2 du code de la sécurité sociale*) des prestations versées au titre de la retraite complémentaire.

Les règles applicables sont, en l'espèce, les mêmes que celles retenues pour les salaires.

Art. L. 922-8 du code de la sécurité sociale

Incapacités et sanctions

Cet article vise dans sa rédaction initiale à appliquer aux administrateurs et aux dirigeants des institutions de prévoyance. Il renvoie donc aux articles L. 931-8 (incapacités), L. 931-24 (sanction pénale) et L. 931-25 (interdictions) commentés ci-après.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant la liste des dispositions applicables par renvoi aux institutions de retraite complémentaire, par trois articles supplémentaires :

- *l'article L. 913-13* qui confère au ministre chargé de la sécurité sociale un droit à communication et de retrait des documents contractuels ou publicitaires de l'institution et de la fédération ;

- *l'article L. 931-14* prévoyant l'adaptation par décret des règles d'organisation et de fonctionnement de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ;

- *l'article L. 931-26* permettant de sanctionner les pratiques frauduleuses des dirigeants dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Ces trois articles sont commentés ci-après.

Art. L. 922-9 du code de la sécurité sociale

Contrôle des commissaires aux comptes

L'article L. 732-8 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite "loi Evin", prévoit que les institutions de prévoyance sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires au compte *"lorsque l'importance ou la nature des activités, définies par décret le justifie"*. L'article L. 931-12 *infra*, renforce cette obligation en supprimant les conditions relatives à l'importance ou à la nature des activités.

Cet article renvoie aux dispositions de l'article L. 931-12 précité et confirme ainsi le caractère obligatoire de la vérification des comptes aussi bien pour les institutions de retraite complémentaire que pour leurs fédérations.

Le second alinéa délivre de l'obligation de secret professionnel le ou les commissaires aux comptes d'une institution de retraite complémentaire à l'égard de la fédération dont celle-ci est adhérente. Le pouvoir de contrôle de la fédération, prévu à l'article L. 922-5 *supra*, est ainsi renforcé.

Art. L. 922-10 du code de la sécurité sociale

Egalité entre hommes et femmes

Cet article étend aux statuts et règlements des institutions de retraite complémentaire les dispositions prévues à l'article L. 923-1 *supra* qui proscrivent toute discrimination fondée sur le sexe en matière de garanties collectives complémentaires des salariés.

Ce renvoi est rendu nécessaire par la distinction entre le titre premier relatif aux conventions, accords et écrits et les titres II, III et IV qui ont trait aux personnes morales chargées de gérer ces garanties.

L'Assemblée nationale a complété le texte initial du projet de loi qui ne visait que les statuts et règlements des institutions de retraite complémentaire : l'amendement prévoit l'application du principe de non discrimination aux statuts "*et règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations*".

Paragraphe V

Ce paragraphe complète par trois articles L. 922-11 à L. 922-13, issus de dispositions actuellement applicables, les dispositions du chapitre II

Paragraphe VI

Art. L. 922-11 du code de la sécurité sociale

Changement de profession

Cet article, issu de l'actuel article L. 732-4, garantit au salarié le maintien de ses droits à la retraite complémentaire dans l'hypothèse d'un changement de profession. Il a une portée essentiellement historique compte tenu de la mise en place d'une compensation financière interprofessionnelle.

Paragraphe VII

Art. L. 922-12 du code de la sécurité sociale

Octroi et retrait d'une autorisation de fonctionnement

Cet article codifie et met à jour les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale qui précisent que les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution de retraite complémentaire sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Paragraphe VIII

Art. L. 922-13 du code de la sécurité sociale

Règles de fonctionnement et dissolution

Cet article met à jour l'actuel article L. 732-9 du code de la sécurité sociale et prévoit que les règles de fonctionnement et de dissolution des institutions de retraite complémentaire ou de leurs fédérations sont fixées par la voie réglementaire.

Paragraphe IX

Art. L. 922-14 du code de la sécurité sociale

Contrôle des institutions de retraite complémentaire

Cet article, introduit par un amendement à l'Assemblée nationale, affirme la compétence directe de l'inspection générale des affaires sociales sur les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations. Ces dernières ne relevaient pas en effet de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 ci-dessous.

Sur la base des dispositions générales prévues à l'actuel article R. 153-8, l'IGAS a contrôlé une vingtaine d'institutions de retraite complémentaire depuis 1980.

*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Dispositions générales et agrément administratif des institutions de prévoyance

TITRE III: Institutions de prévoyance (IP) et opérations de ces institutions

Paragraphe I et II

Le titre III du Livre IX de la sécurité sociale porte sur les institutions de prévoyance et les opérations de ces institutions de prévoyance. Le chapitre premier relatif aux institutions de prévoyance comprend onze sections.

Paragraphe III

Art. L. 931-1 du code de la sécurité sociale

Définition des institutions de prévoyance

Cet article définit la notion d'institutions de prévoyance qui constitue l'une des trois catégories d'organisme d'assurance en France. L'institution de prévoyance se distingue des sociétés d'assurance et des mutuelles par deux caractéristiques reprises au premier alinéa de cet article :

- l'institution de prévoyance a un **but non lucratif** et à ce titre ne fait pas de profit mais fait bénéficier ses membres des excédents réalisés, soit par redistribution, soit par mise en réserve ;

- les institutions de prévoyance sont des **organismes paritaires** qui mettent en oeuvre au niveau de leurs organes dirigeants une représentation strictement égale des employeurs et des salariés.

S'agissant de l'objet des institutions de prévoyance, cet article prévoit que les institutions de prévoyance ont vocation à assurer les risques liés à la vie humaine.

Cet article prévoit également les modalités de constitution d'une institution de prévoyance.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article :

- le premier a étendu l'objet de l'activité des institutions de prévoyance à la couverture du risque chômage. On rappellera que la loi du 31 décembre 1989 avait inclus le risque chômage parmi les activités de prévoyance. Afin d'éviter toute confusion entre un régime

de capitalisation et le régime de répartition, il a été prévu qu'une même institution de prévoyance ne pourrait à la fois contracter des engagements auprès de ses participants dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et de couvrir le risque chômage ;

- le second amendement a un caractère rédactionnel et vise à éviter que la notion de conventions et accords collectifs ne puisse être interprétée restrictivement s'agissant du cadre de la négociation.

Art. L. 931-1 bis du code de la sécurité sociale

Union d'institutions de prévoyance

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à permettre aux institutions de prévoyance de créer des unions ayant la personnalité morale dont l'objet exclusif sera de **prendre des engagements ou de couvrir des risques de même nature en mutualisant certaines des opérations réalisées par les institutions qui adhèrent à ces unions.**

A l'instar des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des unions de mutuelles, les unions d'institutions de prévoyance permettront à ces institutions d'atteindre l'assise financière suffisante pour la couverture de certains risques.

Votre commission a adopté un amendement à cet article prévoyant que les fédérations sont soumises pour leur fonctionnement ainsi que pour les opérations qu'elles réalisent par le présent titre II, sous réserve d'éventuelles adaptations par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 931-2 du code de la sécurité sociale

Définition des membres adhérents et des membres participants

Cet article définit tout d'abord les notions d'adhérent et de participant à une institution de prévoyance.

Les adhérents sont les entreprises qui ont adhéré au règlement de l'institution ou qui ont souscrit un contrat auprès d'elle.

Les participants sont les salariés, anciens salariés et ayants-droit ainsi que les bénéficiaires de prestations.

Le dernier alinéa renvoie aux articles du code de la sécurité sociale et du code rural applicables pour déterminer une présomption de salariat pour certaines activités.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel visant à ce qu'il soit tenu compte au titre de membre participant non seulement des salariés ayant été affiliés au titre d'une garantie collective, facultative ou individuelle (art. L. 932-12) mais aussi de ceux qui l'ont été au titre d'une garantie collective obligatoire (art. L. 932-1).

Art. L. 931-3 du code de la sécurité sociale

Principes de l'agrément administratif

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles une institution de prévoyance doit faire agréer les opérations qu'elle envisage de pratiquer par le Ministre chargé de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que dans le régime juridique actuel, l'agrément est accordé, non pas pour les opérations pratiquées, mais à l'institution de prévoyance elle-même.

Cet article prévoit les conséquences de l'agrément et sa portée au regard des actes et du mode de fonctionnement des institutions de prévoyance.

Un contrôle particulier est prévu au dernier alinéa en matière d'agrément des institutions de prévoyance qui exercent à la fois une activité de capitalisation au titre du risque "vie" et une activité de répartition sur le risque "non vie" (accidents et maladies).

Art. L. 931-4 du code de la sécurité sociale

Conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément

Cet article recense, de manière exhaustive, les éléments que le ministre chargé de la sécurité sociale peut prendre en compte pour accorder ou refuser un agrément.

La liste des documents à produire par l'entreprise pour obtenir l'agrément est fixée par arrêté ministériel.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant la prise en compte de "l'expérience professionnelle" du

dirigeant de l'institution de prévoyance en plus de son "*honorabilité et de sa qualification*" comme prévu dans le projet de loi initial.

Art. L. 931-5 du code de la sécurité sociale

Notification du projet d'établissement d'une succursale

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles une institution de prévoyance doit notifier au ministre chargé de la sécurité sociale un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre de la communauté européenne. Il précise les éléments d'appréciation sur lesquels doit se fonder le ministre pour accepter ou non de communiquer ou non le dossier à son homologue dans l'Etat d'implantation de la succursale.

La communication ouvre, sous condition, à l'institution de prévoyance le droit de commencer son activité dans l'Etat envisagé. Ceci constitue l'application du principe de liberté d'établissement prévu par les directives européennes.

Art. L. 931-6 du code de la sécurité sociale

Motivation du refus d'établissement d'une succursale

Cet article rend obligatoire la motivation de la décision par laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale refuse de donner suite à une demande d'établissement de succursale.

Art. L. 931-7 du code de la sécurité sociale

Modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités d'une succursale

Cet article porte sur les conditions dans lesquelles doit être présenté au ministre chargé de la sécurité sociale un projet de modification de l'activité d'une succursale dans un Etat membre de la Communauté européenne et sur la motivation de sa décision de refus éventuelle.

*

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 7

Fonctionnement des institutions de prévoyance

Paragraphe I

Ce paragraphe crée une troisième section intitulée "fonctionnement" et comprenant sept articles L. 931-8 à L. 931-14.

Paragraphe II

Art. L. 931-8 du code de la sécurité sociale

Incapacités

Conformément aux directives européennes relatives à l'honorabilité des dirigeants des sociétés d'assurance, cet article définit la liste des condamnations et décisions judiciaires, qui rendent impossible l'exercice du mandat d'administrateur ou de dirigeant d'une institution de prévoyance, à ceux qui en ont fait l'objet.

Sommairement, cet article interdit l'accès à ces fonctions aux personnes condamnées pour crime, pour délit financier, pour trafic de stupéfiants et notamment pour "blanchiment" d'argent issu de la vente de drogue en France ou condamnées par une juridiction étrangère pour les mêmes motifs.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article permettant de tenir compte de l'ensemble des modifications apportées à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

Art. L. 931-9 du code de la sécurité sociale

Prêts participatifs

Cet article autorise les institutions de prévoyance à obtenir des prêts participatifs prévus par la loi n° 78-341 du 13 juillet 1978. Cette possibilité d'acquérir des fonds propres est importante pour des organismes qui, en raison de leur caractère paritaire et non lucratif, ne sont pas dotés d'un capital social.

Paragraphe III

Art. L. 931-10 du code de la sécurité sociale

Subrogation

Cet article codifie l'actuel article L. 732-8-3 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux institutions de prévoyance d'être subrogées dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables.

Paragraphe IV

Art. L. 931-11 du code de la sécurité sociale

Titres participatifs

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article L. 732-8-4 du code de la sécurité sociale qui autorise les institutions de prévoyance à émettre des titres participatifs dans les conditions prévues pour les sociétés commerciales relevant de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Paragraphe V

Art. L. 931-12 du code de la sécurité sociale

Commissaires aux comptes

Cet article généralise à toutes les institutions de prévoyance le contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il convient de rappeler que l'actuel article L. 732-8 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 31 décembre 1989, prévoit que les institutions de prévoyance ne sont soumises au contrôle des commissaires aux comptes que lorsque l'importance et la nature des activités le justifient" dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté tendant à rendre applicable aux institutions de prévoyance l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, relatif à la responsabilité pénale du

commissaire aux comptes en cas de communication d'informations mensongères.

L'article 457 précité dispose que tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné au confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 100.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Il s'agit donc d'un aspect central de la mission de commissaire aux comptes. Toutefois, l'Assemblée nationale a prévu dans son amendement, que l'article 457 serait applicable "même lorsque les institutions n'en relèvent pas de plein droit".

Seraient ainsi visés selon M. Jean-Luc Prél, rapporteur à l'Assemblée nationale, les commissaires aux comptes des institutions de prévoyance de faible dimension auxquels les dispositions de l'article 27 de la loi du 1er mars 1984, qui fait référence à l'article 457, ne seraient pas applicables.

Votre commission a adopté un amendement visant à supprimer les dispositions litigieuses afin d'éviter toute erreur d'interprétation du texte.

Paragraphe VI

Art. L. 931-13 du code de la sécurité sociale

Contrôle des documents contractuels et publicitaires

Cet article, pris pour application de la directive européenne, prévoit la communication, à sa demande, au ministre chargé de la sécurité sociale des documents à caractère contractuel ou publicitaire relatifs aux opérations effectuées par l'institution de prévoyance et autorise le ministre à en demander éventuellement la modification ou le retrait.

Art. L. 931-14 du code de la sécurité sociale

Décret d'application

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente section prévues aux articles L. 931-8 à L. 931-13 *supra*.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement :

- renvoyant à l'ensemble des dispositions des sections 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1966 afin de donner la base légale la plus large à l'intervention des commissaires aux comptes ;

- prévoit que le décret doit prendre en compte le caractère "paritaire et non lucratif" des institutions de prévoyance : cette disposition permettra au pouvoir réglementaire de procéder aux adaptations rendues nécessaires par les spécificités des institutions de prévoyance pour les transpositions des dispositions susvisées de la loi du 24 juillet 1966.

*

Votre commission vous demandera d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8

Statut des institutions de prévoyance

Cet article insère sept sections numérotées de 4 à 11, au chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Section 4

Transfert de portefeuille, fusion et scission

Art. L. 931-15 du code de la sécurité sociale

Transfert de portefeuille

Cet article fixe les conditions dans lesquelles une institution de prévoyance peut transférer, après approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, son portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs institutions de

prévoyance établies en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Le transfert est subordonné à l'approbation préalable du ministre chargé de la sécurité sociale par arrêté.

Cet article fixe les principaux aspects de la procédure d'approbation. Le ministre doit dans tous les cas recueillir au préalable les observations des créanciers et le cas échéant les attestations, avis ou accords des autorités de contrôle des Etats concernés par ce transfert.

Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, le ministre devra recueillir en outre l'accord des autorités de contrôle de cet Etat.

Art. L. 931-16 du code de la sécurité sociale

Fusion et scission

Cet article prévoit que les opérations de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance sont seulement soumises à l'approbation préalable du ministre lorsqu'elle n'entraîne pas de transfert de portefeuille.

Section 5

Redressement et sauvegarde

Art. L. 931-17 du code de la sécurité sociale

Mesures d'urgence

Cet article autorise et fixe les conditions de la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde par la commission de contrôle prévues à l'article L. 951-1 dès lors que la situation d'une institution de prévoyance compromet ou est susceptible de compromettre les intérêts des membres participants et des bénéficiaires de prestation.

Cet article définit trois catégories de mesures pouvant être mises en oeuvre : la mise en surveillance spéciale, l'octroi sur les actifs, la nomination d'un administrateur provisoire.

Section 6

Retrait de l'agrément administratif

Art. L. 931-18 du code de la sécurité sociale

Conditions du retrait

Cet article, par analogie avec le code des assurances, détermine les circonstances de fait justifiant que le ministre chargé de la sécurité sociale puisse retirer l'agrément délivré pour les opérations d'une institution de prévoyance.

Section 7

Dissolution-liquidation

Art. L. 931-19 du code de la sécurité sociale

Dissolution

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles il est procédé à la dévolution de l'actif net d'une institution de prévoyance faisant l'objet d'une dissolution à l'amiable.

Art. L. 931-20 du code de la sécurité sociale

Liquidation

Cet article, inspiré du code des assurances, définit les conditions dans lesquelles il est procédé à la liquidation d'une institution de prévoyance, faisant l'objet d'une dissolution résultant de plein droit du retrait total d'agrément pour ses opérations.

Le dernier alinéa accorde une priorité au paiement des deux derniers mois de rémunérations aux salariés de l'institution de prévoyance conformément au code du travail.

L'Assemblée a adopté un amendement prévoyant l'intervention de membres du corps de contrôle des assurances, en plus des membres de l'inspection générale des Affaires sociales, pour

assister le magistrat chargé de la liquidation ainsi qu'un amendement de coordination.

Section 8

Privilèges

Art. L. 931-21 du code de la sécurité sociale

Privilèges

Par analogie avec l'article L. 327-2 du code des assurances, cet article affecte d'un privilège général l'actif mobilier et immobilier des institutions de prévoyance pour assurer en priorité le règlement des engagements pris envers les participants, les bénéficiaires de prestations et les ayants droit.

Il fixe le rang de ce privilège au regard des dispositions du code civil.

Art. L. 931-22 du code de la sécurité sociale

Hypothèques

Cet article, qui transpose les dispositions de l'article L. 327-3 du code des assurances précise les motifs et les modalités d'inscription d'une hypothèque sur les immeubles d'une institution de prévoyance à la demande de commission de contrôle prévu à l'article L. 951-1 *infra*.

Art. L. 931-23 du code de la sécurité sociale

Créances garanties

Cet article, inspiré de l'article L. 327-4 du code des assurances, détermine le montant des créances garanties par le privilège ou l'hypothèque légale définie ci-dessus.

Votre commission a adopté un amendement de coordination consécutif à l'introduction de la couverture complémentaire du risque chômage parmi les attributions des institutions de prévoyance.

Section 9

Sanctions

Art. L. 931-24 du code de la sécurité sociale

Incapacité

Cet article applique aux dirigeants des institutions de prévoyance qui méconnaissent les règles applicables en matière d'incapacité les mêmes sanctions pénales que celles prévues par le code des assurances et la loi bancaire.

Art. L. 931-25 du code de la sécurité sociale

Interdictions d'emploi

Cet article, à l'instar du code des assurances, interdit à tout dirigeant ou gestionnaire d'une institution de prévoyance ayant méconnu les incapacités légales d'exercer d'autres fonctions dans cette institution de prévoyance ou ses filiales d'assurance.

Art. L. 931-26 du code de la sécurité sociale

Infractions à la direction, à l'administration et au contrôle

Cet article applique aux dirigeants des institutions de prévoyance le régime des infractions et sanctions prévues en matière de sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966 dans les cas suivants :

- évaluation frauduleuse des apports (*art. 433*) ;
- abus de biens sociaux et déclaration mensongère (*art. 437*) ;
- non respect des obligations comptables (*art. 439*) ;
- non désignation des commissaires aux comptes (*art. 455*) ou entrave à leur action (*art. 458*).

Art. L. 931-27 du code de la sécurité sociale

Banqueroute

Cet article, par analogie avec l'article L. 328-4 du code des assurances, rend applicable aux dirigeants des institutions de prévoyance les sanctions applicables en cas de banqueroute prévues par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Ces mesures s'appliqueront de plein droit même si les institutions de prévoyance sont des institutions à but non lucratif et ne relèvent donc pas, de plein droit, de la loi du 25 janvier 1985 précitée, pour certaines de ses dispositions, applicables aux personnes "ayant une activité économique".

Section 10

Régime financier

Art. L. 931-29 du code de la sécurité sociale

Participation aux excédents techniques et financiers

Cet article de même que dans le code des assurances (*art. L. 331-3*) prévoit la fixation par décret des modalités d'application du principe selon lequel les institutions doivent faire participer leurs affiliés aux excédents qu'elles réalisent sur les opérations liées à la vie humaine.

Art. L. 931-30 du code de la sécurité sociale

Règles prudentielles et financières des institutions de prévoyance

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les règles relatives à la marge de solvabilité, aux provisions techniques, aux tarifs et aux placements et aux autres éléments d'actif des institutions de prévoyance.

Diverses mesures réglementaires ont été prises en matière de mesures prudentielles sur la base de l'article L. 732-9 du code de la sécurité sociale.

Ont ainsi été instituées :

- des règles de placement (art. R. 731-24 à R. 731-31 du code de la sécurité sociale) ;
- une marge de sécurité (décret du 30 août 1990) ;
- diverses règles techniques (art. R. 731-34 du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, beaucoup d'institutions de prévoyance ou de retraite ont d'ores et déjà introduit dans leur règlement, de leur propre initiative, les règles prudentielles fixées par le code des assurances.

Votre commission a adopté un amendement prévoyant que ces règles prudentielles devront être prises en veillant à l'harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances.

Section 11

Comptes et états statistiques

Art. L. 931-31 du code de la sécurité sociale

Valeur comptable et valeur de réalisation des placements

Cet article, par analogie avec l'article L. 344-1 du code des assurances, impose diverses obligations aux institutions de prévoyance en matière d'information sur la valeur comptable et la valeur de réalisation de leurs placements, ainsi que la nature de leurs engagements.

Art. L. 931-32 du code de la sécurité sociale

Comptes et états statistiques

Cet article prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des obligations comptables et statistiques qui seront applicables aux institutions de prévoyance.

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 9

Opérations des institutions de prévoyance

Paragraphe I

Ce paragraphe insère un chapitre II relatif aux opérations des institutions de prévoyance comprenant sept sections et composé des articles L. 932-1 à L. 932-35.

CHAPITRE II

Opération des institutions de prévoyance

Section I

Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire

Art. L. 932-1 du code de la sécurité sociale

Définition de la notion d'opération collective à caractère obligatoire

Cet article définit la notion d'opération collective obligatoire pouvant être mise en oeuvre par les institutions de prévoyance. Ces opérations se caractérisent par :

- l'adhésion d'une entreprise adhérente au règlement d'une institution de prévoyance en vertu d'un accord collectif d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur ;

- la couverture des engagements et risques souscrits par l'institution de prévoyance ;

- L'affiliation obligatoire des salariés concernés à l'institution de prévoyance dont ils deviennent membres participants.

L'Assemblée nationale a précisé que les institutions de prévoyance couvraient non seulement les risques mais également les "engagements" souscrits auprès d'elle afin de faire référence aux opérations d'assurance vie.

Art. L. 932-2 du code de la sécurité sociale

Droits et obligations des adhérents et des participants

Cet article précise que les règlements et bulletins d'adhésion fixent les droits et obligations des adhérents et des participants à l'institution de prévoyance.

Art. L. 932-3 du code de la sécurité sociale

Information et consentement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance

Cet article précise selon quelles modalités s'effectuent la proposition d'assurance, la constatation de l'engagement entre les parties, et la modification éventuelle de ces engagements.

Les textes réglementaires pourront prévoir une dérogation pour les contrats de très courte durée ou la mise en place de conventions collectives étendues qui désignent une institution de prévoyance.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

- le premier vise à confirmer, par coordination, la distinction entre l'adhésion par souscription d'un contrat ou l'adhésion par signature d'un bulletin d'adhésion à un règlement ;

- le second précise que seules les modifications du règlement qui sont relatives aux droits et obligations des adhérents et participants doivent donner lieu à un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion en plus d'une décision en assemblée générale ou en conseil d'administration.

Art. L. 932-3 bis du code de la sécurité sociale

Obligations de l'adhérent

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, reprend les dispositions prévues à l'article L. 113-2 du code des assurances concernant les obligations des entreprises adhérentes à une institution de prévoyance en matière de paiement des cotisations et d'information.

Art. L. 932-3 ter du code de la sécurité sociale

Portée des questionnaires de déclaration de risque

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, reprend une disposition classique (*article 112-3, alinéa 2, du code des assurances*) du droit des assurances visant à éviter qu'une institution de prévoyance puisse se soustraire à ses obligations contractuelles, notamment en matière d'assurance vie, en tirant parti des réponses à caractère général fournies par un participant dans un questionnaire de déclaration de risque.

Art. L. 932-4 du code de la sécurité sociale

Information du participant

Cet article précise les responsabilités respectives de l'institution de prévoyance et de l'entreprise adhérente en matière de conception et de diffusion des informations obligatoirement transmises aux salariés participants.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel visant à couvrir aussi bien le cas d'une adhésion par signature d'un bulletin que celui de la souscription d'un contrat.

Art. L. 932-5 du code de la sécurité sociale

Fausse déclarations intentionnelles du participant

Cet article précise, par analogie avec l'article L. 113-8 du code des assurances, les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle du participant.

Art. L. 932-6 du code de la sécurité sociale

Nullité de certaines clauses de déchéances

Cet article, par référence à l'article L. 113-11 du code des assurances, interdit les clauses de déchéance générale à l'encontre des participants et réglemeⁿte les conséquences d'une déclaration tardive d'un sinistre.

L'Assemblée nationale a précisé par un amendement qu'un retard de déclaration "dans une intention non frauduleuse" ne saurait être sanctionné par une déchéance.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel visant le retard de déclaration "sans intention frauduleuse".

Art. L. 932-7 du code de la sécurité sociale

Défaut du paiement des cotisations par l'adhérent

Cet article détermine la procédure et les délais applicables avant résiliation d'un contrat ou dénonciation d'une adhésion par l'institution de prévoyance en cas de retard de paiement des cotisations par l'entreprise adhérente.

Par rapport à l'article L. 113-3 du code des assurances, cette procédure prend en compte les intérêts et le droit à l'information des salariés participants.

Elle n'est pas applicable aux contrats d'assurance vie, ni aux opérations rendues obligatoires par une convention collective ou un accord de branche.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant la teneur des informations transmises par l'institution de prévoyance à l'entreprise adhérente sur les conséquences du défaut de paiement.

Art. L. 932-8 du code de la sécurité sociale

Garantie en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles la garantie de l'institution de prévoyance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise adhérente de manière analogue aux dispositions prévues par l'article L. 113-6 du code des assurances.

Art. L. 932-9 du code de la sécurité sociale

Durée de l'adhésion

Cet article confirme le caractère contractuel de la durée de garantie et définit les modalités de reconduction.

Art. L. 932-10 du code de la sécurité sociale

Dénonciation de l'adhésion

Par analogie avec l'article L. 113-12 du code des assurances, cet article prévoit une faculté de dénonciation avant terme des engagements contractuels par l'entreprise adhérente ou l'institution de prévoyance.

Art. L. 932-11 du code de la sécurité sociale

Prescriptions biennale ou décennale

Cet article, par référence à l'article L. 114-1 du code des assurances, prévoit un délai de prescription de droit commun de deux ans pour actions judiciaires dérivant d'opérations d'assurance collective obligatoire.

Ce délai de prescription est porté à dix ans pour les bénéficiaires de prestation d'assurance vie ou les ayants-droit au titre de la couverture du risque accident.

L'Assemblée nationale a introduit un délai de cinq ans "en ce qui concerne les incapacités de travail".

Section 2

Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles

Art. L. 932-12 du code de la sécurité sociale

Définition des opérations collectives à adhésion facultative et des opérations individuelles

Cet article, modifié par un amendement rédactionnel à l'Assemblée nationale, définit la notion d'opérations collectives à adhésion facultative par trois éléments :

- l'adhésion au règlement d'une institution de prévoyance ou la souscription d'un contrat par une entreprise adhérente,**
- la couverture des engagements et des risques par l'institution de prévoyance,**
- la libre affiliation des salariés de l'entreprise.**

La notion d'opérations individuelles fait intervenir l'institution de prévoyance et les salariés, anciens salariés, ayants droit des salariés d'une entreprise adhérente pour la couverture d'un risque par un engagement contractuel passé entre les deux parties.

Art. L. 932-13 du code de la sécurité sociale

Interdiction de l'appel à l'épargne en vue de la capitalisation

Cet article interdit aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation pour réaliser des opérations collectives à adhésion facultative ou des opérations individuelles.

Le Gouvernement a estimé qu'en raison de la nature non lucrative et paritaire des institutions de prévoyance, il était souhaitable de n'autoriser le développement des opérations d'épargne pure que dans un cadre collectif obligatoire.

L'Assemblée nationale a rejeté un amendement de suppression de cet article qui avait été proposé par son rapporteur.

L'interdiction faite aux institutions de prévoyance apparaît quelque peu discriminatoire d'autant que le droit d'émettre des bons de capitalisation leur est reconnu dans les dispositions générales.

Art. L. 932-14 du code de la sécurité sociale

Renonciation à l'adhésion

Cet article prévoit les conditions de délai dans lesquelles le salarié participant peut mettre fin à l'engagement contractuel auprès de l'institution de prévoyance ainsi que les conséquences de cette renonciation (cf. article L. 132-5-1 du code des assurances).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement intégrant le cas d'un précompte par l'entreprise de la cotisation due par le salarié ainsi qu'un amendement ouvrant droit à un délai particulier de renonciation en cas de modification des droits et obligations du salarié participant.

Art. L. 932-15 du code de la sécurité sociale

Fausse déclaration intentionnelle du participant

Ce article modifié par un amendement rédactionnel prévoit les conséquences sur le contrat et les primes versés d'une réticence ou d'une fausse déclaration intentionnelle d'un participant

conformément à ce qui est prévu dans le code des assurances à l'article L. 935-15.

Art. L. 932-16 du code de la sécurité sociale

Omission ou déclaration inexacte du participant

Cet article dispose des conséquences des omissions ou des déclarations inexactes du participant dont la mauvaise foi n'est pas établie.

Cet article a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'Assemblée nationale pour tenir compte de l'hypothèse du contrat collectif et du caractère particulier des contrats d'assurance vie.

Art. L. 932-17 du code de la sécurité sociale

Information du participant

Cet article transpose aux opérations collectives et facultatives les obligations en matière d'information des salariés participants prévues à l'article L. 932-4 ci-dessus.

Art. L. 932-18 du code de la sécurité sociale

Renvoi à certaines règles applicables aux opérations collectives à adhésion obligatoire

Cet article rend applicable, sous réserve de quelques adaptations terminologiques, aux opérations collectives facultatives et aux opérations individuelles des institutions de prévoyance les dispositions prévues ci-dessus pour les opérations collectives obligatoire, en ce qui concerne :

- les droits et obligations des parties (art. L. 932-3),
- les clauses de déchéance (art. L. 932-6),
- la durée du contrat (art. L. 932-9),
- les modalités de proposition (art. L. 932-3),
- les modalités de résiliation (art. L. 932-10),

- les prescriptions (art. L. 932-12),
- le maintien de la garantie en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (art. L. 932-8).

Art. L. 932-18 bis du code de la sécurité sociale

Obligations de l'assuré

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, transpose en matière d'opérations collectives et facultatives et d'opérations individuelles les dispositions introduites à l'article L. 932-3 bis ci-dessus concernant les obligations des assurés en matière de paiement des cotisations et d'information de l'institution de prévoyance.

Art. L. 932-18 ter du code de la sécurité sociale

Modalités de résiliation de l'affiliation

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, qui vise à assurer la transposition de l'article L. 932-10 ci-dessus aux opérations collectives facultatives ouvre chaque année un droit à résiliation de l'affiliation au profit exclusif du salarié participant.

Art. L. 932-19 du code de la sécurité sociale

Défaut de paiement de la prime

Cet article détermine les mesures applicables par l'institution de prévoyance en cas de défaut de paiement des primes par le salarié participant.

L'Assemblée nationale a apporté un amendement rédactionnel et deux amendements techniques à cet article.

Section 3

Dispositions particulières relatives aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation

Art. L. 932-20 du code de la sécurité sociale

Transposition des dispositions prévues par le code des assurances en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation

Cet article assure la transposition, sous réserve des adaptations terminologiques nécessaires, de diverses dispositions du code des assurances applicables exclusivement aux opérations d'assurance vie. Il s'applique aux opérations collectives, qu'elles soient obligatoires ou facultatives et aux opérations individuelles.

L'Assemblée nationale a introduit un amendement réservant aux opérations individuelles l'article L. 132-2 du code des assurances relatif au consentement préalable de l'assuré, ainsi que les articles L. 132-8 et L. 139 du code précité disposant que le contractant est seul habilité à désigner et à révoquer le ou les bénéficiaires d'une opération d'assurance vie, et réservant l'application de l'article L. 132-20 du code des assurances aux opérations "vie" comportant une valeur de rachat.

Section 4

Dispositions particulières relatives à certaines opérations de retraite à caractère collectif

Art. L. 932-21 du code de la sécurité sociale

Opérations de retraite particulières

Cet article autorise les institutions de prévoyance (dans des conditions qui seront fixées par décret) à réaliser des opérations, comparables à celles visées aux articles L. 441-1 et suivants du code des assurances, qui se caractérisent par un partage des cotisations des salariés participants entre un service de rente et une provision technique spéciale dont les actifs sont isolés de ceux des autres participants (système PREFON).

Section 5

Loi applicable aux règlements et contrats pour les risques situés dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et pour les engagements qui y sont pris

Sous-section 1

Dispositions applicables aux opérations relatives à la couverture de risques de dommages corporels lié aux accidents, à la maladie et au chômage

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination tendant à inclure le risque chômage dans l'intitulé de la sous-section.

Art. L. 932-22 du code de la sécurité sociale

Champ d'application du dispositif de prévention des conflits de lois entre Etats membres de la Communauté européenne

Cet article précise que le dispositif prévu par la présente sous-section s'applique aux risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie et, à la demande de l'Assemblée nationale, au risque chômage.

Art. L. 932-23 du code de la sécurité sociale

Règle de détermination de la loi applicable

Cet article, par analogie avec l'article L. 181-1 du code des assurances, détermine le régime de la loi nationale applicable en fonction de la résidence habituelle du souscripteur et du lieu de situation du risque.

Art. L. 932-24 du code de la sécurité sociale

Notion d'état "de situation du risque"

Cet article définit la notion d'état "*de situation du risque*" en fonction de la nature des opérations couvertes par l'institution de prévoyance.

Art. L. 932-25 du code de la sécurité sociale

Modalités de choix de la loi de contrat

Cet article, par référence à l'article L. 181-2 du code des assurances, précise les règles applicables pour déterminer la loi applicable lorsqu'aucune clause contractuelle n'en fait mention.

Art. L. 932-26 du code de la sécurité sociale

Dispositions d'ordre public

Cet article, par analogie avec l'article L. 181-3 du code des assurances, dispose des mesures applicables pour faire respecter les dispositions d'ordre public de la législation de chaque Etat membre en cas de conflit de compétences.

Art. L. 932-27 du code de la sécurité sociale

Règles du droit international privé

Cet article autorise l'application éventuelle en matière d'obligations contractuelles des règles du droit international privé.

Art. L. 932-28 du code de la sécurité sociale

Champ d'application

Cet article dispose que le champ d'application de la présente sous-section porte sur les opérations des institutions de prévoyance relatives au risque-vie y compris dans le cadre des assurances de capitalisation.

Art. L. 932-29 du code de la sécurité sociale

Règles de détermination de la loi applicable

Cet article précise dans quelles conditions est déterminée la loi applicable en fonction de la nationalité du ressortissant et du territoire de l'Etat sur lequel est pris l'engagement du souscripteur.

Art. L. 932-30 du code de la sécurité sociale

Notion de "Etat de l'engagement"

Cet article, complété par deux amendements de précision de l'Assemblée nationale, définit la notion "d'Etat de l'engagement" en fonction du siège social de l'entreprise adhérente ou de la résidence principale du salarié participant.

Art. L. 932-31 du code de la sécurité sociale

Modalités de choix de la loi du contrat et dispositions d'ordre public

Cet article renvoie aux dispositions prévues aux articles L. 932-26 et L. 932-27 ci-dessus pour préciser les modalités contractuelles de choix de la loi nationale applicable et la solution des conflits de compétence en matière de dispositions d'ordre public.

Section 6

Dispositions relatives aux opérations de réassurance

Art. L. 932-32 du code de la sécurité sociale

Non application des sections 1 à 5

Cet article soustrait les traités de réassurance, qui résultent des relations professionnelles entre organismes d'assurance, du droit commun des opérations relevant de la compétence des institutions de prévoyance et définies aux sections 1 à 5 ci-dessus.

Art. L. 932-33 du code de la sécurité sociale

Responsabilité de l'institution de prévoyance en cas de réassurance

Cet article qui maintient la responsabilité de l'institution de prévoyance à l'égard des salariés participants et des bénéficiaires reprend les dispositions de l'actuel article L. 738-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 932-34 du code de la sécurité sociale

Clauses compromissaires

Cet article confirme la validité des arbitrages rendus dans le cadre des clauses compromissaires insérées dans les traités de réassurance des institutions de prévoyance.

Section 7

Dispositions d'ordre public

Art. L. 932-35 du code de la sécurité sociale

Dispositions d'ordre public

Cet article confirme le principe selon lequel il ne peut être dérogé contractuellement aux dispositions du chapitre II relatif aux opérations des institutions de prévoyance.

Paragraphe II

L'Assemblée nationale a inséré un paragraphe II nouveau instaurant une information trimestrielle obligatoire du comité d'entreprise sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations ou primes dues aux institutions de retraite complémentaire ou aux institutions de prévoyance ainsi que des primes dues aux sociétés d'assurance ou aux mutuelles intervenant dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

On rappellera que dans le régime actuel l'information trimestrielle du comité d'entreprise porte sur l'évolution générale des commandes et la situation financière de l'entreprise, sur l'exécution

des programmes de production et la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale.

Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'information, porte sur le niveau d'équipement, les méthodes de production et d'exploitation et leur incidence sur les conditions de travail et de l'emploi.

Afin d'éviter d'alourdir les formalités imposées aux entreprises, votre commission a adopté un amendement prévoyant une obligation d'information en cas d'éventuels retards de paiement.

*

Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'amendé.

Art. 10

Statut des institutions de retraite supplémentaire

Cet article insère un titre IV créant une nouvelle catégorie d'institutions dont l'activité sera limitée à des opérations de retraite supplémentaire et qui sont soumises à une obligation de provisionnement progressif de la totalité de leurs engagements.

Par rapport au droit existant, il apparaît une obligation de provisionnement, une interdiction expresse de faire cohabiter au sein de la même institution des opérations de retraite complémentaire et des opérations de retraite supplémentaire et, enfin, un gel de la création de nouvelles institutions de retraite supplémentaire.

Titre IV

Institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions

Art. L. 941-1 du code de la sécurité sociale:

"Gel" des institutions de retraite supplémentaire

Le paragraphe I de cet article, modifié par un amendement à l'Assemblée nationale, autorise seulement le maintien des institutions paritaires existantes qui versent des prestations de retraite s'ajoutant à celles servies par les institutions de retraite

complémentaire : il exclut *a contrario* la création de tout nouvel organisme.

Cet article permettra le maintien du fonctionnement des 120 institutions existantes qui complètent les prestations servies par les institutions de retraite complémentaire mais qui n'ont pas vocation à devenir des institutions de prévoyance en raison de leur taille et du coût de la mise en oeuvre des obligations prudentielles et techniques applicables à celles-ci.

Le paragraphe II prend en compte la situation de branche professionnelle, dotée jusqu'ici de mécanismes spécifiques de supplément de retraite, et qui intégreront les accords de retraite complémentaire AGIRC ou ARRCO tout en souhaitant laisser subsister des mécanismes de retraite supplémentaire différentielle afin de ne pas léser les droits acquis de leurs salariés.

Tel a été le cas pour la caisse de retraite du personnel navigant d'Air France, les caisses de retraite des établissements bancaires et les caisses de retraite du personnel des organismes sociaux.

Votre commission a adopté un amendement au paragraphe I de cet article visant à préciser que le droit au maintien des institutions de retraite supplémentaire concerne les institutions dédiées à une entreprise, un groupe d'entreprises ou une branche professionnelle.

Art. L. 941-2 du code de la sécurité sociale

Obligations de provisionnement

Cet article impose aux IRS de provisionner par des réserves d'article les engagements qu'elles prennent pour assurer le versement de prestations supplémentaires de retraite à leurs participants.

Conscient de la difficulté que certaines institutions de retraite supplémentaire risquaient de rencontrer pour effectuer ce provisionnement obligatoire, M. Jean-Luc Prél, rapporteur à l'Assemblée nationale, a déposé deux amendements.

Le premier a pour effet de considérer que l'obligation est remplie dans deux hypothèses :

- lorsque les engagements sont garantis dans le cadre d'un contrat souscrit avec une entreprise d'assurance soit une société d'assurance, soit une mutuelle, soit une institution de prévoyance ;

- lorsque l'entreprise adhérente a constitué des provisions et que simultanément le risque éventuel lié à son insolvabilité est couvert par un contrat dans des conditions définies par décret.

Par ailleurs, un second amendement déposé par le rapporteur a exempté de l'obligation de provisionnement les caisses de retraite supplémentaire créées à la suite de l'intégration dans le champ des accords ARRCO et AGIRC d'un ancien régime de retraite complémentaire obligatoire mais non compensé lorsque celui-ci relève ou est garanti par un accord de branche.

Le montant des sommes à provisionner par des actifs équivalents, c'est-à-dire en dehors de bilan des entreprises concernées, varie selon les estimations entre 25 et 45 milliards de francs.

Le montant est considérable même si l'article 15 autorise un provisionnement sur vingt ans.

Les charges que faisait peser sur les entreprises le projet de loi initial étaient d'autant plus lourdes que les entreprises concernées sont souvent dans des situations très différentes au regard du montant des garanties qu'elles ont prévu pour faire face à leurs engagements. Si certaines ont déjà constitué des provisions, souscrit des contrats de réassurance ou ont utilisé les deux formules, certaines commencent seulement à le faire ou ne l'ont réalisé que partiellement.

Votre rapporteur a ainsi reçu les représentants de l'Union française des industries pétrolières qui lui ont fait état sur six entreprises de raffinage (BP, Elf Aquitaine, Esso, Mobil, Shell et Total) d'un montant total d'engagements, pour 30.000 retraités environ, de 15,6 milliards de francs dont 10,1 milliards de francs d'engagements non provisionnés.

Une telle somme doit être rapprochée du montant de la capacité d'autofinancement des sociétés de raffinage distribution qui s'élevait, en moyenne annuelle, entre 1989 et 1992 à 9 milliards de francs, soit 8 milliards de francs d'investissement et 1,7 milliard de francs de résultat courant net d'impôt.

Contraindre directement ou indirectement les entreprises adhérentes à constituer des provisions externes, donc non mobilisables, apparaissait donc relativement pénalisant pour l'investissement de ces entreprises contraintes d'accroître des

immobilisations financières "passives", et susceptible d'entraîner une fragilisation financière par augmentation de leur endettement.

L'amendement adopté à l'initiative de M. Prél apparaît donc comme une alternative heureuse et ouvre la voie à une mise en oeuvre plus raisonnable du provisionnement obligatoire.

L'alinéa relatif à la possibilité de souscrire un contrat d'assurance pour garantir les engagements.

Votre commission s'est interrogée sur la possibilité d'ouvrir également aux établissements bancaires relevant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, la possibilité de garantir les engagements précités. Elle a estimé, après un large débat, qu'il ne lui appartenait pas de prendre cette initiative.

S'agissant de la possibilité ouverte aux entreprises de constituer des provisions internes, elle apparaît comme un élément très positif qui appelle trois sortes d'observations :

Tout d'abord, le projet de loi exige que l'entreprise effectuant ce type de provision, inscrite à son bilan, couvre dans des conditions fixées par décret son éventuelle insolvabilité. S'agissant de cette disposition réglementaire, les personnes entendues par votre rapporteur ont insisté sur la nécessité d'élargir l'éventail des solutions auxquelles les entreprises pourront recourir. A cet égard, ont été citées :

- la réassurance externe par l'entreprise qui serait d'autant plus facile à mettre en oeuvre s'il était accordé une créance privilégiée aux droits des retraités à l'instar de l'Allemagne ;

- la caution bancaire ;

- l'engagement de transfert de la garantie vers un organisme d'assurance dans un délai déterminé ;

- le nantissement d'actifs par exemple par cantonnement d'actifs immobiliers.

Par ailleurs, dès lors que les entreprises seront conduites à constituer des provisions à caractère obligatoire, il est concevable d'envisager l'hypothèse de la déductibilité fiscale de ces provisions, conforme à la tradition fiscale et qui permettraient en outre dans le domaine de la retraite de ne pas pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes.

Enfin, ce dispositif laisse entier la question de savoir sur quelle base devra être calculée le montant des provisions pouvant être

constituées par les entreprises participant à l'institution de retraite supplémentaire.

Il apparaît à votre rapporteur que si ces provisions devaient être calculées sur le "stock" des engagements contractés au titre du régime de retraite supplémentaire, le dispositif aboutirait, de manière paradoxale, à pénaliser le plus lourdement les entreprises qui ont mis en place, le plus précocement, un régime de retraite supplémentaire en faveur de leurs salariés. Il en résulterait donc une injustice à l'encontre des entreprises qui ont choisi depuis longtemps d'accorder un régime plus protecteur à leurs salariés.

C'est pourquoi, plutôt que de raisonner sur le stock des engagements à couvrir, il apparaît préférable d'autoriser les entreprises à constituer les provisions sur le flux des engagements qui viennent à courir au cours de l'exercice.

Associé à une assurance sur la solvabilité de l'entreprise, ce dispositif apporte aux salariés une garantie aussi sûre que celle apportée par des provisions constituées de manière progressive sur plusieurs années.

Il a, en outre, vocation à assurer un lissage optimum de la charge résultant de la mise en oeuvre de l'obligation et sa diminution éventuelle au fur et à mesure de l'extinction du régime supplémentaire.

Tel est le sens de l'amendement qui est présenté par votre commission sur l'alinéa (2°) de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale.

S'agissant enfin des dispositions du dernier alinéa relatif aux caisses de retraite ayant intégré récemment le régime de la compensation interprofessionnelle, le sort particulier qui leur est fait n'apparaît pas anormal, dans la mesure où le régime de retraite supplémentaire ainsi créé a seulement pour objet de verser aux retraités de ces caisses un supplément en sus du montant légal de la retraite complémentaire, afin de permettre aux salariés de ces régimes de percevoir le montant de la retraite auquel ils auraient eu droit avant le rattachement aux régimes AGIRC et ARRCO. Il s'agit donc moins en l'espèce d'un régime de retraite supplémentaire *stricto sensu* que d'un élément résiduel d'un ancien régime complémentaire obligatoire mais non compensé.

Au demeurant, les caisses de retraite du système bancaire, qui entrent notamment dans le champ d'application du dernier alinéa de cet article L. 941-2, voient les engagements en question totalement garantis par les banques qui se sont engagées, dans le cadre de l'accord collectif, à les financer par 4 % de masse

salariale et à diminuer, le cas échéant, en conséquence, le montant prévu des compléments si cette contrepartie devait ne pas suffire.

En outre, ce complément a vocation à disparaître sur sept ans en moyenne.

Votre commission a donc adopté un amendement à cet article L. 941-2 relatif aux provisions constituées par les entreprises adhérentes d'une institution de retraite complémentaire et de nature à remplir l'obligation de provisionnement imposée à cette institution lorsque l'entreprise elle-même a garanti son insolvabilité ; cet amendement prévoit que ces provisions sont au moins égales aux engagements nés au cours de l'exercice.

Art. L. 941-3 du code de la sécurité sociale

Modalités de constitutions et définition des membres adhérents et participants

Cet article renvoie, en ce qui concerne les modalités de création d'une nouvelle institution de retraite supplémentaire -qui ne peut résulter, rappelons-le, que du rattachement d'un régime complémentaire à la compensation interprofessionnelle généralisée- aux dispositions applicables aux institutions de retraite complémentaire. Il en est de même pour la définition des entreprises adhérentes et des salariés participants.

Art. L. 941-4 du code de la sécurité sociale

Régime juridique

Cet article renvoie les institutions de retraite supplémentaire aux dispositions applicables aux institutions de retraite complémentaire pour ce qui concerne le respect du principe d'égalité entre les sexes, le régime des incapacités et sanctions l'émission de titre participatifs, les mesures de redressement et de sauvegarde ainsi que les modalités de transfert de portefeuilles.

Cet article L. 941-4 a été modifié par trois amendements à l'Assemblée nationale :

- précisant que les dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur le sexe sont applicables aux statuts et règlements de retraite des institutions en cause,

- rendant applicable aux institutions de retraite supplémentaire la nullité de plein droit des dispositions des statuts et règlement de retraite entraînant la perte des droits à retraite en cas de changement de profession,

- étendant aux institutions de retraite supplémentaire le contrôle des commissaires aux comptes et le contrôle des documents contractuels et publicitaires.

Art. L. 941-5 du code de la sécurité sociale

Dispositions réglementaires

Cet article autorise la mise en oeuvre au niveau réglementaire de diverses dispositions actuellement prévues aux articles R. 731-3 à R. 732-13 du code de la sécurité sociale.

*

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 11

Contrôle des institutions

Paragraphes I et II

Ces paragraphes insèrent un titre V au sein de livre IX du code de la sécurité sociale intitulé "contrôle des institutions" comprenant 14 articles, L. 951-1 à L. 951-14.

Cet article vise à mettre à jour et à intégrer dans le nouveau dispositif les dispositions relatives à la **commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire** qui sont actuellement prévues aux articles L. 732-10 à L. 732-22 du code de la sécurité sociale.

On rappellera que cette commission de contrôle créée par la loi Evin du 31 décembre 1989 est une **autorité administrative indépendante** dont les compétences et les modalités de fonctionnement sont très proches de celles de la **commission de contrôle des assurances**.

Les deux organismes s'inspirent largement des modalités de fonctionnement de la commission bancaire issue de la loi du 24 janvier 1984.

Art. L. 951-1 du code de la sécurité sociale

Champ de compétence

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale, porte sur le champ de compétence de la commission de contrôle. Aux termes du *premier alinéa*, celui-ci couvrira l'ensemble des institutions de retraite complémentaire, institutions de prévoyance et institutions de retraite supplémentaire relevant du nouveau livre IX du code de la sécurité sociale (la commission est également compétente sur les mutuelles en vertu du code de la mutualité).

En revanche, la commission ne contrôle pas (*deuxième alinéa*) les opérations mises en oeuvre par les institutions relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC dont les résultats respectifs sont compensés financièrement.

Votre commission a adopté un amendement prévoyant que les unions d'institutions de prévoyance, créées par l'Assemblée nationale, relèvent du contrôle de la commission.

Art. L. 951-2 du code de la sécurité sociale

Mission de la commission

Cet article a pour objet de reprendre et compléter l'article 732-11 du code de la sécurité sociale qui dispose actuellement que la commission de contrôle a pour mission de veiller au respect des lois et règlements par les institutions placées dans son champ d'application. Elle a également pour mission d'examiner la solvabilité de ces institutions paritaires.

Outre diverses rectifications de nature terminologique, cet article confie à la commission une nouvelle mission en matière de **contrôle de la solvabilité d'une institution de prévoyance projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.**

Par ailleurs, la commission sera aussi autorisée à contrôler toute opération réalisée par une institution de prévoyance pour le compte d'un autre organisme assureur (courtage d'assurance).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la mention selon laquelle la commission contrôle l'adéquation de la "*structure administrative*" par rapport aux opérations projetées, lors de la première mise en oeuvre d'une libre prestation de service sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, cette exigence n'étant pas prévue dans les directives relatives à l'assurance.

Pour mémoire, on rappellera qu'aux termes du paragraphe II ci-dessus, les articles suivants font l'objet d'une nouvelle codification sans aucune modification de leur contenu.

Art. L. 951-4 : contrôle sur pièces et sur place de la commission (*article L. 732-13*).

Art. L. 951-5 : droit à l'information de la commission de contrôle (*article L. 732-14*).

Art. L. 951-6 : obligations des commissaires aux comptes à l'égard de la commission (*article L. 732-15*).

Art. L. 951-7 : contrôle de la commission sur les personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution de prévoyance (*article L. 732-16*).

Art. L. 951-8 : mise en garde et injonction à l'égard d'une institution de prévoyance en difficulté (*article L. 732-17*).

Paragraphe V

Art. L. 951-3 du code de la sécurité sociale

Composition de la commission

Cet article transpose l'article L. 732-12 du code de la sécurité sociale qui prévoit que la commission de contrôle est composée d'un Conseiller d'Etat, président, d'un conseiller de la Cour de cassation, d'un conseiller-maître de la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées.

Le directeur de la sécurité sociale, ou éventuellement du directeur de l'Agriculture, siège en tant que commissaire du Gouvernement.

Paragraphe VI

Art. L. 951-7 du code de la sécurité sociale

Droit de contrôle sur les personnes liées directement ou indirectement à l'institution de prévoyance

Cet article, issu de l'article L. 732-16 du code de la sécurité sociale, ouvre un droit à contrôle sur place de la commission auprès de toute personne liée directement ou indirectement par une convention à l'institution de prévoyance.

Cet article adopte les dispositions en question par l'ouverture d'un droit à contrôle sur place de la commission de contrôle sur les succursales et filiales d'assurance implantées à l'étranger des institutions de prévoyance. Cette modification est indispensable puisque les activités en libre prestation ou libre établissement de service ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat membre d'accueil.

Paragraphe VII

Article L. 951-9 du code de la sécurité sociale

Mise en garde ou injonction de la commission de contrôle

Cet article codifie et procède aux adaptations terminologiques de l'actuel article L. 732-18 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que la commission de contrôle peut mettre en garde une institution de prévoyance ou lui adresser une injonction lorsqu'une institution a enfreint la réglementation ou lorsque son fonctionnement met gravement en péril sa marge de solvabilité ou sa marge de fonctionnement.

Paragraphe VIII

Art. L. 951-10 du code de la sécurité sociale

Régime des sanctions disciplinaires applicables

Cet article définit, d'après l'actuel article L. 732-19 du code de la sécurité sociale, par ordre croissant de gravité, le régime des sanctions disciplinaires que la commission de contrôle a le pouvoir d'appliquer aux institutions de prévoyance et, dans certains cas, à leurs dirigeants. Il procède à une mise à jour par rapport aux pouvoirs reconnus à la commission de contrôle des assurances.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision à cet article.

Paragraphe IX

Art. L. 951-11 du code de la sécurité sociale

Sanctions des dirigeants

Cet article définit le régime des sanctions pénales applicables aux dirigeants d'institutions de prévoyance pour entrave à l'exercice de la mission de contrôle de la commission de contrôle (cf. article L. 732-20).

Paragraphe X

Art. L. 951-12 du code de la sécurité sociale

Coordination des travaux entre organismes de contrôle

Cet article, issu de l'actuel article L. 732-21 du code de la sécurité sociale, assure la coordination des activités entre la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle des institutions.

De manière analogue à l'article L. 310-20 du code des assurances, le texte fait l'objet d'un additif autorisant l'échange d'information entre la commission de contrôle des institutions et diverses autorités administratives indépendantes en France : commission de contrôle des assurances, conseil de la concurrence, commission bancaire, commission des opérations de bourse (COB) et conseil de discipline des OPCVM.

Paragraphe XI

Art. L. 951-13 du code de la sécurité sociale

Secret professionnel

Cet article, issu de l'actuel article L. 732-22 du code de la sécurité sociale qui astreint au secret professionnel les membres et anciens membres de la commission de contrôle ainsi que les personnes ayant participé à ses travaux, fait l'objet d'un alignement par rapport à l'article L. 510-21 du code des assurances, en matière d'échanges d'informations avec les autorités d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

Paragraphe XII

Art. L. 951-14 du code de la sécurité sociale

Responsabilité en matière de redressement judiciaire

Cet article prévoit dans le cadre de la mise en oeuvre d'un redressement judiciaire une intervention de la commission de contrôle des institutions analogue à celle de la commission de contrôle des assurances en vertu de l'article L. 310-25 du code des assurances.

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition portant sur l'intervention de la commission dans le cadre d'une procédure de règlement amiable au motif que cette procédure n'est pas applicable aux institutions de prévoyance.

*

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article additionnel avant l'article 12

Suppression de la taxe sur les conventions d'assurance

Votre commission a inséré cet article additionnel visant à exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance maladie et accidents corporels.

Il s'agit de souligner la distorsion de concurrence que fait peser cette taxe, qui s'élève à 7 % et qui pèse exclusivement sur certaines opérations des sociétés d'assurances, non seulement par rapport aux institutions de prévoyance, qui bénéficient d'une exonération générale, mais aussi au regard des concurrents communautaires des sociétés d'assurance française.

Votre commission a tenu ainsi à souligner qu'il était important de parvenir à une homogénéisation des conditions fiscales dans lesquelles opèrent les organismes d'assurance en France, ainsi d'ailleurs qu'à l'échelon européen.

Article additionnel avant l'article 12

Utilisation de fichiers nominatifs

Votre commission a adopté un amendement tendant à interdire l'utilisation à des fins de prospection commerciale d'un fichier détenu par un organisme d'assurance, qu'il s'agisse d'une société d'assurance, d'une mutuelle ou d'une institution de prévoyance, dès lors que ce fichier contient des informations nominatives relatives au revenu dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire.

Le débat sur les fichiers nominatifs mêle des considérations tenant à l'avantage commercial que procurerait l'accès privilégié à certaines sources d'information d'autres préoccupations liées au non-respect de la vie privée que représentent certaines campagnes de prospection commerciale.

Il est reproché aux institutions de retraite complémentaire obligatoire d'utiliser les informations dont elles disposent, à partir des données fournies par les entreprises à d'autres

fins que la seule gestion de leurs régimes. L'utilisation commerciale des fichiers en question est estimée comme fournissant un avantage d'autant plus anormal que les institutions de retraite complémentaire agissent en liaison étroite avec une institution de prévoyance, voire une société d'assurance.

Certains plaident pour que les informations nominatives détenues par les institutions de retraite complémentaire ne puissent être utilisées par des institutions de prévoyance pratiquant des opérations collectives facultatives ou individuelles autrement que dans le cadre du maintien des droits d'anciens salariés.

Il convient de rappeler la situation des institutions à caractère paritaire au regard des dispositions de la loi du 16 janvier 1978.

Jusqu'ici, les institutions à caractère paritaire n'ont pas été considérées comme des personnes morales de droit privé gérant un service public pour lesquelles les traitements automatisés d'information nominative sont soumis à l'autorisation préalable de la CNIL au sens de l'article 15 de la loi de 1978.

On remarquera toutefois que, dans la mesure où ce projet de loi précise que les institutions de retraite complémentaire "remplissent une mission d'intérêt général", un doute pourrait apparaître à cet égard.

Jusqu'ici, les fichiers des institutions de retraite complémentaire sont donc seulement soumis à une déclaration préalable auprès de la CNIL, en vertu de l'article 16 de la loi du 16 janvier 1978. Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Comme elle peut le faire pour les catégories les plus courantes de traitement à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas d'atteinte aux libertés ou à la vie privée, la CNIL, par délibération n° 81-67 du 9 juin 1981, a adopté une norme simplifiée en ce qui concerne le traitement des informations relatives aux bénéficiaires des couvertures mises en oeuvre par les institutions à caractère paritaire.

Il convient de rappeler qu'en tout état de cause les individus se voient reconnus par la loi du 16 janvier 1978 un droit d'accès à l'information les concernant et un droit d'opposition du traitement de ces informations sous certaines conditions des représentants des institutions de retraite et prévoyance font légitimement valoir que l'utilisation à des fins commerciales de fichiers de personnes est un problème de caractère général qui

concerne d'une manière générale les sociétés d'assurance, les banques, les intermédiaires.

Ils s'interrogent sur la valeur commerciale relative dans le secteur des assurances des fichiers dont disposent les institutions de retraite complémentaire, composées essentiellement de personnes âgées et à la retraite. Enfin, ils soulignent que les assurances disposent de sources d'informations privilégiées en gérant l'ensemble des assurances obligatoires (automobile, responsabilité civile, etc.).

Ce débat apparaît donc largement artificiel, tant il relève de considérations strictement commerciales qui échappent à l'influence du législateur.

Certes, la loi du 16 janvier 1978 n'a pas vocation à assurer l'harmonisation des conditions de la concurrence des agents économiques en matière de détention de l'information.

Il n'en demeure pas moins choquant, du point de vue du respect de la vie privée, que des informations recueillies par un organisme d'assurance et concernant le revenu des personnes physiques puissent être utilisées à des fins de prospection commerciale, lorsqu'elles ont été obtenues à l'occasion d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à proscrire d'une manière générale de telles pratiques.

Art. 12

Institutions relevant du code rural

Cet article procède à l'adaptation des dispositions figurant à l'article 1050 du code rural relatives à l'affiliation des salariés agricoles mentionnés à l'article 1144 de ce code, à un régime de prévoyance ou de retraite complémentaire.

Le 1^o de cet article met fin à la confusion actuelle entre activités de prévoyance et activités de retraite complémentaire, comme il doit être désormais de règle, en procédant à la distinction entre deux catégories d'institutions ayant nécessairement une personnalité morale et une spécialité différente.

- les institutions de retraite complémentaire du secteur agricole (cinq institutions) ;

- les institutions de prévoyance du secteur agricole (trois institutions en cours de création).

Les 2^o et 3^o de cet article procèdent à la mise à jour de l'article 1051 du code rural relatif à la compétence du ministre de l'agriculture pour étendre un accord collectif ayant pour objet d'étendre une garantie complémentaire aux salariés agricoles.

Art. 13

Coordination

Cet article contient diverses modifications de coordination.

Le paragraphe I complète dans un souci de réciprocité l'article L. 310-13 du code des assurances afin que les inspecteurs de l'inspection générale des affaires sociales puissent être, en tant que de besoin, mis à la disposition de la commission de contrôle des assurances, de même que les commissaires contrôleurs des assurances peuvent, d'ores et déjà, être mis à disposition de la commission de contrôle pour le contrôle des institutions de prévoyance (*cf. article L. 951-4 ci-dessus*).

Le paragraphe II, modifié par un amendement de coordination à l'Assemblée nationale, propose de compléter l'article 24 de la loi n° 78-141 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises en ajoutant les institutions de retraite complémentaire et les institutions de prévoyance à la liste des personnes morales autorisées à octroyer, sur leurs ressources disponibles, des concours aux entreprises sous forme de prêts participatifs.

Le paragraphe III, modifié par un amendement de coordination technique de l'Assemblée nationale, assure la mise à jour des dispositions de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite "loi Evin".

Le paragraphe IV introduit par l'Assemblée nationale procède à une mise à jour de références législatives à l'article L. 134-1 relatif à la compensation généralisée entre les régimes obligatoires de sécurité.

Le paragraphe V, introduit par l'Assemblée nationale, met à jour l'article L. 431-3 du code de la sécurité sociale sur les

avantages complémentaires versés dans le cadre du régime des accidents du travail et maladies professionnelles.

Le paragraphe VI, introduit par l'Assemblée nationale, exclut l'ensemble des institutions paritaires (institution de retraite complémentaire, institution de prévoyance, institution de retraite supplémentaire), relevant du livre IX du code de la sécurité sociale, du champ d'application du code des assurances.

Le paragraphe VII, introduit par l'Assemblée nationale, assure une coordination, à l'article 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter cinq amendements visant à faire référence à la nouvelle définition plus exhaustive des garanties collectives données à l'article L. 911-2 *supra* :

- à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989 relatif au rapport que l'organisme assureur remet à l'employeur sur les garanties souscrites (paragraphe III de cet article),

- à l'article L. 133-7 du code du travail relatif aux dispositions que peut contenir une convention collective de branche susceptible d'être étendue (paragraphe VIII nouveau),

- à l'article L. 133-17 du code du travail relatif aux procédures particulières d'extension et d'élargissement des accords collectifs (paragraphe IX nouveau) depuis longtemps obsolète sur ce point,

- à l'article L. 431-4 du code du travail relatif à l'information et la consultation du comité d'entreprise probablement à la mise en place d'une couverture de prévoyance,

- à l'article L. 432-3 du code du travail relatif aux attributions consultatives du comité d'entreprise (paragraphe XI nouveau).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 13 bis

Action subrogatoire à l'encontre des responsables d'accident du travail

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, étend aux institutions de prévoyance, mais également aux sociétés d'assurance, le droit d'exercer une action subrogatoire contre la personne tenue à la réparation d'un dommage occasionné par un accident de la circulation ou contre son assureur, pour le recouvrement des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées à la victime de l'accident.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 14

Abrogation

Cet article abroge l'actuel titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, consacré aux institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires des salariés, qui sera remplacé par l'ensemble du livre IX créé par ce projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 15

Dispositions transitoires

Les paragraphes I et II reprennent en les appliquant aux institutions définies par ce projet de loi, les dispositions de l'article 9-III de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social qui font obligation aux institutions paritaires de séparer au sein d'entités distinctes leurs opérations de répartition et leurs opérations de capitalisation avant le 1er juillet 1994.

Le paragraphe III prévoit les conditions dans lesquelles les institutions paritaires visées par le projet de loi devront mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du projet de loi pour approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Le paragraphe IV accorde un délai de cinq ans aux institutions de prévoyance pour se conformer à l'obligation de créer des personnes morales distinctes en vue d'assurer la gestion des

réalisations sociales collectives qu'elles mettent en oeuvre au titre de l'octroi social en faveur de leurs membres participants.

Le paragraphe V aura un délai de 20 ans aux IRS pour se conformer à l'obligation de provisionnement par des actifs équivalents des engagements contractés. La commission de contrôle des institutions se prononce sur le plan de provisionnement progressif qui doit lui être présentée dans les deux ans qui suivent la publication de la loi.

Votre commission a adopté six amendements à cet article.

Les deux premiers amendements suppriment les paragraphes I et II qui se seraient justifiés, dans un souci d'unité, dès lors que la loi aurait été publiée avant le 1er juillet de cette année ce qui ne paraît plus possible actuellement.

Le troisième amendement au paragraphe V est un amendement de coordination par rapport au dispositif proposé par la commission à l'article 10 ci-dessus, concernant le régime du provisionnement des institutions de retraite supplémentaire. Cet amendement vise à lever toute ambiguïté quant à l'application de la mise en oeuvre progressive du provisionnement sur 20 ans qui doit être appliqué aux seules provisions externes des institutions de retraite supplémentaire dès lors que l'amendement de la commission relatif aux provisions internes des entreprises adhérentes aura été adopté.

Le quatrième amendement insère un paragraphe VI nouveau visant à prendre en compte la situation d'une dizaine d'institutions dites "de moyens" autorisées en application de l'article R. 731-2 du code de la sécurité sociale, à réaliser tout ou partie de la gestion d'institutions de retraite complémentaire et d'institutions de prévoyance.

En pratique, ces institutions ont essentiellement une activité de gestion administrative notamment par une mise en commun des personnels et du matériel informatique de deux ou plusieurs institutions paritaires. Le Gouvernement n'ayant pas estimé nécessaire de fixer un statut législatif particulier pour ces organismes, qui devront recourir aux formes juridiques de droit commun, c'est-à-dire soit le groupement d'intérêt économique, soit l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, il apparaît utile de leur fournir un délai de transition raisonnable, jusqu'au 31 décembre 1996, pour qu'elles se transforment, dans les régimes juridiques appropriés.

Les cinquième et sixième amendements imposent aux partenaires sociaux un délai de cinq ans pour mettre en conformité les

accords collectifs et accords d'entreprise existants, avec les dispositions imposant l'insertion obligatoire d'une clause de réexamen prévues à l'article premier de ce projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 16

Dispositions d'application

Cet article fixe au 1er juillet 1994 la date d'entrée en vigueur du projet de loi, conformément à la prescription prévue sur ce point par les troisièmes directives assurance de la Commission de Bruxelles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

Sous le bénéfice de ses observations et sous la réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>Projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.</p>	<p>Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant...</p>	<p>Projet...</p>
	<p>Titre premier Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale</p>	<p>Titre premier Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale</p>	<p>Titre premier Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>I. - Il est ajouté au code de la sécurité sociale un livre IX intitulé : «Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des salariés et aux institutions à caractère paritaire», qui comprend les titres premier à V.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Le titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés» et comprend les chapitres premier à III.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>III. - Le chapitre premier du titre premier est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Chapitre premier « Détermination des garanties complémentaires des salariés</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« Art. L. 911-1. - A moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires, les garanties collectives dont bénéficient les salariés en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, interprofessionnels, professionnels, d'entreprise ou d'établissement, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise matérialisée par un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé. »</p>	<p>« Art. L. 911-1. - A moins salariés, anciens salariés et ayants droit, en complément... ... collectifs, soit à la suite... ... d'entreprise constatée dans un écrit... ... intéressé. »</p>	<p>« Art. L. 911-1. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 911-2. - Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.»</p>	<p>«Art. L. 911-2. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 911-2. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 911-3. - Les dispositions du titre III du livre premier du code du travail sont applicables aux conventions et accords collectifs mentionnés à l'article L. 911-1. Toutefois, lorsque ceux-ci ont pour objet exclusif la détermination des garanties mentionnées à l'article L. 911-2, leur extension aux salariés, aux anciens salariés, à leurs ayants droit et aux employeurs compris dans leur champ d'application est décidée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.»</p>	<p>«Art. L. 911-3. - Les dispositions ...</p> <p>...Toutefois, lorsque les accords ont pour objet...</p> <p>... décret.»</p>	<p>«Art. L. 911-3. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
Code du travail	<p>«Art. L. 911-4. - Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget peuvent élargir, sur demande ou après avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 911-3, tout ou partie des dispositions d'accords étendus conformément à ce même article à des employeurs, à des salariés et anciens salariés et à leurs ayants droit non compris dans le champ d'application de ces accords.»</p>	<p>«Art. L. 911-4. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 911-4. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 132-4. - La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements. -</p>	<p>«Art. L. 911-5. - Les conditions dans lesquelles le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise mentionné à l'article L. 911-1, est ratifié, conclu, modifié ou dénoncé sont définies par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>«Art. L. 911-5. - Les dispositions des articles L. 132-4, L. 132-6 et L. 423-15 du code du travail s'appliquent au projet d'accord ...</p>	<p>«Art. L. 911-5.- Alinéa sans modification</p>
<p>«Art. L. 132-6. - La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.</p>		<p>... L. 911-1. Les conditions dans lesquelles ce projet d'accord est ratifié et adopté et les conditions dans lesquelles l'accord est ensuite modifié, mis en cause à raison notamment d'une fusion, d'une cession ou d'une scission ou d'un changement d'activité ou dénoncé ainsi que la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation, sont définies ...</p> <p>... d'Etat.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.</p>	<p>Art. L. 423-15. - Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.</p>	<p>«Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles une convention ou un accord collectif d'entreprise peut se substituer à un accord ratifié mentionné à l'article L. 911-1 ou ce même accord ratifié peut se substituer à la décision unilatérale de l'employeur lorsque ceux-ci mettent en oeuvre les garanties collectives régies par le présent chapitre.»</p>	<p>«Ce ...</p> <p>... se substituer à une décision unilatérale de l'employeur ou à un accord...</p> <p>... chapitre.»</p>
<p>Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - Le chapitre II du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Clauses obligatoires» et comprend les articles L. 912-1 à L. 912-3.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>loi n° 89 -1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques</p>	<p>II. - Les articles L. 912-1 et L. 912-2 sont ainsi rédigés :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.</p>	<p><i>«Art. L. 912-1.-</i> Lorsque les accords professionnels ou inter-professionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées.»</p>	<p><i>«Art. L. 912-1 .- Non modifié</i></p>	<p><i>«Art. L. 912-1 -</i> Lorsque ...</p>
<p>Seuls sont habilités à mettre en oeuvre les opérations de couverture visées au premier alinéa les organismes suivants:</p>			
<p>a) Entreprises régies par le code des assurances;</p>			
<p>b) Institutions relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale;</p>			
<p>c) Institutions relevant de la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII du code rural;</p>			
<p>d) Mutuelles relevant du code de la mutualité.</p>			<p>... réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.</p>
<p>e) Organismes visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les opérations mises en place dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.</p>			<p><i>«Lorsque les accords mentionnés ci-dessus s'appliquent à une entreprise qui, antérieurement à leur date d'effet, a adhéré ou souscrit un contrat auprès d'un organisme différent de celui prévu par les accords pour garantir des risques au moins équivalents, les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail sont applicables.»</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 912-2.- Lorsque l'accord d'entreprise désigne celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article L. 912-1 qui garantissent la couverture des risques, il comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du ou des organismes peut être réexaminé.»</p>	<p>«Art. L. 912-2.- Lorsque ...choix de ces organismes ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé.»</p>	<p>«Art. L. 912-2.- Lorsque l'accord d'entreprise, l'accord ratifié ou la décision unilatérale de l'employeur désigne ...réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.»</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>III. - L'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 912-3 ; au premier alinéa de cet article, les mots : «Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements,» sont remplacés par les mots : «Les conventions, accords ou écrits mentionnés à l'article L. 911-1 qui concernent des pensions de retraite définissent obligatoirement».</p>	<p>III. - L'article accords ou décisions unilatérales mentionnés obligatoirement».</p>	<p>«Art. L. 912-2 bis. - Lorsque la convention, l'accord ou la décision unilatérale relevant de l'article L. 911-1 organisent la couverture des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, ils prévoient également, en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service, et lorsque le risque décès est couvert, le maintien de cette garantie pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité.»</p> <p>III. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 731-8. - Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.</p>	<p>Art. 3. I. - Le chapitre III du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Clauses prohibées» et comprend les articles L. 913-1 et L. 913-2.</p>	<p>Art. 3. I. - Non modifié</p>	<p>Art. 3. I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 731-4. - Aucune disposition comportant une discrimination fondée sur le sexe ne peut être insérée, à peine de nullité, dans un accord de retraite ou de prévoyance tel que défini à l'article L. 731-1, dans une clause de convention collective ayant le même objet ou dans les statuts, règlements et annexes tarifaires des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 732-1.</p>	<p>II. - L'article L. 731-4 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 913-1 ; au premier alinéa de cet article, les mots : «dans un accord de retraite ou de prévoyance tel que défini à l'article L. 731-1, dans une clause de convention collective ayant le même objet ou dans les statuts, règlements et annexes tarifaires des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 732-1» sont remplacés par les mots : «dans les conventions, accords ou écrits relevant de l'article L. 911-1».</p>	<p>II. - L'article ...</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>L'alinéa précédent ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.</p>	<p>III. - L'article L. 913-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>III. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il ne s'applique pas aux dispositions relatives à la fixation de l'âge de la retraite et aux conditions d'attribution des pensions de réversion.	<p>«Art. L. 913-2. - Aucune disposition entraînant la perte des droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de retraite, y compris à la réversion, des salariés ou anciens salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre employeur, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion, ne peut être insérée à peine de nullité dans les conventions, accords ou écrits mentionnés à l'article L. 911-1.»</p>	<p>«Art. L. 913-2. - Aucune ...</p> <p>... accords ou décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1.»</p> <p>IV. - Après l'article L. 913-2 du code de la sécurité sociale, il est un article L. 913-3 ainsi rédigé:</p> <p>«Art.L.913-3 - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.»</p>	<p>IV. - Supprimé</p> <p><i>Art. additionnel après l'Art. 3.</i></p> <p><i>I. - Le chapitre IV du titre premier du Livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Dispositions communes» et comprend l'article L. 914-1.</i></p> <p><i>II. - L'article L. 914-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«Art. L. 914-1. - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.»</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Section 2 Dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraite</p>	<p>I.- Le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations» et comprend les chapitres premier et II.</p> <p>II.- Le chapitre premier du titre II est intitulé : «Dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés» et comprend les articles L. 731-5 à L. 731-7 du code de la sécurité sociale qui deviennent respectivement les articles L. 921-1 à L. 921-3.</p>	<p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 731-5.- Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 732-1^{er} du présent code ou de l'article 1050 du code rural sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.</p>	<p>III.- Au premier alinéa de l'article L. 921-1, les mots : «autorisée en vertu de l'article L. 732-1 du présent code ou» sont remplacés par les mots : «de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I». Au deuxième alinéa du même article, les mots : «l'article L. 731-3» sont remplacés par les mots : «l'article L. 911-4».</p>	<p>III.- Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Une solidarité inter-professionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 731-3 du présent code et l'article 1051 du code rural.</p>			
<p>Art. L. 731-6. - Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels les procédures fixées à l'article L. 731-3 du présent code et à l'article 1051 du code rural ne sont pas applicables notamment dans les secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire.</p>	<p>IV. - A l'article L. 921-2, la référence : «L. 731-3» est remplacée par la référence : «L. 911-4».</p>	<p>IV. - 1° A l'article... ...«L. 911-4».</p> <p>2° Le même article L. 921-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : «Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 921-4 ne sont pas applicables aux régimes de retraite complémentaire visés au premier alinéa.</p> <p>«Les dispositions du second alinéa de l'article L. 921-4 relatives à l'adhésion aux fédérations et à la compensation des opérations des institutions de retraite complémentaire ne sont pas applicables aux institutions qui mettent en oeuvre les régimes visés au premier alinéa aussi longtemps que celles-ci ne participent pas à une telle compensation.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>----</p> <p>Art. L. 731-7. - Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application du présent chapitre, accomplis par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article L. 731-5, seront validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions.</p>	<p>V. - A l'article L. 921-3, les mots : «L. 731-5 seront» sont remplacés par les mots : «L. 921-1, sont».</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>----</p>
	<p>VI. - Il est ajouté à ce chapitre premier un article, L. 921-4 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	
	<p>«Art. L. 921-4.- Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre premier du présent livre.</p>		
	<p>«Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.»</p>		
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Chapitre II Institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire des salariés</p>	<p>I. - Le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations» et comprend trois sections.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p align="center">Section 1 Autorisation</p> <p>Art. L. 732-1. cf infra <i>Dispositions au regard du VII de l'article 5 du projet de loi</i></p>	<p align="center">II.- Les sections 1 et 2 de ce chapitre II sont ainsi rédigées :</p> <p align="center">«Section 1 «Institutions de retraite complémentaire</p> <p>«Art. L. 922-1. - Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants, tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants. Elles sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>«Sous réserve des dispositions de l'article L. 921-2, elles réalisent les opérations de gestion qu'implique la mise en oeuvre des régimes relevant du chapitre premier du présent titre, conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération à laquelle elles adhèrent.»</p> <p>«Art. L. 922-2. - La ou les entreprises qui adhèrent à une institution de retraite complémentaire en deviennent membres adhérents.</p>	<p align="center">II.- <i>Alinéa sans modification</i></p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p>«Art. L. 922-1. - Les institutions ...</p> <p>...lucratif et remplissant une mission d'intérêt général administrées...</p> <p>... sociale.</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Elles peuvent également mettre en oeuvre au profit de leurs membres participants une action sociale.»</p> <p>«Art. L. 922-2.- <i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous les salariés visés à l'article L. 921-1. Ces salariés en deviennent membres participants ainsi que les anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire.»</p>	<p>«L'adhésion ...</p> <p>... L.921-1 qui appartient à la catégorie couverte par l'institution. Ces salariés ...</p> <p>... complémentaire.»</p>	
	<p>«Art. L. 922-3. - Les institutions de retraite complémentaire ne peuvent pratiquer d'opérations autres que celles relatives au régime de retraite complémentaire mis en oeuvre par la fédération à laquelle elles adhèrent.»</p>	<p>«Art. L. 922-3. - Les institutions ...</p> <p>... relatives aux régimes de retraite complémentaire relevant du présent titre.»</p>	
	<p>Section 2. « F é d é r a t i o n s d'institutions de retraite complémentaire.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
	<p>«Art. L. 922-4. - Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants.</p>	<p>«Art. L. 922-4. - Non modifié</p>	
	<p>«Elles sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Elles ont pour objet de mettre en oeuvre les dispositions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 921-4 ainsi que les décisions prises pour leur application par les représentants des employeurs et des salariés signataires de ces accords, réunis à cet effet en commission paritaire, et, notamment, de réaliser une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.»</p>		
	<p>«Art. L. 922-5. - Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent.</p>	<p>«Art. L. 922-5. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales liées directement et indirectement à une institution par convention.</p>	<p>«Lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions mentionnées au premier alinéa et du respect de leurs engagements, ce contrôle...</p>	
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»</p>	<p>... convention. <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>III .- La section 3 du chapitre II est intitulée : «Dispositions communes» et comprend les articles L. 922-6 à L. 922-13.</p>	<p>III .- La section L. 922-6 à L. 922-14.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Section 2 Fonctionnement</p>	<p>IV .- Les articles L. 922-6 à L. 922-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p>IV. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Art. L. 922-6. - Les statuts des institutions de retraite complémentaire et ceux de leurs fédérations sont approuvés, ainsi que leurs modifications, par l'autorité administrative compétente de l'Etat.»</p>	<p>«Art. L. 922-6. - Les statuts et règlements de retraite des institutions...</p>	
<p>Art. L. 732-3. - Les dispositions des articles L. 243-4 et L. 243-5 sont, à défaut de dispositions particulières, applicables aux institutions mentionnées à l'article L. 732-1.</p>	<p>«Art. L. 922-7. - Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire.</p>	<p>...modifications, par le ministre chargé de la sécurité sociale.»</p>	
	<p>«Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par ces institutions.»</p>	<p>«Art. L. 922-7. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 355-2. (<i>1er alinéa</i>) - Les pensions et rentes prévues au titre IV et aux chapitres 1 à 4 du titre V du présent livre sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90% au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.</p>			
	<p>«Art. L. 922-8. - Les articles L. 931-8, L. 931-24 et L. 931-25 s'appliquent aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations.»</p>	<p>«Art. L. 922-8. - Les articles L. 931-8, L. 931-13, L. 931-14, L. 931-24, L. 931-25 et L. 931-26 s'appliquent ... fédérations.»</p>	
	<p>«Art. L. 922-9. - Les dispositions de l'article L. 931-12 sont applicables aux institutions de retraite complémentaire ainsi qu'à leurs fédérations.</p>	<p>«Art. L. 922-9. - Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>«Toutefois, pour l'application dudit article et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les commissaires aux comptes des institutions de retraite complémentaire adhérentes à une fédération sont déliés du secret professionnel à l'égard de ladite fédération pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.»</p>	<p>«Art. L. 922-10. - Les dispositions ...</p>	<p>... règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.»</p>
<p>Art. 233. - Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.</p>	<p>«Art. L. 922-10. - Les dispositions ...</p>	<p>... règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.»</p>
<p>Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>«Art. L. 922-10. - Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux statuts et règlements des institutions de retraite complémentaire.»</p>	<p>«Art. L. 922-10. - Les dispositions ...</p>	<p>... règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.»</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>V. - Le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 732-4, par les dispositions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 732-1 et par l'article L. 732-9 de ce code qui deviennent respectivement les articles L. 922-11, L. 922-12 et L. 922-13.</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 732-4. - Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite mentionnée soit à l'article L. 732-1, soit à l'article 1050 du code rural intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes mentionnés à l'alinéa précédent doivent, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Lorsqu'un salarié a été affilié successivement à plusieurs institutions mentionnées à l'alinéa premier, chacune d'elles doit, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte, quelle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de

Texte du projet de loi

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 922-11, les mots : « soit à l'article L. 732-1, soit à l'article 1050 du code rural » sont remplacés par les mots : « soit au présent titre, soit au I de l'article 1050 du code rural ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VI. - Non modifié

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

ces institutions calcule les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ces statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elles. Toutefois, les statuts ou règlements peuvent prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à une durée minimale fixée par décret en Conseil d'Etat ne donnent pas lieu au versement des prestations correspondantes.

Ces dispositions qui sont d'ordre public s'appliquent aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus au premier alinéa.

Un décret fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Section 1
Autorisation de fonctionner

Art. L. 732-1.- Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires qui constituent, dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés ou assimilés, des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Ces institutions reçoivent également, dans les conditions prévues par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, l'adhésion à titre individuel d'anciens salariés ou d'ayants droit de salariés.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation.</p>	<p>VII. - Au premier alinéa de l'article L. 922-12, les mots : «l'octroi de l'autorisation» sont remplacés par les mots : «l'octroi de l'autorisation de fonctionner prévue aux articles L. 922-1 et L. 922-4».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 732-19, l'autorisation peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle avait été délivrée.</p>	<p>Au deuxième alinéa du même article, la référence : «L. 732-19» est remplacée par la référence : «L. 951-10».</p>		
<p>Pour les institutions autres que celles qui sont dans le champ de compétence de la commission prévue à l'article L. 732-10, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'autorisation.</p>	<p>Au troisième alinéa du même article, la référence : «L. 732-10» est remplacée par la référence : «L. 951-1».</p>		
<p>Les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être simultanément autorisées à constituer :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° des avantages de retraite complémentaire qui relèvent de l'obligation d'affiliation fixée au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale ou qui ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques, d'une part ;</p> <p>2° d'autres avantages mentionnés au premier alinéa du présent article, d'autre part.</p>	<p>VIII. - A l'article L. 922-13, les mots : «des institutions visées à l'article L. 732-1» sont remplacés par les mots : «des institutions et fédérations régies par le présent titre».</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 732-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement et les conditions de la liquidation des institutions visées à l'article L. 732-1.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>IX. (nouveau) - «L'article L. 922-14 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>I. - Le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions» et comprend les chapitres premier et 2.</p>	<p>«Art. L. 922-14.- Les institutions de retraite complémentaire et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des Affaires sociales.»</p>	<p>I. - Non modifié</p>
		<p>Art. 6.</p>	
		<p>I. - Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>II. - Le chapitre premier de ce titre III est intitulé : «Institutions de prévoyance» et comprend onze sections.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
	<p>III. - Les sections 1 et 2 de ce chapitre premier sont ainsi rédigées :</p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«Section 1. « D i s p o s i t i o n s générales.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«<i>Art. L. 931-1.</i> - Les institutions de prévoyance sont des personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L. 931-2.</p>	<p>«<i>Art. L. 931-1.</i> - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>«<i>Art. L. 931-1.</i> - Non modifié</p>
	<p>«Elles ont pour objet :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«a) de contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«b) de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
		<p>«c) de couvrir le risque chômage.</p>	
		<p>«Une même institution ne peut toutefois effectuer les opérations mentionnées au a) et c) du présent article.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	«Elles peuvent accepter ces mêmes engagements et risques en réassurance.	«Les institutions de prévoyance peuvent..	
	 réassurance.	
	«Elles peuvent mettre en oeuvre au profit de leurs membres participants une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'institution.	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«Elles garantissent à leurs membres participants le règlement intégral des engagements qu'elles contractent à leur égard.	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«Elles sont constituées sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise ou d'établissement, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des intéressés, ou par accord entre des membres adhérents et des membres participants réunis à cet effet en assemblée générale.	«Elles ...	
		... collectif, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ...	
		... générale.	
	«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les règles de constitution du fonds d'établissement dont chaque institution doit disposer.»	<i>Alinéa sans modification</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		<p>« Art. L. 931-1 bis. (nouveau) - Des institutions de prévoyance prenant des engagements ou couvrant des risques de même nature peuvent constituer des unions dont l'objet est de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés.</p>	<p>« Art. L. 931-1 bis. - <i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>« L'union ainsi constituée garantit les engagements pris ou les risques ainsi couverts au bénéfice des membres participants des institutions concernées. Elle est agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale et régie par les dispositions du présent chapitre. »</p>	<p>« L'union ...</p> <p>... régie pour son fonctionnement ainsi que pour les opérations qu'elle réalise par les dispositions du présent titre sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>
	<p>« Art. L. 931-2. - Les membres adhérents d'une institution de prévoyance sont la ou les entreprises ayant adhéré à un règlement de l'institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.</p>	<p>« Art. L. 931-2. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« Art. L. 931-2. - Non modifié</p>
	<p>« Est considérée comme entreprise, au sens du présent titre, toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« Les membres participants comprennent:</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« 1° les salariés affiliés à l'institution sur la base des dispositions de l'article L. 932-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 932-12;</p>	<p>« 1° les salariés... ... des dispositions des articles L. 932-1 et L. 932-12;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«2° les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'institution sur la base des dispositions de l'article L. 932-12 ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>«3° les personnes visées aux 1° et 2° à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>«Est considérée comme salariée, au sens du présent titre, toute personne relevant des articles L. 311-2 et L. 311-3 du présent code et de l'article 1144 du code rural.</p>		
	<p>«Section 2. «Agrément administratif.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 931-3. - Les institutions de prévoyance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>«Art. L. 931-3. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-3. - Non modifié</p>
	<p>«L'agrément est accordé, sur demande de l'institution, pour les opérations d'une ou de plusieurs branches d'activité. L'institution ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. L'agrément comporte l'approbation des statuts de l'institution. Leur modification fait également l'objet d'une approbation.</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Les bulletins d'adhésion aux règlements et les contrats souscrits en infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont nuls. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux adhérents, participants et bénéficiaires.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article s'appliquent en cas d'extension de l'activité de l'institution.

« Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises à agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux institutions pratiquant à la fois les opérations mentionnées au a) et au b) de l'article L. 931-1 en vue notamment d'assurer une gestion distincte, pour la protection des intérêts des participants et bénéficiaires, de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

« Art. L. 931-4. - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 931-3, le ministre chargé de la sécurité sociale prend en compte :

« 1° la convention ou l'accord sur la base duquel l'institution a été constituée en application de l'article L. 931-1 ;

« Art. L. 931-4. -
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 931-4. - Non
modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	«2° les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'institution ;	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«3° l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la diriger ;	«3° l'honorabilité et la qualification ou l'expérience professionnelle des personnes chargées de la diriger ;	
	«4° les modalités de constitution de son fonds d'établissement.	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.»	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«Art. L. 931-5. - Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne notifie son projet au ministre chargé de la sécurité sociale. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté de ce ministre.	«Art. L. 931-5. - Non modifié	«Art. L. 931-5. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'institution de prévoyance concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'institution ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'institution qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté précité.»</p>		
	<p>«Art. L. 931-6.- Lorsque le ministre chargé de la sécurité sociale refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître les raisons de ce refus à l'institution de prévoyance concernée dans les trois mois suivant la réception du dossier complet.»</p>	<p>«Art. L. 931-6. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-6. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Code des assurances</p> <p>Art. L. 322-2 (1° alinéa, 1°, 2° et 3°). - Nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance:</p> <p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation:</p> <p>a) Pour crime;</p>	<p>«Art. L. 931-7. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 931-5 est notifié au ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 931-5 et à l'article L. 931-6 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 931-5, L. 931-6 et du présent article.»</p> <p>Art. 7.</p> <p>I.- La section 3 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulée : «Fonctionnement» et comprend les articles L. 931-8 à L. 931-14.</p> <p>II.- Les articles L. 931-8 et L. 931-9 sont ainsi rédigés :</p> <p>«Art. L. 931-8. - Nul ne peut administrer ou diriger une institution de prévoyance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances ou s'il a fait l'objet de l'une des mesures énumérées aux 4° et 5° du même article.</p>	<p>«Art. L. 931-7. - Non modifié</p> <p>Art. 7.</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>«Art. L. 931-8. - Nul ne peut ... de prévoyance :</p> <p>«1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>«a) pour crime ;</p>	<p>«Art. L. 931-7. - Non modifié</p> <p>Art. 7.</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>«Art. L. 931-8. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal;</p>		<p>«b) pour délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance;</p>		<p>«c) pour vol, escroquerie, abus de confiance ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal;</p>		<p>«d) pour délits prévus par des lois spéciales et punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes;</p>		<p>«e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne;</p>		<p>«f) pour infractions aux articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, infractions à l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, infractions à l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions;</p>		<p>«g) pour recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>h) par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>		<p>«h) pour infractions visées aux articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>i) ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.</p>		<p>«i) pour infractions aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques.</p>		<p>«2° Ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infraction aux dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.</p>	<p>«2° S'il a fait ...</p>
<p>3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article; Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.</p>		<p>«3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction;</p>	<p>... paiement.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
loi n°78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises	«Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance.»	«4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité;	<i>Alinéa sans modification</i>
		«5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.	<i>Alinéa sans modification</i>
		«Ces interdictions ...	<i>Alinéa sans modification</i>
		...de prévoyance, aux sociétés d'assurance régies par le code des assurances et aux mutuelles régies par le code de la mutualité.»	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Art. 24. - L'Etat, sous réserve des articles 30 à 33, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts régis par le présent titre.</p> <p>Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 susvisée.</p>	<p>«Art. L. 931-9. - Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises peuvent consentir aux institutions de prévoyance des prêts participatifs dans les conditions fixées par le titre IV de ladite loi.»</p>	<p>«Art. L. 931-9. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-9. - Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 732-8-3.- Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.</p>	<p>III.- L'article L. 732-8-3 devient l'article L. 931-10. Dans cet article, les mots : «visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1» sont supprimés et les mots : «de l'assuré ou de ses» sont remplacés par les mots : «du participant, du bénéficiaire ou de leurs».</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>Art. L. 732-8-4.- Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>IV.- L'article L. 732-8-4 devient l'article L. 931-11. Au premier alinéa de cet article, les mots : «visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1» sont supprimés.</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Pour l'application de ces dispositions, les mots : "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent l' "assemblée générale des membres adhérents et participants" ou, pour les institutions ne disposant pas d'une assemblée générale, le " c o n s e i l d'administration", et le mot : "actionnaires" désigne les "membres adhérents et participants."</p> <p>En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de l'institution émettrice.</p>	<p>V.- L'article L. 732-8 devient l'article L. 931-12; le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :</p>	<p>V.- 1° Alinéa sans modification</p>	<p>V.- 1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 732-8.- Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, les institutions sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>«Les institutions de prévoyance sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>2° Le second alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Le même article est complété par <i>un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>
<p>loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée</p>		<p>«Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables même lorsque les institutions n'en relèvent pas de plein droit.»</p>	<p>«Les sont applicables.»</p>
<p>Art. 457. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000F à 120 000F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.</p>			
<p>Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables aux commissaires aux comptes.</p>			
	<p>VI. - Les articles L. 931-13 et L. 931-14 sont ainsi rédigés :</p>	<p>VI. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>VI.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 931-13. - Le ministre chargé de la sécurité sociale peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet les opérations que réalisent les institutions.</p>	<p>«Art. L. 931-13.- Non modifié</p>	
	<p>«S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait.»</p>		
	<p>«Art. L. 931-14. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de prévoyance.»</p>	<p>«Art. L. 931-14. - Un décret ...</p>	
		<p>... section ainsi que les conditions dans lesquelles sont applicables aux institutions de prévoyance les dispositions de la sous-section 1 de la section 3 et de la section 4 du chapitre IV de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Ce décret prend en compte le caractère paritaire et non lucratif des institutions de prévoyance.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	<p>Les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigées :</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
	<p>«Section 4. «Transfert de portefeuille - Fusion et scission.</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>
	<p>«<i>Art. L. 931-15.</i> - Les institutions de prévoyance et leurs succursales mentionnées à l'article L. 931-5 peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des institutions de prévoyance ou de leurs succursales, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales régies par le code des assurances, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance dont l'Etat d'origine est membre de la Communauté européenne ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat.</p>	<p>«<i>Art. L. 931-15.</i> - Non modifié</p>	<p>«<i>Art. L. 931-15.</i> - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de la sécurité sociale approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers, des adhérents, des participants et des bénéficiaires.

«Le ministre chargé de la sécurité sociale n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celles-ci possèdent, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est membre de la Communauté européenne, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

«Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, le ministre chargé de la sécurité sociale recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p data-bbox="417 388 746 607">«Pour les transferts concernant des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article L. 931-31.</p> <p data-bbox="417 635 746 1734">«L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.</p> <p data-bbox="417 1762 746 2135">«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières de transfert des actifs relatifs à des opérations dépendant de la durée de la vie humaine et de calcul de participation aux excédents afférents à ces actifs.»</p>	----	----

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>« Art. L. 931-16. - Lorsqu'elle ne comporte pas de transfert de portefeuille, la fusion ou la scission d'institutions de prévoyance est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de la sécurité sociale selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 931-16. - Non modifié »</p>	<p>« Art. L. 931-16. - Non modifié »</p>
	<p>« Section 5. « Redressement et sauvegarde. »</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>
	<p>« Art. 931-17. - Lorsque la situation financière d'une institution de prévoyance est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts des participants, des bénéficiaires et des ayants droit de ceux-ci.</p>	<p>« Art. 931-17. - Lorsque contrats et ayants droit de ceux-ci sont compromis...</p>	<p>« Art. L. 931-17. - Non modifié »</p>
	<p>« Elle peut, à ce titre, mettre l'institution sous surveillance spéciale. »</p>	<p>... ceux-ci. <i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'institution ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 951-10.</p>	«Elle...	
		...direction de l'institution. Cette désignation...	
		... L. 951-10.	
	<p>«Les mesures mentionnées au troisième alinéa du présent article sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>«Ce même décret précise les modalités d'application du présent article.»</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>«Section 6. «Retrait de l'agrément administratif.</p>	Division et intitulé Sans modification	Division et intitulé Sans modification
	<p>«Art. L. 931-18. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 951-10, l'agrément prévu à l'article L. 931-3 peut être retiré par le ministre chargé de la sécurité sociale en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'institution de prévoyance et son activité.</p>	«Art. L. 931-18. - Non modifié	«Art. L. 931-18. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p data-bbox="479 400 660 489">«Section 7. «Dissolution - Liquidation.</p> <p data-bbox="405 514 734 1046">«Art. L. 931-19.- En cas de dissolution d'une institution de prévoyance non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale ou, lorsque l'institution ne dispose pas d'une assemblée générale, par décision du conseil d'administration, soit à des institutions régies par le présent Livre, soit à des associations reconnues d'utilité publique.»</p>	<p data-bbox="783 400 1026 457">Division et intitulé Sans modification</p> <p data-bbox="744 514 1065 570">«Art. L. 931-19. - Non modifié</p>	<p data-bbox="1120 400 1368 457">Division et intitulé Sans modification</p> <p data-bbox="1080 514 1406 570">«Art. L. 931-19. - Non modifié</p>
	<p data-bbox="405 1074 734 1487">«Art. L. 931-20. - La décision du ministre chargé de la sécurité sociale ou de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au <i>Journal officiel</i>, la dissolution de l'institution de prévoyance.</p>	<p data-bbox="744 1074 1065 1132">«Art. L. 931-20. - Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1080 1074 1406 1132">«Art. L. 931-20. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la commission par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs membres de l'Inspection générale des affaires sociales désignés par la commission. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.</p>	<p>«La liquidation...</p>	
	<p>«Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.</p>	<p>... affaires sociales ou du corps de contrôle des assurances désignés par la commission ...</p> <p>... formes.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Code du travail</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les missions dévolues au liquidateur et au juge-commissaire, les publications et notifications faites aux créanciers, les modalités d'admission, de répartition et de paiement des créances privilégiées, certaines et contestées, les transactions et aliénations autorisées par le juge-commissaire, les modalités de clôture de la liquidation, les modalités et délais de cessation des effets des bulletins d'adhésion aux règlements et des contrats souscrits selon que les opérations en cause relèvent du a) ou du b) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1.</p>	<p>«Un décret...</p>	
<p>Art. L. 143-10. - Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires de la créance de salaire.</p>		<p>... relèvent du a), du b) ou du c) de l'article L. 931-1.</p>	
<p>Ce plafond es fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu</p>	<p>«Les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail sont applicables aux opérations de liquidation prévues par le présent article.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p>			
<p>Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment</p>			
<p>l'indemnité de précarité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionné à l'article L. 122-8, l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4 et ainsi</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3.			
Art. L. 143-11. - En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés prévus aux articles L.223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.			
Code civil	«Section 8. «Privilèges.	Division et intitulé Sans modification	Division et intitulé Sans modification
Art. 2101. - (1er alinéa et 6°) Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:	«Art. L. 931-21. - L'actif mobilier des institutions de prévoyance est affecté par un privilège général au règlement des engagements qu'elles prennent envers leurs membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.	«Art. L. 931-21. - Non modifié	«Art. L. 931-21. - Non modifié
6° La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du code civil et y sera inscrite sous le n° 6;			
Art. 2104. - (1er alinéa et 2°) Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont:	«Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil.»		

Dispositions en vigueur

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail:

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiative à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code.

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dispositions en vigueur

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail pour la totalité de portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés en application des articles L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-4-4, L. 122-4-15, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p data-bbox="434 401 709 426">« Art. L. 931-22.-</p> <p data-bbox="382 433 713 1151">Lorsque les actifs d'une institution de prévoyance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette institution est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'institution peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1. Lorsque l'institution fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit à la date du retrait d'agrément. »</p>	<p data-bbox="776 401 1047 426">« Art. L. 931-22.- Non</p> <p data-bbox="724 433 828 459">modifié</p>	<p data-bbox="1117 401 1389 426">« Art. L. 931-22.- Non</p> <p data-bbox="1065 433 1169 459">modifié</p>
	<p data-bbox="434 1338 709 1364">« Art. L. 931-23. Pour</p> <p data-bbox="382 1371 713 1806">les opérations mentionnées au a) de l'article L. 931-1 réalisées directement par les institutions de prévoyance, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision correspondante telle qu'elle est définie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="776 1338 1047 1364">« Art. L. 931-23. - Non</p> <p data-bbox="724 1371 828 1397">modifié</p>	<p data-bbox="1117 1338 1389 1364">« Art. L. 931-23. -</p> <p data-bbox="1065 1371 1369 1397">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Pour les opérations mentionnées au b) de l'article L. 931-1 réalisées directement par ces mêmes institutions, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de la réalisation de risques et au montant des portions de cotisations payées d'avance ou provisions de cotisations correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités payées sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.</p>		<p>«Pour au b) et au c) de l'article ...</p>
	<p>«Pour les opérations de réassurance de toute nature, la créance est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat.»</p>		<p>... mathématique. <i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«Section 9. «Sanctions.</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>
	<p>«Art. L. 931-24. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 931-8 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F.»</p>	<p>«Art. L. 931-24. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-24. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 931-25.- Quiconque a été condamné en application de l'article L. 931-24 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'institution de prévoyance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette institution qui sont régies par le code des assurances.</p> <p>«Les personnes qui méconnaissent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent ainsi que leur employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 931-24.»</p>	<p>«Art. L. 931-25. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-25. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 931-26. - Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des institutions de prévoyance.»</p>	<p>«Art. L. 931-26. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-26. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 931-27. - Les articles 197 à 200, 202, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une institution de prévoyance, même lorsque cette dernière ne relève pas de plein droit de ces dispositions.»</p>	<p>«Art. L. 931-27. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 931-27. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>« Art. L. 931-28.- Toute infraction aux prescriptions des deux premiers alinéas de l'article L. 931-3 et aux mesures prises en application de l'article L. 931-17 est punie d'une amende 30 000 F. Le jugement est publié aux frais des condamnés ou des institutions de prévoyance ou personnes morales civilement responsables.</p>	<p>« Art. L. 931-28. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 931-28. - Non modifié</p>
	<p>« Section 10. « Régime financier.</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 931-29. - Les institutions de prévoyance font participer, dans des conditions fixées par décret, leurs membres participants aux excédents techniques et financiers des opérations dépendant de la durée de la vie humaine qu'elles réalisent.»</p>	<p>« Art. L. 931-29. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 931-29. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 931-30. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à la marge de solvabilité, aux provisions techniques, aux tarifs et aux placements et autres éléments d'actif des institutions de prévoyance.»</p>	<p>« Art. L. 931-30. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 931-30. - Un... ... détermine, en veillant à l'harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances, les règles prévoyance.»</p>
	<p>« Section 11. « Comptes et états statistiques.</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>Division et intitulé Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 931-31. - Les institutions de prévoyance établissent à la clôture de chaque exercice un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.</p>	<p>« Art. L. 931-31. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 931-31. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Art. L.951-1 (ancien article L. 732-10) cf article 11</p>	<p>«Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux opérations relatives à la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.»</p> <p>«Art. L. 931-32. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles comptables que les institutions de prévoyance doivent respecter, les états statistiques qu'elles doivent produire, ainsi que la nature et la périodicité des informations qu'elles doivent transmettre à la Commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1.»</p> <p>Art. 9.</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>«Chapitre II «Opérations des institutions de prévoyance.</p> <p>«Section 1. «Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire.</p>	<p>«Art. L. 931-32. - Non modifié</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé Sans modification</p> <p>Division et intitulé Sans modification</p>	<p>«Art. L. 931-32. - Non modifié</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé Sans modification</p> <p>Division et intitulé Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.</p>	<p>«Art. L. 932-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 932-1. - Non modifié</p>
	<p>«L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer, dans le cadre des dispositions du chapitre premier du titre premier du présent livre, la couverture de risques pour lesquels cette institution est agréée, est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement affiliés à ladite institution, dont ils deviennent membres participants.»</p>	<p>«L'opération ...</p>	
		<p>...la couverture d'engagements ou de risques...</p>	
		<p>... participants.»</p>	
	<p>«Art. L. 932-2. - Les règlements et les bulletins d'adhésion des institutions de prévoyance ainsi que leurs contrats fixent les droits et obligations des adhérents et des participants dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Art. L. 932-2. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-2. - Non modifié</p>
	<p>«Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-3.- Avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, l'institution de prévoyance remet obligatoirement à l'adhérent le règlement correspondant ou le contrat ainsi que leurs annexes respectives.</p>	<p>«Art. L. 932-3. - Avant...</p>	<p>«Art. L. 932-3. - Non modifié</p>
	<p>«L'engagement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou de celle du contrat.</p>	<p>... correspondant et la proposition de bulletin d'adhésion à celui-ci ou la proposition de contrat... respectives.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Pour être applicable, toute modification du règlement doit être approuvée préalablement par l'assemblée générale de l'institution ou, si celle-ci n'en possède pas, par le conseil d'administration, et doit être constatée par un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion signé des parties.</p>	<p>«Pour...</p> <p>...constatée, lorsque celle-ci est relative aux droits et obligations des adhérents et des participants, par un avenant... parties.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Il peut être dérogé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus lorsque la nature du règlement ou du contrat ou les circonstances de l'adhésion ou de la souscription le justifient.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Le même décret détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise des documents mentionnés aux alinéas précédents.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		<p>« Art. L. 932-3 bis (nouveau). - L'adhérent doit :</p>	<p>« Art. L. 932-3 bis. - Non modifié</p>
		<p>« 1° payer la cotisation due aux époques convenues ;</p>	
		<p>« 2° répondre exactement aux questions de l'institution de prévoyance relatives au groupe qu'elle envisage de garantir, notamment lorsque celle-ci l'interroge lors de la signature du bulletin d'adhésion au règlement ou lors de la souscription du contrat sur la nature des activités de l'entreprise, l'importance du groupe ou ses caractéristiques socio-démographiques ;</p>	
		<p>« 3° déclarer en cours d'adhésion ou de contrat tout nouveau salarié qui répond aux conditions définies par le règlement et le bulletin d'adhésion ou par le contrat.</p>	
		<p>« Les dispositions mentionnées au 1° ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »</p>	
		<p>« Art. L. 932-3 ter (nouveau). - Lorsque, avant l'adhésion ou la souscription, l'institution de prévoyance a posé des questions par écrit au participant, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, elle ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. »</p>	<p>« Art. L. 932-3 ter. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-4.- L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie.</p> <p>«L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.</p> <p>«Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution.</p> <p>«La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombent à l'adhérent.»</p>	<p>«Art. L. 932-4. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-4.- L'institution ...</p> <p>... souscrites par contrat ou par adhésion à un règlement et leurs modalités ...</p> <p>... garantie.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>«Art. L. 932-5.- Lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du participant change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour cette institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque, la garantie accordée par l'institution à ce participant est nulle.</p>	<p>«Art. L. 932-5. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-5. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Les cotisations payées à ce titre demeurent acquises à l'institution.</p>		
	<p>«Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.</p>		
	<p>«Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas.»</p>		
	<p>«Art. L. 932-6. - Sont nulles :</p>	<p>«Art. L. 932-6.- Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 932-6.- Alinéa sans modification</p>
	<p>«1° toutes clauses générales frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;</p>	<p>«1° Alinéa sans modification</p>	<p>«1° Alinéa sans modification</p>
	<p>«2° toutes clauses frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration relative à la réalisation du risque aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'institution de prévoyance de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.»</p>	<p>«2° toutes... ...apporté par lui dans une intention non frauduleuse à la déclaration... ... causé.»</p>	<p>«2° toutes... ... par lui sans intention frauduleuse causé.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>« Art. L. 932-7. - A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'institution de prévoyance d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur et de poursuivre en justice l'exécution du bulletin d'adhésion, du règlement ou du contrat, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'adhérent.</p>	<p>« Art. L. 932-7.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 932-7.- Non modifié</p>
	<p>« Pendant la période de mise en demeure, l'institution informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise concernée du défaut de paiement par celle-ci des cotisations dues et des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.</p>	<p>« Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'adhérent, l'institution informe celui-ci des conséquences ...</p>	
	<p>« L'institution a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	<p>... de la garantie. »</p>	
	<p>« L'adhésion non dénoncée ou le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>«Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'institution ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la dénonciation de l'adhésion de l'entreprise ou à la résiliation du contrat.</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	----
	<p>«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	
	<p>«Art. L. 932-8. - La garantie subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'institution de prévoyance conservent le droit de résilier l'adhésion ou le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaires. La portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution de prévoyance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.»</p>	«Art. L. 932-8. - Non modifié	«Art. L. 932-8. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-9. - La durée de l'adhésion au règlement d'une institution de prévoyance ou la durée du contrat est déterminée librement par les parties. Elle doit être mentionnée sur le bulletin d'adhésion ou dans le contrat où il doit, en outre, être indiqué que la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.»</p>	<p>«Art. L. 932-9. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-9. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 932-10. - L'adhérent et l'institution de prévoyance peuvent dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le droit de résilier tous les ans l'adhésion ou le contrat est mentionné dans chaque bulletin d'adhésion ou contrat.</p>	<p>«Art. L. 932-10 - L'adhérent... ... le contrat tous les ans selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné... ... ou contrat.</p>	<p>«Art. L. 932-10. - Non modifié</p>
	<p>«Toutefois, la faculté de dénonciation ou de résiliation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	<p>«Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables... ...rachat.»</p>	
	<p>«Art. L. 932-11. - Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>	<p>«Art. L. 932-11 - Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 932-11. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	«Toutefois, ce délai ne court :	<i>Alinéa sans modification</i>	
	«1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;	<i>«1° Alinéa sans modification</i>	
	«2° en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.	<i>«2° Alinéa sans modification</i>	
	«Lorsque l'action de l'adhérent contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.	<i>Alinea sans modification</i>	
	«La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne le versement au participant, par l'institution de prévoyance, des prestations d'incapacité de travail.	<i>«La prescription... ... concerne l'incapacité de travail.</i>	
	«La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.»	<i>«La prescription... ... lorsque pour les opérations mentionnées au a) de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations...</i>	
	«Section 2. «Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles.	<i>Division et intitulé sans modification</i>	<i>Division et intitulé sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-12. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles des institutions de prévoyance.</p>	<p>«Art. L. 932-12. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>«Art. L. 932-12. - Non modifié</p>
	<p>«L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue de leur assurer la couverture de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération collective à adhésion facultative lorsque les salariés concernés sont libres de s'affilier à ladite institution, dont ils deviennent alors membres participants.</p>	<p>«L'opération... ...couverture d'engagements ou de risques.. ... participants.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«L'opération par laquelle des salariés ou des anciens salariés des adhérents à l'institution de prévoyance ou leurs ayants droit adhèrent par la signature d'un bulletin à un règlement de cette institution ou souscrivent un contrat auprès de celle-ci en vue d'obtenir, à titre personnel, la couverture ou l'amélioration de la couverture de risques pour lesquels ladite institution est agréée est dite opération individuelle. Les anciens salariés et ayants droit qui adhèrent sur cette base à l'institution de prévoyance en deviennent membres participants.»</p>	<p>«L'opération par laquelle le salarié ou l'ancien salarié d'un adhérent à une institution de prévoyance ou un de ses ayants droit adhère par la signature d'un bulletin à un règlement de cette institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci en vue de s'assurer la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération individuelle. Le salarié, ancien salarié et ayant droit qui adhère sur cette base à l'institution de prévoyance en devient membre participant.»</p>	
	<p>«Art. L. 932-13. - Les institutions de prévoyance ne peuvent pas au titre des opérations collectives à adhésion facultative ou des opérations individuelles faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation.»</p>	<p>«Art. L. 932-13. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-13. - Supprimé</p>
	<p>«Art. L. 932-14. - Tout participant affilié à l'institution de prévoyance ou qui a adhéré à un règlement ou souscrit un contrat auprès de celle-ci a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.</p>	<p>«Art. L. 932-14. - Tout...</p>	<p>«Art. L. 932-14. - Non modifié</p>
		<p>... versement ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		<p>« En cas de modification apportée à ses droits et obligations, un nouveau délai de trente jours court à compter de la remise au participant de la notice prévue au premier alinéa de l'article L. 932-17 lorsqu'il s'agit d'opérations collectives à adhésion facultative ou de son acceptation des modifications du bulletin d'adhésion ou du contrat lorsqu'il s'agit d'opérations individuelles.</p>	
	<p>« La renonciation entraîne la restitution par l'institution de prévoyance de l'intégralité des sommes versées par le participant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p>	<p>« La renonciation... ... le participant ou par l'adhérent, dans le délai... ... légal.</p>	
	<p>« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux bulletins d'adhésion à un règlement ou contrats d'une durée maximum de deux mois, ni aux opérations ayant pour objet la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.</p>	<p>« Toutefois... ... maladie ou la couverture du risque chômage.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Art. L. 932-15.- Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au participant par l'institution de prévoyance est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque.</p>	<p>«Art. L. 932-15.- Indépendamment... ... prévoyance dans le cadre d'une opération collective à adhésion facultative ou le bulletin d'adhésion ou le contrat signé ou souscrit par un participant dans le cadre d'une opération individuelle sont nuls en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle... ...risque.</p>	<p>«Art. L. 932-15.- Non modifié</p>
	<p>«Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'institution qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«Art. L. 932-16.- L'omission ou la déclaration inexacte de la part du participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie.</p>	<p>«Art. L. 932-16.- L'omission... ... garantie ou du bulletin d'adhésion ou du contrat.</p>	<p>«Art. L. 932-16.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, l'institution de prévoyance a le droit soit de maintenir la garantie moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le participant, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au participant par lettre recommandée, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.</p>	<p>«Si elle est constatée... ... droit de maintenir... ... participant ; à défaut d'accord de celui-ci, l'affiliation, lorsqu'il s'agit d'une opération collective à adhésion facultative, ou le bulletin d'adhésion ou le contrat, lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle, prend fin dix jours... ...recommandée ; l'institution restitue à celui-ci la portion de cotisation... ... plus.</p>	
	<p>«Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.»</p>	<p>«Dans le cas... ...risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le participant ou précomptées en son nom par l'adhérent par rapport... ... déclarés.</p>	
		<p>«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>« Art. L. 932-17. - Les dispositions de l'article L. 932-4 s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative sous réserve de la faculté pour le participant de dénoncer son affiliation à l'institution de prévoyance en cas de modification apportée à ses droits et obligations dans un délai d'un mois suivant la réception de la notice.</p>	« Art. L. 932-17. - Non modifié	« Art. L. 932-17. - Non modifié
	<p>« Pour les opérations individuelles, l'institution de prévoyance est substituée à l'adhérent en ce qui concerne les obligations qui pèsent sur ce dernier. »</p>		
	<p>« Art. L. 932-18. - Les articles L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-9 sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles.</p>	« Art. L. 932-18. - Les articles L. 932-2, L. 932-3 ter, L. 932-6 et L. 932-9...	« Art. L. 932-18. - Non modifié
	<p>« Sous réserve de remplacer le mot : « adhérent » par le mot : « participant », les articles L. 932-3, L. 932-10 et L. 932-11 sont applicables aux opérations individuelles.</p>	...individuelles. <i>Alinéa sans modification.</i>	
	<p>« Ces mêmes articles, ainsi que l'article L. 932-8, sont applicables sans modification aux opérations collectives à adhésion facultative. »</p>	<i>Alinéa sans modification.</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	<p>«Art. L. 932-18 bis (nouveau). - Les dispositions de l'article L. 932-3 bis sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative.</p> <p>«Pour les opérations individuelles, les dispositions du 1° et le dernier alinéa de l'article L. 932-3 bis s'appliquent. En outre, le participant est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'institution de prévoyance, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'institution l'interroge lors de la souscription du bulletin d'adhésion ou du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'institution les risques qu'elle prend en charge.»</p>	<p>«Art. L. 932-18 bis. - Non modifié</p>
		<p>Art. «L. 932-18 ter (nouveau). - En ce qui concerne les opérations collectives à adhésion facultative, le participant peut dénoncer tous les ans son affiliation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné dans la notice d'information.</p> <p>«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	<p>«Art. L. 932-18 ter. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-19. I - Lorsque, pour la mise en oeuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent assure le précompte des cotisations, les dispositions de l'article L. 932-7 sont applicables.</p>	<p>«Art. L. 932-19. I. - Lorsque,...</p> <p>...précompte de la cotisation sur le salaire du participant, les dispositions... ... applicables.</p>	<p>«Art. L. 932-19. - Non modifié</p>
	<p>«II. - Lorsque, pour la mise en oeuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent n'assure pas le précompte des cotisations, le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.</p>	<p>«II. - <i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>«L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
	<p>«Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du règlement ou du contrat.</p>	<p>«Lors de ...</p> <p>... son exclusion du bulletin d'adhésion au règlement ou du contrat.</p>	
		<p>«Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«III. - En ce qui concerne les opérations individuelles, le bulletin d'adhésion à un règlement ou le contrat peuvent être résiliés par l'institution de prévoyance conformément à la procédure prévue au II du présent article si le participant ne paie pas sa cotisation.»</p>	<p>«III. - <i>Alinéa sans modification.</i></p>	
		<p>«Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.»</p>	
	<p>«Section 3. « D i s p o s i t i o n s particulières relatives aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 932-20. - A l'exception des articles L. 131-2, L. 131-3, L. 132-5-1, L. 132-6, L. 132-7, L. 132-10, L. 132-15, L. 132-17 et L. 132-19, les dispositions du chapitre premier et de la section 1 du chapitre II du titre III du livre premier du code des assurances sont applicables aux règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.</p>	<p>«Art. L. 932-20.- A l'exception...</p>	<p>«Art. L. 932-20.- Non modifié</p>
		<p>...L. 132-19 et, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9, les dispositions....</p>	
		<p>...de capitalisation</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>«Pour l'application du présent article, les mots : «assureurs» et «entreprises d'assurance» figurant dans ces dispositions du code des assurances sont remplacés par les mots : «institutions de prévoyance» ; le mot : «assuré» est remplacé par le mot : «participant» ; le mot : «primes» est remplacé par le mot : «cotisations» ; les mots : «police» et «contrat» sont remplacés par les mots : «bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat»; les mots : «participations bénéficiaires» sont remplacés par les mots : «participation aux excédents» ; les mots : «contrats d'assurance de groupe» sont remplacés par les mots : «opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative».»</p>	<p>«Pour l'application...</p>	----
	<p>«Section 4. « D i s p o s i t i o n s particulières relatives à retraite à caractère collectif.</p>	<p>... facultative. Toutefois, les dispositions de l'article L. 132-20 ne s'appliquent qu'aux bulletins d'adhésion ou contrats comportant une valeur de rachat.»</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
		<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>« Art. L. 932-21.- Lorsque les institutions de prévoyance réalisent des opérations ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans laquelle un lien est établi entre la revalorisation des cotisations et celle des droits en cas de vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres participants, elles sont tenues de mettre en oeuvre ces opérations sur la base d'un règlement particulier.</p>	<p>« Art. L. 932-21.- Lorsque vie dans lesquelles un lien particulier.</p>	<p>« Art. L. 932-21.- Non modifié</p>
	<p>« Les actifs correspondants à ces opérations sont affectés au règlement des droits acquis et en cours d'acquisition. Ils sont grevés à cet effet :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« a) lorsqu'il s'agit d'actifs immobiliers, d'une hypothèque légale inscrite dès leur affectation au règlement de ces droits ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« b) d'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 931-21.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p align="center">«Section 5.</p> <p>«Loi applicable aux règlements et contrats pour les risques situés dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et pour les engagements qui y sont pris.</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>
	<p align="center">«Sous-Section 1.</p> <p>«Dispositions applicables aux opérations relatives à la couverture de risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.</p>	<p align="center">«Sous-Section 1. «Dispositions...</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 932-22. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance relatives à la couverture des risques visés au b) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1.»</p>	<p align="center">... accidents, à la maladie et au chômage.</p> <p align="center">«Art. L. 932-22.- Les dispositions ...</p> <p align="center">... au b) et au c) du deuxième L. 931-1.»</p>	<p align="center">«Art. L. 932-22.- Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 932-23. I - 1° Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre ;</p>	<p align="center">«Art. L. 932-23.- I - 1° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">«Art. L. 932-23.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«2° Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au bulletin d'adhésion au règlement ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur du bulletin d'adhésion ou du contrat a sa résidence principale ou son siège de direction.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L. 932-24, les parties peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«II .- On entend par souscripteur, pour l'application du I ci-dessus:</p>	<p>«II .- <i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>«a) l'adhérent, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire;</p>	<p>«a) l'adhérent,obligatoire ou facultative;</p>	
	<p>«b) le participant, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion facultative ou d'une opération individuelle.»</p>	<p>«b) le participant, s'il s'agit d'une opération individuelle.»</p>	
	<p>«Art. L. 932-24. - Est regardé comme «Etat de situation du risque» :</p>	<p>«Art. L. 932-24.- Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-24.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>«a) l'Etat où a été souscrit le bulletin d'adhésion au règlement ou le contrat s'il s'agit d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois et relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont relèvent ces risques ;</p> <p>«b) dans les autres cas, l'Etat où est situé l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative, ou bien, s'il s'agit d'une opération individuelle, l'Etat dans lequel le participant a sa résidence principale.»</p> <p>«Art. L. 932-25.- Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 932-23, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat ou des circonstances de la cause.</p>	«Art. L. 932-25.- Non modifié	«Art. L. 932-25.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>«A défaut, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont régis par la loi de celui, parmi les pays qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article L. 932-23, avec lequel ils présentent les liens les plus étroits. Il est présumé que le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat présentent les liens les plus étroits avec l'Etat membre où le risque est situé. Si une partie du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat est séparable du reste du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article L. 932-23, il pourra être fait application à cette partie du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat de la loi de cet autre pays.»</p>	----	----
	<p>«Art. L. 932-26. - Les articles L. 932-23 et L. 932-25 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat.</p>	<p>«Art. L. 932-26.- Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-26.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.</p>		
	<p>«Lorsque le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat couvrent des risques situés dans plusieurs Etats membres, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont considérés, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs règlements et bulletins d'adhésion ou contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.»</p>		
	<p>«Art. L. 932-27. - Sous réserve des dispositions des articles L. 932-23 à L. 932-26 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.»</p>	<p>«Art. L. 932-27 - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-27. - Non modifié</p>
	<p>«Sous-section 2. « D i s p o s i t i o n s applicables aux opérations de capitalisation et à la couverture de risques liés à la personne et à la durée de la vie humaine à l'exception de celles visées par la sous-section 1.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-28. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance visées au a) de l'article L. 931-1.»</p>	<p>«Art. L. 932-28. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-28. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 932-29. - Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 932-30, sur le territoire de la République française, la loi applicable au bulletin d'adhésion ou au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.</p>	<p>«Art. L. 932-29. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-29. - Non modifié</p>
	<p>«Toutefois, lorsque le participant souscrit lui-même le bulletin d'adhésion ou le contrat et est ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les parties au bulletin d'adhésion ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le participant est ressortissant.»</p>		
	<p>«Art. L. 932-30. - Est regardé comme «Etat de l'engagement» :</p>	<p>«Art. L. 932-30. - Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 932-30. - Non modifié</p>
	<p>«a) lorsqu'il s'agit d'une opération collective obligatoire, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte ;</p>	<p>«a) lorsqu'ilcollective à adhésion obligatoire ou facultative, l'Etat où est situé l'établissement ...</p>	
	<p>«b) lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle ou collective à adhésion facultative, l'Etat où le participant a sa résidence principale.»</p>	<p>... se rapporte ; «b) lorsqu'il ... individuelle, l'Etat principale.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 932-31.- Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 932-26 et celles de l'article L. 932-27 sont applicables aux opérations régies par la présente sous-section.»</p>	<p>«Art. 932-31.- Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-31.- Non modifié</p>
	<p>«Section 6. «Dispositions relatives aux opérations de réassurance.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 932-32. - Les dispositions des sections 1 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux traités de réassurance auxquels les institutions sont parties.»</p>	<p>«Art. 932-32.- Non modifié</p>	<p>«Art. 932-32.- Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 932-33. - Dans tous les cas où une institution de prévoyance se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des participants et bénéficiaires.»</p>	<p>«Art. 932-33.- Non modifié</p>	<p>«Art. 932-33.- Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 932-34. - Lorsque les traités de réassurance auxquels les institutions de prévoyance sont parties comportent une clause compromissoire, celle-ci oblige les parties lorsqu'elles soumettent à l'arbitrage les litiges ou contestations qui pourraient naître relativement à ces traités.»</p>	<p>«Art. L. 932-34.- Non modifié</p>	<p>«Art. L. 932-34.- Non modifié</p>
	<p>«Section 7. «Dispositions d'ordre public.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>«Art. L. 932-35.- Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées par contrat ou convention.»</p>	<p>«Art. L. 932-35.- Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.»</p>	<p>«Art. L. 932-35.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		<p>II. (<i>nouveau</i>) - Au dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots: «sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale», sont ajoutés les mots : «ainsi que des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et l'article 1050 du code rural et des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>II. - Au ...</p> <p>... travail, les mots: ...</p> <p>... sociale» sont remplacés par les mots : «sur d'éventuels retards dans le paiement par l'entreprise des cotisations de sécurité sociale ou des cotisations ...</p> <p>... rural ou des cotisations ...</p> <p>... mentionnés à l'article premier ...</p> <p>... sociale.</p>
	<p>Art. 10.</p> <p>Le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>«Titre IV. «Institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Division et intitulé sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	<p>«Art. L. 941-1. I - Les institutions paritaires autorisées à fonctionner à la date de publication de la loi n°... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés qui ne relèvent pas du titre III du présent livre et qui versent des prestations de retraite s'ajoutant à celles qui sont servies par les institutions de retraite complémentaire définies à l'article L. 922-1 sont maintenues et sont régies par les dispositions du présent titre. Elles prennent la dénomination d'institutions de retraite supplémentaire.</p>	«Art. L. 941-1.- Non modifié	«Art. L. 941-1. I - Les institutions ...
	<p>«II. - Il ne peut être créé de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, avec l'autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale, que dans le cas où les salariés d'une entreprise qui, ne relevant pas, pour leur retraite complémentaire, des institutions participant à une solidarité interprofessionnelle, viennent à en relever.»</p>		... livre et qui, dans le cadre d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'une branche professionnelle, versent des prestations ...
			... supplémentaire.
			«II. - Alinéa sans modification
	<p>«Art. L. 941-2. - Les institutions de retraite supplémentaire constituent des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs membres participants et des bénéficiaires.»</p>	«Art. L. 941-2.- Alinéa sans modification	«Art. L. 941-2.- Alinéa sans modification
		«Toutefois, l'obligation instituée par l'alinéa précédent est également considérée comme remplie lorsque les engagements susvisés sont garantis :	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
		<p>«1° par un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques dans le cadre d'un contrat ou d'une convention souscrit soit par l'institution, soit par la ou les entreprises adhérentes ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>
		<p>-2° par des provisions constituées par la ou les entreprises adhérentes, dès lors que le risque lié à l'insolvabilité du ou des employeurs est couvert dans des conditions fixées par décret.</p>	«2° par ...
		<p>«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions autorisées, avant l'entrée en vigueur de la loi n°... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés, à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII, à la condition que les prestations résiduelles provenant d'un régime complémentaire obligatoire modifié aient été supprimées à terme par l'application d'un mécanisme prévu dans un accord de branche ou soient garanties par une solidarité de branche.»</p>	... par décret. Ces provisions sont au moins égales aux engagements nés au cours de l'exercice.
			<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>«Art. L. 941-3. - Les institutions de retraite supplémentaire sont constituées selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1. Les dispositions de l'article L. 931-2 leur sont applicables.»</p>	<p>«Art. L. 941-3. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 941-3. - Non modifié</p>
	<p>«Art. L. 941-4.- Les articles L. 913-1, L. 931-8, L. 931-11, L. 931-17 à L. 931-22, le premier alinéa de l'article L. 931-23, les articles L. 931-24 à L. 931-28 et l'article L. 931-31 s'appliquent aux institutions de retraite supplémentaire.»</p>	<p>«Art. L. 941-4. -Les articles L. 922-11, L. 931-8, L. 931-12, L. 931-13, L. 931-17 à ...</p>	<p>«Art. L. 941-4. - Non modifié</p>
		<p>... supplémentaire.</p>	
		<p>«Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux statuts et règlements de retraite de ces institutions.»</p>	
	<p>«Art. L. 941-5. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale accorde l'autorisation prévue à l'article L. 941-1, ainsi que les modalités d'application du présent titre, notamment les règles de fonctionnement des institutions de retraite supplémentaire, les principes comptables et les règles financières qui leur sont applicables, les modalités de fusion ou de scission et les règles de liquidation des institutions, ainsi que les modalités d'information des membres participants.»</p>	<p>«Art. L. 941-5.- Non modifié</p>	<p>«Art. L. 941-5.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Chapitre II du Titre III du livre VII Institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires des salariés</p> <p>Section 3 Commission de contrôle.</p> <p>Art. L. 732-10.- Il est institué une commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires définies à l'article L. 732-1 du présent code et à l'article 1050 du code rural.</p> <p>Les opérations de retraite réalisées par les organismes faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p>	<p>Article 11.</p> <p>I. - Le titre V du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : «Contrôle des institutions».</p> <p>II. - Le titre V est formé des articles L. 732-10 à L. 732-22 du code de la sécurité sociale qui deviennent respectivement les articles L. 951-1 à L. 951-13, et de l'article L. 951-14.</p>	<p>Article 11.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>Article 11.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Au ...</p> <p>... mots : «et des unions régies ...</p> <p>... «institutions».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 732-11. - La commission veille au respect par les institutions mentionnées à l'article L. 732-10 des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.</p> <p>Elle s'assure que ces institutions sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats et qu'elles présentent la marge de sécurité prescrite; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.</p>	<p>IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 951-2, la référence : «L. 732-10» est remplacée par la référence : «L. 951-1» ; au second alinéa du même article, les mots : «assurés ou bénéficiaires de contrats» sont remplacés par les mots : «participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci» et le mot : «sécurité» est remplacé par le mot : «solvabilité» ;</p> <p>2° L'article L. 951-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Art. L. 732-12 .- La commission comprend cinq membres nommés pour une durée de six ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture ;</p>	<p>«La commission s'assure, en outre, que toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquate au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de ce contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.</p>	<p>«Toute institution ...</p>	<p>...de ces activités notifie son projet à la commission. Si celle-ci estime que l'institution ne dispose pas d'une situation financière adéquate au regard de son projet, elle ne communique pas ...</p>
		<p>prononcer.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>1° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>3° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>«La commission peut décider de soumettre au contrôle toute opération réalisée par une instituciona pour le compte d'un autre organisme assureur. Lorsque cette extension du contrôle concerne une entreprise régie par le code des assurances, elle en informe la commission de contrôle des assurances mentionnée à l'article L. 310-12 dudit code.»</p>	<p>-----</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>-----</p>
<p>4° Deux membres choisis en raison de leur compétence, l'un dans le secteur de la mutualité, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, l'autre dans celui des institutions de prévoyance complémentaire.</p>	<p>V. - Au 4° de l'article L. 951-3, les mots : «de prévoyance complémentaire» sont remplacés par les mots : «dont les opérations sont soumises au contrôle de la commission».</p>	<p>V. - Non modifié.</p>	<p>V. - Non modifié.</p>
<p>Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués. Leur mandat n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge qui leur est éventuellement applicable.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement ; lorsque les travaux de la commission concernent les institutions définies à l'article 1050 du code rural, il est remplacé par le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ou son représentant.</p>			
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>Art. L. 732-13. - Le contrôle des institutions est effectué sur pièces et sur place.</p>			
<p>La commission organise ce contrôle et en définit les modalités ; à cette fin, sont mis à sa disposition, en tant que de besoin, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les autres fonctionnaires commissionnés par elle qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>			
<p>Art. L. 732-14. - La commission peut demander aux institutions toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>			
<p>Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>			
<p>Art. L. 732-15. - La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une institution tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.</p>			
<p>Art. L. 732-16. - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une institution à toute personne morale liée directement ou indirectement à cette institution par une convention et susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité. Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'institution contrôlée ainsi que le respect par cette institution des engagements qu'elle a contractés auprès des assurés ou bénéficiaires de contrats.</p>	<p>VI.- A l'article L. 951-7, les mots : «assurés ou bénéficiaires de contrats» sont remplacés par les mots : «participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci».</p>	<p>VI.- Non modifié.</p>	<p>VI.- Non modifié.</p>
	<p>Est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 732-17. - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'institution. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'institution.</p>	<p>«Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales d'assurance d'institutions de prévoyance implantées à l'étranger.»</p>	<p>VII.- Non modifié.</p>	<p>VII.- Non modifié.</p>
<p>Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'institution contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes</p>	<p>VII.- A l'article L. 951-9, le mot : «sécurité» est remplacé par le mot : «solvabilité» et le mot : «assurés» par les mots : «participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci».</p>		
<p>Art. L. 732-18. - Lorsqu'une institution a enfreint une disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est soumise ou lorsque son fonctionnement met gravement en péril sa marge de sécurité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après l'avoir mise en demeure de présenter des observations, peut lui adresser une mise en garde.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.</p>	<p>VIII .- 1° Au premier alinéa de l'article L. 951-10, les mots : «Si une institution» sont remplacés par les mots : «Lorsqu'une institution n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou» ; au 4°, qui devient le 5°, du premier alinéa du même article, les mots : «d'autorisation.» sont remplacés par les mots : «d'agrément ou d'autorisation;»</p> <p>2° Dans ce même article, sont insérés un 4° et un 6° ainsi rédigés :</p> <p>«4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;</p> <p>«6° Le transfert d'office de tout ou partie de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements, de contrats ou d'opérations.»</p>	<p>VIII. - 1° ...</p> <p>... commission ou» et les mots : «compte tenu de la gravité du manquement, l'une» sont remplacés par les mots : «ou celle de ses dirigeants, compte tenu de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs» ; au 4°, qui ...</p> <p>... d'autorisation ;»</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>VIII .- Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Lorsqu'une sanction prononcée par la commission est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'institution sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.</p> <p>Dans tous les cas visés au présent article, la commission statue après une procédure contradictoire. Les intéressés peuvent demander à être entendus. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les institutions sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. L. 732-20. - Tout dirigeant d'une institution ou d'une des personnes morales visées à l'article L. 732-16 qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions par la commission de contrôle instituée à l'article L. 732-10 ou par les fonctionnaires mis à disposition ou commissionnés par elle est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>-----</p> <p>IX.- A l'article L. 951-11, les références : «L. 732-16» et «L. 732-10» sont respectivement remplacées par les références : «L. 951-7» et «L. 951-1», et les mots : «15 000 F à» sont supprimés.</p>	<p>-----</p> <p>IX.- Non modifié.</p>	<p>-----</p> <p>IX.- Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 732-21. - La commission instituée par l'article L. 732-10 et la commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leur compétence dans le cas visé à l'article L. 732-16 du présent code lorsque l'organisme lié à l'institution relève du code des assurances ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.</p>	<p>-----</p> <p>X. - 1° A l'article L. 951-12, les références : «L. 732-10» et «L. 732-16» sont respectivement remplacées par les références : «L. 951-1» et «L. 951-7».</p> <p>2° L'article L. 951-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«En outre, la commission instituée par l'article L. 951-1, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.»</p>	<p>-----</p> <p>X. - Non modifié.</p>	<p>-----</p> <p>X. - Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Art. L. 732-22. Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la commission instituée par l'article L. 732-10 est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p>	<p>XI.- 1° A l'article L. 951-13, la référence : «L. 732-10» est remplacée par la référence : «L. 951-1» et les mots: «à l'article 378 du code pénal» sont remplacés par les mots : «aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal».</p> <p>2° L'article L. 951-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«La commission peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.»</p>	<p>XI. - Non modifié.</p>	<p>XI. - Non modifié.</p>
	<p>XII.- L'article L. 951-14 est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 951-14.- Le redressement judiciaire institué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne peut être ouvert à l'égard d'une institution qu'à la requête de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1. Le tribunal peut également se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission.</p>	<p>XII. - <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>«Art. L. 951-14.- <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>XII. - Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du premier mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une institution, qu'après avis conforme de la commission.»</p>	Alinéa supprimé	
Code général des impôts			<i>Art. additionnel avant L'Art. 12.</i>
<p>Art. 995. - Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance :</p>			<p>I. - A l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>
.....			<p>«5° bis. Les contrats d'assurance maladie et accidents corporels ;»</p>
<p>Art. 1001. - (1° alinéa et 2° bis) Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé:</p>			<p>II. - Le 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.</p>
.....			
<p>2° bis A 7% pour les contrats d'assurance maladie.</p>			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
			<i>Art. additionnel avant L'Art. 12.</i>
			<i>Il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés:</i>
			<i>«Art. 30-1. - Lorsqu'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques détient un fichier contenant des informations nominatives relatives au revenu dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire, il ne peut l'utiliser à des fins de prospection commerciale.</i>
Mutualité sociale agricole Code rural Livre VII Dispositions sociales Titre II Mutualité sociale agricole Chapitre II Assurances sociales Section IV Régime facultatif - R é g i m e complémentaire	«Titre II «Dispositions diverses et transitoires	«Titre II «Dispositions diverses et transitoires	«Titre II «Dispositions diverses et transitoires

Dispositions en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
<p>Art. 1050. - Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre mer, conformément au livre XI (VII nouveau) du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre Ier du livre XII (VII nouveau) du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 12.</p> <p>1° L'article 1050 du code rural est ainsi rédigé:</p> <p>«Art. 1050. - I - Les institutions de retraite complémentaire auxquelles, en application de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, doivent être affiliés les salariés mentionnés à l'article 1144 sont régies par les dispositions du titre II du livre IX de ce code. Toutefois, elles fonctionnent avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>«II. - Les institutions de prévoyance autorisées avant la date de la publication de la loi n°...du... relative à la protection sociale complémentaire des salariés par le ministre chargé de l'agriculture à fonctionner exclusivement au bénéfice des salariés mentionnés à l'article 1144 sont maintenues. Elles sont régies par les dispositions du titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale et soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 951-1 de ce code. Toutefois, les attributions du ministre chargé de la sécurité sociale en ce qui concerne ces institutions sont dévolues au ministre chargé de l'agriculture.»</p>	<p>Article 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 12.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être simultanément autorisées à constituer :</p>			
<p>1° des avantages de retraite complémentaire qui relèvent de l'obligation d'affiliation fixée au premier alinéa de l'article L. 731-5 du code de la sécurité sociale ou qui ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques, d'une part ;</p>			
<p>2° d'autres avantages mentionnés au premier alinéa du présent article, d'autre part.</p>			
<p>Les institutions définies au premier alinéa sont soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 752-10 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Art. 1051. - Sous réserve des dispositions de l'article 1050, les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale sont applicables aux régimes de retraite et de prévoyance institués en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 1051 du code rural est supprimé.</p> <p>3° Le début du deuxième alinéa de l'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-3 du même code, les accords visés au premier alinéa de l'article L. 731-2 précité ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance ou de retraite en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis motivé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective et élargis, en tout ou partie, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget sur proposition ou après avis motivé de la sous-commission précitée.</p>	<p>«Par dérogation aux dispositions des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les accords collectifs ayant pour objet exclusif la détermination des garanties mentionnées à l'article L 911-1 de ce code au profit des seuls salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus... <i>(le reste sans changement).</i>»</p>		
<p>Code des Assurances</p> <p>Livre III Les entreprises</p> <p>Titre Ier Dispositions générales et contrôle de l'Etat</p> <p>Chapitre unique</p> <p>Section II Commission de contrôle des Assurances</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 310-13 .- Le contrôle des entreprises d'assurance est effectué sur pièces et sur place. La commission l'organise et en définit les modalités. Le corps des commissaires contrôleurs des assurances est mis à sa disposition à cette fin.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I .- L'article L. 310-13 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I .- Non modifié.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>I .- Non modifié.</p>
<p>Loi n° 78-741 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises</p>	<p>«Sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales, dans des conditions définies par décret.»</p>	<p>II .- A l'article ...</p>	<p>II .- Non modifié</p>
<p>Titre IV Des prêts participatifs</p>	<p>II .- A l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, après les mots: «mutuelles d'assurances», sont ajoutés les mots: «et les institutions relevant du Livre IX du code de la sécurité sociale».</p>	<p>...relevant du titre II et du titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale».</p>	
<p>Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 susvisée.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques</p>	<p>III. - Dans la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques :</p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>III. - <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Titre Ier</p>			
<p>Dispositions communes aux opérations mises en oeuvre par les entreprises régies par le code des assurances, par les institutions relevant du titre III, du livre VII du code de la sécurité sociale et de la section 4 du chapitre II du titre II du Livre VII du code rural et par les mutuelles relevant du code de la mutualité.</p>	<p>1° les mots : «institutions relevant du titre III du livre VII» sont remplacés par les mots : «institutions de prévoyance relevant du titre III du Livre IX» dans l'intitulé des titres premier et II et au b) de l'article premier.</p>	<p>1° les mots : dans l'intitulé du titre premier et au b) de l'article premier;</p>	<p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>«1° bis Dans l'intitulé du titre II, les mots : «institutions relevant du titre III du livre VII» sont remplacés par les mots : «institutions relevant du livre IX».</p>	<p>«1° bis <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. 1er. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Seuls sont habilités à mettre en oeuvre les opérations de couverture visées au premier alinéa les organismes suivants :</p>	<p>-----</p> <p>2° - au c) de l'article premier le mot : «institutions» est remplacé par les mots : «institutions de prévoyance».</p>	<p>-----</p> <p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>-----</p> <p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>b) Institutions relevant du titre III du livre VII du Code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>c) Institutions relevant de la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII du Code rural ;</p>			
<p>d) Mutuelles relevant du Code de la mutualité.</p>			
		<p>IV. (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, les mots : «L. 731-1 du présent code et de l'article 1050 du code rural» sont remplacés par les mots : «L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural».</p>	<p>3° A l'article 15, les mots : «dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi» sont remplacés par les mots : «dans le cadre de celle-ci» et les mots : «contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité» sont remplacés par les mots : «mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale».</p>
			<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	<p>V. - (<i>nouveau</i>) Dans l'article L. 431-3 du code de la sécurité sociale, les mots : «les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale fonctionnant dans les conditions prévues à l'article L. 731-1» sont remplacés par les mots : «les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code».</p>	<p>V. - Non modifié</p>
		<p>VI. - (<i>nouveau</i>) Dans le sixième alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances, les mots : «institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale» sont remplacés par les mots : «institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
		<p>VII. - (<i>nouveau</i>) Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : « et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : «, des organismes de sécurité sociale et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale».</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
			<p>VIII. - Au 5° de l'article L. 133-7 du code du travail, les mots : «un régime complémentaire de retraite du personnel» sont remplacés par les mots : «les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale».</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

IX. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 133-17 du code du travail, les mots : « prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale ».

X. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : « d'une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité » sont remplacés par les mots : « de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ».

XI. - Au dernier alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, les mots : « couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante » sont remplacés par les mots : « garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ou à la modification de celle-ci ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p style="text-align: center;">Titre III Dispositions relatives aux régimes et institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires des salariés</p>	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13 bis (nouveau).</p> <p>Le 5 de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circu- lation et à l'accélération des procédures d'indem- nisation est complété par les mots: «, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances».</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13 bis .</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. L. 731-1.- Les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés sont créés ou modifiés soit par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, soit à la suite d'une ratification à la majorité des intéressés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.</p>			
<p>Ils peuvent également faire l'objet de stipulations dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues ou élargies conformément aux dispositions du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Art. L. 731-2.- Les accords professionnels et interprofessionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 731-1 ainsi que leurs avenants ou annexes peuvent être étendus, s'ils ont été négociés et conclus conformément aux dispositions de la section première du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail et ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>			
<p>L'extension est accordée par arrêté interministériel après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.</p>			
<p>Elle a pour effet de rendre obligatoire l'accord pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application dudit accord.</p>			
<p>L'extension est accordée pour la durée de validité de l'accord. Elle peut être annulée par arrêté interministériel si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>			
<p>Les règles de publicité prévues par l'article L. 133-14 du code du travail sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article L. 133-17 du même code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Art. L. 731-3.- Des arrêtés interministériels élargiront, sur proposition ou après avis motivé de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 731-2, tout ou partie des dispositions d'accords étendus conformément à ce même article, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords.</p>			
<p>Art. L. 731-4 : cf. dispositions en regard de l'article 3 du projet de loi</p>			
<p>Art. L. 731-5 à L. 731-7 : cf dispositions en regard de l'article 4 du projet de loi</p>			
<p>Art. L. 731-8 : cf. dispositions en regard de l'article 2 du projet de loi</p>			
<p><i>Section I du chapitre II</i> Art. L. 732-1 : cf dispositions en regard de l'article 5 du projet de loi</p>			
<p>Section 2 du chapitre II</p> <p>Art. L. 732-2.- L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 732-1 réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite ou des plans d'épargne populaire.</p>			

Dispositions en vigueur

Art. L. 732-3.- Les dispositions des articles L. 243-4 et L. 243-5 sont, à défaut de dispositions particulières, applicables aux institutions mentionnées à l'article L. 732-1.

Art. L. 732-4 : cf dispositions en regard de l'article 5 du projet de loi

Art. L. 732-5.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 732-1, il peut être créé, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 644-1, une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes salariées et non salariées exerçant, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne.

Art. L. 732-6.- Les plans d'épargne en vue de la retraite et les plans d'épargne populaire proposés par les institutions relevant de l'article L. 732-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dispositions en vigueur

Art. L. 732-7.- Chaque avantage mis en oeuvre par les institutions visées à l'article L. 732-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite ou au plan d'épargne populaire sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 732-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.

Art. L. 732-8 : cf dispositions en regard de l'article 7 du projet de loi

Art. L. 732-8-1.- Dans tous les cas où une des institutions de prévoyance visées au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

Les institutions de prévoyance visées au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 peuvent, dans les conditions d'activité et de sécurité financière fixées par le décret prévu à l'article L. 732-1, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation de risques en réassurance.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 732-8-2.- Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs institutions de prévoyance autorisées à fonctionner.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

Les entreprises adhérentes et les assurés à titre individuel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur adhésion ou leur contrat. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux entreprises adhérentes lorsque leur adhésion à une institution de prévoyance résulte d'une convention ou d'un accord collectif de branche ou interprofessionnel.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Sous ces réserves, l'autorité compétente de l'Etat approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers ainsi que des entreprises adhérentes et des assurés. Lorsque le transfert concerne des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article R. 731-31. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.</p> <p><i>Art. L. 732-8-3 et L. 732-8-4 :</i> <i>cf dispositions en regard de l'article 7 du projet de loi</i></p> <p><i>Art. L. 732-9 : cf dispositions en regard de l'article 5 du projet de loi</i></p> <p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social Titre premier : Mesures relatives à la sécurité sociale</p>	<p>-----</p> <p>Art. 15.</p> <p>I.- Le III de l'article 9 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.</p>	<p>-----</p> <p>Art. 15.</p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>Art. 15.</p> <p>I.- Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>----</p> <p><i>Art. 9 (dernier alinéa)</i> III.- Les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire autorisées à fonctionner à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se conforment aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale avant le 1er juillet 1994.</p>	<p>----</p> <p>II .- Les institutions régies par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et par le I de l'article 1050 du code rural qui, à la date de publication de la présente loi, mettent également en oeuvre des opérations autres que celles relevant du chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale sont tenues, avant le 1er juillet 1994, soit de transférer ces opérations à un organisme juridiquement habilité, soit de procéder à leur liquidation.</p>	<p>----</p> <p>II .- Non modifié</p>	<p>----</p> <p>II .- Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>III. - Les autorisations de fonctionner délivrées aux institutions de prévoyance en activité à la date de publication de la présente loi demeurent valables. Toutefois ces institutions doivent, dans le délai de quatre mois à compter de cette date, modifier les dispositions de leurs statuts afin de les rendre conformes aux définitions d'activité résultant du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale. Les modifications de statuts sont réputées être approuvées si dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale a reçu communication de ces modifications, il n'a pas refusé son approbation.</p>	<p>III. - Les autorisations ...</p> <p>... date, modifier par délibération de leur conseil d'administration les dispositions ...</p> <p>... approbation.</p>	<p>III. - Non modifié</p>
	<p>IV. - Les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dont, à la date de publication de la présente loi, les réalisations sociales ne répondent pas aux exigences des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 931-1 de ce code disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer à ces dispositions.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>V. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire mentionnées au I de l'article L. 941-1 de ce code qui, à la date de publication de la présente loi, ne sont pas en mesure de couvrir intégralement leurs engagements par des provisions représentées par des actifs équivalents disposent d'une période transitoire de vingt ans au plus à compter de cette date pour provisionner progressivement et intégralement ces engagements.</p>		<p>V. - Par dérogation aux dispositions <i>du premier alinéa</i> de l'article L. 941-2 ...</p>
	<p>Elles sont tenues de soumettre à l'approbation de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du même code un plan de provisionnement progressif dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la présente loi. Le défaut d'approbation de ce plan rend caduque l'autorisation de fonctionner accordée à ces institutions et entraîne leur liquidation dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'application du présent V.</p>		<p>...engagements. <i>Alinéa sans modification</i></p>

16.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>Les dispositions du présent V s'appliquent également aux institutions de retraite supplémentaire mentionnées au II de l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale à compter de la date de l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les autorisant à fonctionner.</p>		<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>VI. - Les institutions ayant pour objet de mettre en commun les moyens de gestion d'autres institutions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et autorisées à fonctionner par le ministre chargé de la sécurité sociale à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1996. Elles peuvent, avant l'expiration de ce délai, se transformer, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, en groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ou en associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Au 31 décembre 1996, l'autorisation de fonctionner qui leur a été accordée devient caduque et elles sont liquidées dans les six mois qui suivent.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
	<p>Art. 16.</p> <p>Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice par les institutions de prévoyance définies à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale de la libre prestation de service et de la liberté d'établissement dans les Etats membres de la Communauté européenne entreront en vigueur le 1er juillet 1994.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>	<p>VII. - Les accords professionnels ou interprofessionnels à la date de publication de la présente loi en vigueur et prévoyant une mutualisation des risques auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>VIII. - Les accords d'entreprises en vigueur à la date de publication de la présente loi et désignant celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 qui garantissent la couverture des risques disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication pour se conformer aux dispositions de l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale.</p>

A N N E X E S

ANNEXE I

Liste des personnes auditionnées par le rapporteur

- **M. Jacques Teillard**, délégué général du Centre technique des institutions de prévoyance, accompagné de **M. Laurent Blin**, chargé de mission
- **M. Denis Kessler**, président de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) accompagné de **M. Jean-Pierre Moreau**, délégué général et de **M. Georges Denizet**, conseiller chargé des relations avec le Parlement
- **M. Patrice Cahart**, délégué général de l'Association française des banques (AFB) accompagné de **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, chargée des relations avec le Parlement
- **M. Jean-Luc Gréaux**, directeur de la Direction générale des études législatives du Conseil national du patronat français (CNPF)
- **M. Patrick Rochet**, directeur de l'Association française des entreprises privées (AFEP) accompagné de **M. Alexandre Tessier**, directeur adjoint
- **M. Bernard Calvet**, président de l'Union française des industries pétrolières (UFIP), accompagné de **MM. Pierre Bonnassies** (Elf), **Pierre Lizé** (Mobil), **Philippe de Mottay** (Shell) et **Gérard Patin** (Esso, S.A.F.)
- **M. Jean-Paul Bouquin**, directeur délégué de Groupama, accompagné de **M. Jean-Paul Laborde** du département information et relations publiques de la Mutualité agricole (MSA).

A N N E X E II

Dispositions du code des assurances modifiées par l'article 9 du projet de loi

(Art. L. 932-20 du code de la sécurité sociale)

Titre III

Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation

Chapitre Ier

Art. L. 131-1.- En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Chapitre II

Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation

Art. L. 132-5.- Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 132-8.- Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires les personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

- les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire.

Art. L. 132-9.- La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Art. L. 132-11.- Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Art. L. 132-12.- Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Art. L. 132-13.- Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Art. L. 132-14.- Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 107 et 108 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. L. 132-16.- Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa.

Art. L. 132-18.- Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8. dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant, ou en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

Art. L. 132-20.- L'entreprise d'assurance ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai

de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

Le défaut de paiement d'une cotisation due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

Art. L. 132-21.- Les modalités de calcul de la valeur de rachat et, le cas échéant, de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation.

Dès la signature du contrat, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Art. L. 132-22.- Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, le cas échéant, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les

opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1er janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Art. L. 132-22-1. L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur est fixée par décret.

Art. L. 132-23. Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie ou de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité.

Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. Le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret.

Pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

Art. L. 132-24.- Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

Art. L. 132-25.- Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la décision d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Art. L. 132-26.- L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/49/CEE DU CONSEIL

du 18 juin 1992

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) considérant qu'il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège social dans la Communauté la couverture des risques situés à l'intérieur de la Communauté;

(2) considérant que la deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de

services et modifiant la directive 73/239/CEE ⁽⁴⁾ a déjà largement contribué à la réalisation du marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, en accordant aux preneurs d'assurance qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance;

(3) considérant que la directive 88/357/CEE constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un marché intégré, étape qui doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, quelle que soit leur qualité, leur importance ou la nature du risque à garantir, de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate;

(4) considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 28. 9. 1990, p. 28.

JO n° C 93 du 13. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 98.

JO n° C 110 du 13. 6. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 4. 7. 1988, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44).

des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾; et par la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ⁽²⁾;

(5) considérant que la démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;

(6) considérant qu'en conséquence l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont dorénavant subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à ses activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services: que l'État membre de la succursale ou de la libre prestation de services ne pourra plus demander de nouvel agrément aux entreprises d'assurance qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance et qui ont déjà été agréées dans l'État membre d'origine; qu'il convient, pour en tenir compte, de modifier en ce sens les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE;

(7) considérant qu'il incombe désormais aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents;

(8) considérant que certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; que l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;

(9) considérant que les autorités compétentes des États membres doivent disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des

activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services; qu'en particulier, elles doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriées ou imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances;

(10) considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures et implique l'accès à l'ensemble des activités d'assurance autres que l'assurance sur la vie dans toute la Communauté et, dès lors, la possibilité pour tout assureur dûment agréé de couvrir n'importe quel risque parmi ceux visés à l'annexe de la directive 73/239/CEE; qu'à cet effet il est nécessaire de supprimer tout monopole dont jouissent certains organismes dans certains États membres pour la couverture de certains risques;

(11) considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions concernant le transfert de portefeuille au régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive;

(12) considérant que la directive 91/674/CEE a déjà réalisé l'harmonisation essentielle des dispositions des États membres en matière de constitution des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer en garantie des engagements souscrits, harmonisation qui permet d'accorder le bénéfice de la reconnaissance mutuelle de ces provisions;

(13) considérant qu'il y a lieu de coordonner les règles concernant la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; que cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux par la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽³⁾ ainsi que des progrès de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire;

(14) considérant toutefois que l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de telles exigences étant incompatibles avec les mesures en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive 88/361/CEE;

(15) considérant que, dans l'attente d'une directive sur les services d'investissement harmonisant entre autres

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 4).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 3.

- la définition de la notion de marché réglementé, il est nécessaire, pour les besoins de la présente directive et sans préjudice de cette harmonisation à venir, de donner une définition provisoire de cette notion, à laquelle se substituera la définition ayant fait l'objet d'une harmonisation communautaire qui confiera à l'État membre d'origine du marché les responsabilités confiées en la matière et transitoirement par la présente directive à l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance;
- (16) considérant qu'il convient de compléter la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité exigée par la directive 73/239/CEE, afin de tenir compte des nouveaux instruments financiers et des facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres;
- (17) considérant que, dans le cadre d'un marché intégré d'assurances, il convient d'accorder aux preneurs d'assurance, qui, en raison de leur qualité, de leur importance ou de la nature du risque à couvrir, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre où le risque est situé, la pleine liberté de choix du droit applicable au contrat d'assurance;
- (18) considérant que l'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'est pas une condition préalable de la réalisation du marché intérieur des assurances; que, en conséquence, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance qui ont besoin d'une protection particulière;
- (19) considérant que, dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour pouvoir choisir parmi eux celui qui convient le mieux à ses besoins; qu'il incombe à l'État membre où le risque est situé de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à la commercialisation sur son territoire des produits d'assurance offerts dans la Communauté, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé et, dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi;
- (20) considérant que les États membres doivent être en mesure de veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des risques situés sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général applicables; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences du marché intérieur sans pouvoir constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences du marché intérieur et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance;
- (21) considérant qu'il est souhaitable que le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit informé par l'entreprise d'assurance de la loi qui sera applicable au contrat ainsi que des dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance au sujet du contrat;
- (22) considérant que dans certains États membres l'assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire se substitue partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par les régimes de sécurité sociale;
- (23) considérant que la nature et les conséquences sociales des contrats d'assurance maladie justifient que les autorités de l'État membre où le risque est situé exigent la notification systématique des conditions générales et spéciales de ces contrats afin de vérifier que ceux-ci se substituent partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par le régime de sécurité sociale; que cette vérification ne doit pas être une condition préalable de la commercialisation des produits; que la nature particulière de l'assurance maladie, lorsqu'elle se substitue partiellement ou entièrement à la couverture maladie offerte par le régime de sécurité sociale, la distingue des autres branches de l'assurance dommages et de l'assurance vie dans la mesure où il est nécessaire de garantir que les preneurs d'assurance ont un accès effectif à une assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire indépendamment de leur âge et de leur état de santé;
- (24) considérant que certains États membres ont adopté à cette fin des dispositions légales spécifiques; que, dans l'intérêt général, il est possible d'adopter ou de maintenir de telles dispositions légales pour autant qu'elles ne restreignent pas indûment la liberté d'établissement ou de prestation de services, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de manière identique quel que soit l'État d'origine de l'entre-

- prise; que la nature des dispositions légales en question peut varier selon la situation qui prévaut dans l'État membre qui les adopte; que ces dispositions peuvent prévoir l'absence de restriction d'adhésion, une tarification sur une base uniforme par type de contrat et la couverture à vie que le même objectif peut être aussi atteint si l'on exige des entreprises offrant une assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire qu'elles proposent des contrats types dont la couverture soit alignée sur celle des régimes légaux de sécurité sociale et pour lesquels la prime soit égale ou inférieure à un maximum prescrit et qu'elles participent à des systèmes de compensation des pertes; qu'il pourrait également être exigé que la base technique de l'assurance maladie privée ou souscrite sur une base volontaire soit analogue à celle de l'assurance vie;
- (25) considérant que, en raison de la coordination réalisée par la directive 73/239/CEE, telle que modifiée par la présente directive, la possibilité accordée par l'article 7 paragraphe 2 point c) de cette même directive à la république fédérale d'Allemagne d'interdire de cumuler l'assurance maladie avec d'autres branches n'est plus justifiée et doit, dès lors, être supprimée;
- (26) considérant que les États membres peuvent exiger de toute entreprise d'assurance pratiquant sur leur territoire, à ses propres risques, l'assurance obligatoire des accidents du travail le respect des dispositions spécifiques prévues dans leur législation nationale pour cette assurance; que cette exigence ne peut toutefois s'appliquer aux dispositions relatives à la surveillance financière, qui relèvent de la compétence exclusive de l'État membre d'origine;
- (27) considérant que l'exercice de la liberté d'établissement exige une présence permanente dans l'État membre de la succursale; que, dans le cas de l'assurance de responsabilité civile automobile, la prise en compte des intérêts particuliers des assurés et des victimes exige qu'il existe dans l'État membre de la succursale des structures adéquates chargées de réunir toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation relatifs à ce risque, disposant de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela était nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les tribunaux et les autorités de cet État membre;
- (28) considérant que, dans le cadre du marché intérieur, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services; qu'il convient, dès lors, de supprimer la faculté accordée à ce sujet aux États membres par la directive 88/357/CEE;
- (29) considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où le risque est situé, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;
- (30) considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution, y compris des surcharges destinées à des organismes de compensation; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, la structure et le taux de celles-ci divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, ainsi qu' d'autres formes de contributions prévues par l'État membre où le risque est situé, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;
- (31) considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE⁽¹⁾, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité;
- (32) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour assurer le passage du régime juridique existant au moment de la mise en application de la présente directive vers le régime instauré par celle-ci; que ces dispositions doivent avoir pour objet d'éviter aux autorités compétentes des États membres une charge de travail supplémentaire;
- (33) considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle de la présente directive,

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «entreprise d'assurance»: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE;
- b) «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la directive 88/357/CEE;
- c) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
- d) «État membre de la succursale»: l'État membre dans lequel est située la succursale qui couvre le risque;
- e) «État membre de prestation de services»: l'État membre dans lequel le risque est situé selon l'article 2 point d) de la directive 88/357/CEE, lorsqu'il est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;
- f) «contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE ⁽¹⁾, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
- g) «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 8 et 15 de la présente directive et des autres taux de participation visés à l'article 15, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE ⁽²⁾, sont pris en considération;

- h) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;
- i) «filiale»: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

- j) «marché réglementé»: un marché financier considéré par l'État membre d'origine de l'entreprise comme marché réglementé dans l'attente d'une définition à donner dans le cadre d'une directive «sur les services d'investissement» et caractérisé par:

— un fonctionnement régulier

et

— le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités appropriées définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ⁽³⁾ s'applique, les conditions d'admission à la cotation fixées par cette directive et, lorsque cette directive ne s'applique pas, les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir être effectivement négociés sur le marché.

Pour les besoins de la présente directive, un marché réglementé peut être situé dans un État membre ou dans un pays tiers. Dans ce dernier cas, le marché doit être reconnu par l'État membre d'origine de l'entreprise et satisfaire à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'État membre en question;

- k) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux assurances et entreprises visés à l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE.

2. La présente directive ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la directive 73/239/CEE ne s'applique pas, ni aux organismes cités à l'article 4 de celle-ci.

Article 3

Nonobstant l'article 2 paragraphe 2, les États membres prennent toutes dispositions pour que les monopoles concernant l'accès à l'activité de certaines branches d'assurance, accordés aux organismes établis sur leur territoire et visés à l'article 4 de la directive 73/239/CEE, disparaissent au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1979, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 82/148/CEE (JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 22).

TITRE II

ACCÈS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Article 4

L'article 6 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 6

L'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- b) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.

Article 5

L'article 7 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

2. L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au titre A de l'annexe.

Toutefois:

- a) chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au titre B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue;
- b) l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au titre C de l'annexe sont remplies.

Article 6

L'article 8 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes en ce qui concerne:

- le royaume de Belgique: société anonyme/naamloze vennootschap, société en commandite par actions/commanditaire vennootschap op aandelen, association d'assurance mutuelle/onderlinge verzekeringsvereniging, société coopérative/coöperatieve vennootschap,
- le royaume de Danemark: aktieselskaber, gensidige selskaber,
- la République fédérale d'Allemagne: Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen,
- la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité,
- l'Irlande: incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited,
- la République italienne: società per azioni, società cooperativa, mutua di assicurazione,
- le grand-duché de Luxembourg: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,
- le royaume des Pays-Bas: naamloze vennootschap, onderlinge waarborgmaatschappij,
- le Royaume-Uni: incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts, the association of underwriters known as Lloyd's,
- la République hellénique: ανώνυμη εταιρεία, Αλληλεσφαλιστικός συνεταιρισμός,
- le royaume d'Espagne: sociedad anónima, sociedad mutua, sociedad cooperativa,
- la République portugaise: sociedade anónima, mútua de seguros.

L'entreprise d'assurance pourra également adopter la forme de société européenne, lorsque celle-ci aura été créée.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet

de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

- b) limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 17 paragraphe 2;
- e) soient dirigées de manière effective par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 16 et, si pour ces autres branches l'article 17 paragraphe 2 exige un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum.

3. La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Toutefois, les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposées qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres soumettent les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche numéro 18 du titre A de l'annexe au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir l'examen de la demande d'agrément en fonction des besoins économiques du marché.»

Article 7

L'article 9 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 9

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 point c) doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
- b) les principes directeurs en matière de réassurance;
- c) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
- d) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche numéro 18 du titre A de l'annexe, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise;

en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

- e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;
- f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres;
- g) la situation probable de trésorerie;
- h) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.»

Article 8

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès d'une entreprise à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

TITRE III

veillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'État membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.»

HARMONISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre I^{er}

Article 11

Article 9

L'article 13 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 13

1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine.

2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

Dans le cas où les entreprises en question sont autorisées à couvrir les risques classés dans la branche numéro 18 du titre A de l'annexe, la surveillance s'étend aussi au contrôle des moyens techniques dont les entreprises disposent pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer, dans la mesure où la législation de l'État membre d'origine prévoit un contrôle de ces moyens.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.»

Article 10

L'article 14 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 16

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la sur-

À l'article 19 de la directive 73/239/CEE, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants.

«2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités compétentes la possibilité:

- a) de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment:
 - en recueillant des informations ou en exigeant la présentation des documents relatifs à l'activité d'assurance,
 - en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise;
- b) de prendre, à l'égard de l'entreprise, de ses dirigeants responsables ou des personnes qui contrôlent l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activités dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés;
- c) d'assurer l'application de ces mesures, si nécessaire par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.»

Article 12

1. À l'article 11 de la directive 88/357/CEE, les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Lorsque une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise cédante autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des États membres où les risques sont situés.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre où le risque est situé, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 13

1. L'article 20 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 20

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions de l'article 15, l'autorité compétente de l'État membre

d'origine de l'entreprise peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités compétentes des États membres où les risques sont situés.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 16 paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'autorité compétente est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, elle peut également restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle informe alors les autorités de ceux des autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité de toute mesure prise, et ces dernières prennent, à la demande de la première autorité, les mêmes mesures que celle-ci aura prises.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 17, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes peuvent, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire conformément à sa législation nationale la libre disposition des actifs situés sur son territoire à la demande, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'État membre d'origine de l'entreprise, lequel doit désigner les actifs devant faire l'objet de ces mesures.»

Article 14

L'article 22 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 22

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévienne dans ces cas que l'agrément devient caduc;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 20;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Elle prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 20 paragraphe 1, paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 15

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au

premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximum pour la réalisation du projet en question.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 16

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités

compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurance individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux entreprises d'assurance. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalent à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne

ou

- pour l'imposition de sanctions

ou

- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente

ou

- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 56 ou de dispositions spéciales prévues par les directives prises dans le domaine des entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et d'autres procédures similaires

et

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures (obligatoires) de liquidation ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. En outre, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des compagnies d'assurances, ainsi qu'aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations reçues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 14 de la directive 73/239/CEE ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe, sauf accord explicite de l'autorité compétente qui a communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

Chapitre 2

Article 17

L'article 15 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 15

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions techniques suffisantes relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la directive 91/674/CEE.

2. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des

actifs congruents conformément à l'article 6 de la directive 88/357/CEE. En ce qui concerne les risques situés dans la Communauté, ces actifs doivent être localisés dans celle-ci. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles localisent leurs actifs dans un État membre déterminé. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

3. Si l'État membre d'origine admet la représentation des provisions techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas exiger la localisation de ces créances.»

Article 18

L'article 15 bis de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 15 bis

1. Les États membres imposent à toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et qui couvre des risques classés dans la branche 14 du titre A de l'annexe, ci-après dénommée "assurance crédit", de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle ou le taux de sinistre supérieur à la moyenne apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.

2. La réserve d'équilibrage doit être calculée selon les règles fixées par l'État membre d'origine, conformément à l'une des quatre méthodes figurant au titre D de l'annexe, qui sont considérées comme équivalentes.

3. Jusqu'à concurrence des montants calculés conformément aux méthodes figurant au titre D de l'annexe, la réserve d'équilibrage n'est pas imputée sur la marge de solvabilité.

4. Les États membres peuvent exempter de l'obligation de constituer une réserve d'équilibrage pour la branche assurance crédit les entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont l'encaissement de primes ou de cotisations pour cette branche est inférieur à 4 % de leur encaissement total de primes ou de cotisations et à 2 500 000 écus.»

Article 19

L'article 23 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

Article 20

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité

des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ces placements.

Article 21

1. L'État membre d'origine ne peut autoriser les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques que par les catégories suivantes d'actifs.

A. Investissements

- a) Bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux;
- b) prêts;
- c) actions et autres participations à revenu variable;
- d) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres fonds d'investissement;
- e) terrains et constructions, ainsi que droits réels immobiliers;

B. Créances

- f) Créances sur les réassureurs, incluant la part des réassureurs dans les provisions techniques;
- g) dépôts auprès des entreprises cédantes; créances sur ces entreprises;
- h) créances sur les preneurs d'assurances et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;
- i) créances à la suite d'un sauvetage ou par subrogation;
- j) crédits d'impôts;
- k) créances sur des fonds de garantie;

C. Autres actifs

- l) Immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, sur la base d'un amortissement prudent;
- m) avoirs en banque et en caisse; dépôts auprès des établissements de crédit ou de tout autre organisme agréé pour recevoir des dépôts;
- n) frais d'acquisition reportés;
- o) intérêts et loyers courus non échus et autres comptes de régularisation.

Pour l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», les catégories d'actifs incluent également les garanties et les lettres de crédit émises par des établissements de crédit au

sens de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾ ou par des entreprises d'assurance ainsi que les sommes vérifiables qui résultent de polices d'assurance vie, dans la mesure où elles représentent des fonds appartenant aux membres.

L'inclusion d'un actif ou d'une catégorie d'actifs dans la liste figurant au premier alinéa n'implique pas que tous ces actifs doivent automatiquement être autorisés en couverture des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles; à cet égard, il peut exiger des sûretés réelles ou des garanties, notamment pour les créances sur les réassureurs.

Pour la détermination et l'application des règles qu'il établit, l'État membre d'origine veille en particulier au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- ii) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, ne sont admises en couverture des provisions techniques que si elles sont évaluées sur la base d'un amortissement prudent;
- iii) les prêts, qu'ils soient consentis à des entreprises, à un État, à une institution internationale, à une administration locale ou régionale ou à des personnes physiques, ne sont admissibles en couverture des provisions techniques que s'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent sur la qualité de l'emprunteur, sur des hypothèques, sur les garanties bancaires ou accordées par des entreprises d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté;
- iv) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être utilisés dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement ou permettent une gestion efficace du portefeuille. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- v) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme;
- vi) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;
- vii) le montant des créances admises en représentation des provisions techniques doit être calculé sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne sont effectivement exigibles que depuis moins de trois mois;
- viii) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
- ix) les frais d'acquisition reportés ne sont admis en couverture des provisions techniques que si cela est cohérent avec les méthodes de calcul des provisions pour risques en cours.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser d'autres catégories d'actifs aux fins de la représentation des provisions techniques, sous réserve de l'article 20.

Article 22

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise, en ce qui concerne les actifs représentatifs de ses provisions techniques, qu'elle ne place pas plus de:

a) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs terrains ou constructions suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement;

b) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions et autres valeurs négociables assimilables à des actions, en bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux d'une même entreprise ou en prêts accordés au même emprunteur, considérés ensemble, les prêts étant des prêts autres que ceux accordés à une autorité étatique, régionale ou locale ou à une organisation internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres. Cette limite

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

peut être portée à 10 % si l'entreprise ne place pas plus de 40 % de ses provisions techniques brutes dans des prêts ou des titres correspondant à des émetteurs et à des emprunteurs dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs;

- c) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans des prêts non garantis, dont 1 % pour un seul prêt non garanti, autres que les prêts accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 8 de la directive 73/239/CEE, et aux entreprises d'investissement établis dans un État membre;
- d) 3 % du montant total de ses provisions techniques brutes en caisses;
- e) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions, autres titres assimilables à des actions, et obligations qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. L'absence d'une limitation au paragraphe 1 sur le placement dans une catégorie d'actifs déterminée ne signifie pas pour autant que les actifs inclus dans cette catégorie devront être admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs qui sont admissibles. Il veille en particulier, lors de la détermination et l'application desdites règles, au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques doivent être suffisamment diversifiés et dispersés de manière à garantir qu'il n'existe pas de dépendance excessive d'une catégorie d'actifs déterminés, d'un secteur de placement particulier ou d'un investissement particulier;
- ii) les placements en actif qui présentent un niveau élevé de risque soit en raison de leur nature, soit en raison de la qualité de l'émetteur, doivent être limités à des niveaux prudents;
- iii) les limitations à des catégories particulières d'actifs tiennent compte du traitement donné à la réassurance pour le calcul des provisions techniques;
- iv) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou une partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
- v) le pourcentage des actifs représentatifs des provisions techniques faisant l'objet d'investissements non liquides doit être limité à un niveau prudent;

vi) lorsque les actifs comprennent des prêts à certains établissements de crédit ou des obligations émises par de tels établissements, l'État membre d'origine peut prendre en compte pour la mise en œuvre des règles et principes contenus dans le présent article, les actifs sous-jacents détenus par ces établissements de crédit. Ce traitement ne peut être appliqué que dans la mesure où l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre, est de la propriété exclusive de cet État membre et/ou de ses autorités locales et que ses activités, selon ses statuts, consistent en l'octroi, par son intermédiaire, de prêts à l'État ou aux autorités locales ou de prêts garantis par ceux-ci ou encore de prêts à des organismes étroitement liés à l'État ou aux autorités locales.

3. Dans le cadre des règles détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles, l'État membre traite de manière plus limitative:

- les prêts qui ne sont pas assortis d'une garantie bancaire, d'une garantie accordée par des entreprises d'assurance, d'une hypothèque ou d'une autre forme de sûreté par rapport aux prêts qui en sont assortis,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE (1) et les autres fonds d'investissement par rapport aux OPCVM coordonnés au sens de la même directive,
- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé par rapport à ceux qui le sont,
- les bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux dont les émetteurs ne sont pas des États, l'une de leurs administrations régionales ou locales ou des entreprises qui appartiennent à la zone A au sens de la directive 89/647/CEE (2), ou dont les émetteurs sont des organisations internationales dont ne fait pas partie un État membre de la Communauté, par rapport aux mêmes instruments financiers dont les émetteurs présentent ces caractéristiques.

4. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 point b) à 40 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3. Directive modifiée par la directive 88/220/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31).

(2) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14.

affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

5. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser des dérogations aux règles énoncées au paragraphe 1 points a) à c) sous réserve de l'article 20.

Article 23

À l'annexe I de la directive 88/357/CEE, les points 8 et 9 sont remplacés par les textes suivants.

«8. Les entreprises d'assurance peuvent détenir des actifs non congruents pour couvrir un montant n'excédant pas 20 % de leurs engagements dans une monnaie déterminée.

9. Chaque État peut prévoir que, lorsqu'en vertu des modalités précédentes des engagements doivent être représentés par des actifs libellés dans la monnaie d'un État membre, cette modalité est réputée respectée également lorsque ces actifs sont libellés en écus.»

Article 24

À l'article 16 de la directive 73/239/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance qu'elle constitue une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment:

— la capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé additionné des comptes de sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;

b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement;

c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

— la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

— les réserves (légales ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

— le report des bénéfices,

— les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge,

— sur demande et justification de l'entreprise d'assurance, les plus-values résultant d'une sous-évaluation d'éléments d'actif, dans la mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel,

— les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;

c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit pas progressivement réduit au

cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis;

- d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis;
- e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue;
- f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification,

— les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent:

- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
- b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
- c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
- d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités;

e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.»

Article 25

Au plus tard trois ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au comité des assurances un rapport sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure de la marge de solvabilité.

Article 26

L'article 18 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 18

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 15.
2. Sous réserve de l'article 15 paragraphe 2, de l'article 20 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 22 paragraphe 1 dernier alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurance agréées.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.»

Chapitre 3

Article 27

À l'article 7 paragraphe 1 de la directive 88/357/CEE, le point f) est remplacé par le texte suivant:

- «f) pour les risques visés à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE, les parties ont le libre choix de la loi applicable.»

Article 28

L'État membre où le risque est situé ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance agréée dans les conditions énoncées à l'article 6 de la directive 73/239/CEE pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre où le risque est situé.

Article 29

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systé-

matique des conditions générales et spéciales ~~des~~ polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité.

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations des tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

Article 30

1. À l'article 8 paragraphe 4 de la directive 88/357/CEE, le point b) est supprimé. En conséquence, le point a) du même paragraphe est modifié comme suit:

«a) sous réserve du point c) du présent paragraphe, l'article 7 paragraphe 2 troisième alinéa s'applique lorsque le contrat d'assurance fournit la couverture dans plusieurs États membres, dont l'un au moins impose une obligation de souscrire une assurance;»

2. Nonobstant toute disposition contraire, un État membre qui impose l'obligation de souscrire une assurance peut exiger la communication à son autorité compétente, préalablement à leur utilisation, des conditions générales et spéciales des assurances obligatoires.

Article 31

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, le preneur doit être informé par l'entreprise d'assurance:

- de la loi qui sera applicable au contrat au cas où les parties n'auraient pas de liberté de choix ou du fait que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable et, dans ce cas, de la loi que l'assureur propose de choisir,
- des dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique que lorsque le preneur d'assurance est une personne physique.

3. Les modalités d'application du présent article sont régies conformément à la législation de l'État membre où le risque est situé.

TITRE IV

DISPOSITIONS SUR LE LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Article 32

L'article 10 de la directive 73/239/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 10

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

- a) le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir la succursale;
- b) son programme d'activités, dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'État membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;
- d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans l'État membre de la succursale découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être admis en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

Dans le cas où l'entreprise entend couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 du titre A de l'annexe, non compris la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du Fonds national de garantie de l'État membre de la succursale.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du

projet en question, de l'adéquation des structures administratives, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément aux articles 16 et 17.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre de la succursale ou, en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2 points b), c) ou d), l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de la succursale puissent remplir leurs rôles respectifs aux termes des paragraphes 3 et 4.»

Article 33

L'article 11 de la directive 73/239/CEE est supprimé.

Article 34

L'article 14 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 14

Toute entreprise qui entend effectuer pour la première fois dans un ou plusieurs États membres ses activités en régime de libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine en indiquant la nature des engagements qu'elle se propose de couvrir.»

Article 35

L'article 16 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 16

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 14, à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 16 et 17 de la directive 73/239/CEE;
- b) les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer;
- c) la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

En même temps, elles en avisent l'entreprise concernée.

Tout État membre sur le territoire duquel une entreprise entend couvrir en prestation de services les risques classés dans la branche numéro 10 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, non compris la responsabilité du transporteur, peut exiger que l'entreprise:

- communique le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 12 bis paragraphe 4 de la présente directive,
- produise une déclaration selon laquelle l'entreprise est devenue membre du bureau national et du Fonds national de garantie de l'État membre de la prestation de services.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai prévu, elles font connaître dans ce même délai les raisons de ce refus à l'entreprise. Ce refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire dans l'État membre d'origine.

3. L'entreprise peut commencer son activité à la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1 premier alinéa.»

Article 36

L'article 17 de la directive 88/357/CEE est remplacé par le texte suivant.

Article 17

Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées à l'article 14 est soumise à la procédure prévue aux articles 14 et 16.

Article 37

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 12 et les articles 13 et 15 de la directive 88/357/CEE sont supprimés.

Article 38

Les autorités compétentes de l'État membre de la succursale ou de l'État membre de la prestation de services peuvent exiger que les informations qu'elles sont autorisées, en vertu de la présente directive, à demander au sujet de l'activité des entreprises d'assurance opérant sur le territoire de cet État membre, leur soient fournies dans la ou les langues officielles de celui-ci.

Article 39

1. L'article 18 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, il ne peut exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, que la communication non systématique des conditions et des autres documents qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable de l'exercice de son activité.

3. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne peut maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle de prix.

Article 40

1. L'article 19 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. Toute entreprise qui effectue des opérations en régime de droit d'établissement ou en régime de libre prestation de

services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de la succursale et/ou de l'État membre de la prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins de l'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises ayant leur siège social dans ces États membres.

3. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise ayant une succursale ou opérant en régime de libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit de cet État qui lui sont applicables, elles invitent l'entreprise concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

4. Si l'entreprise en question ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre concerné en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre concerné, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur son territoire. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications aux entreprises d'assurance.

6. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres concernés de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités commises sur leur territoire. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur leur territoire.

7. Les paragraphes 3, 4 et 5 n'affectent pas le pouvoir des États membres de sanctionner les infractions sur leur territoire.

8. Si l'entreprise qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre concerné, les autorités compétentes de celui-ci peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

9. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 4 à 8, et qui comporte des sanctions ou des restric-

tions à l'exercice de l'activité d'assurance doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise concernée.

10. Tous les deux ans, la Commission soumet au comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE un rapport récapitulatif le nombre et le type de cas où, dans chaque État membre, il y a eu refus au sens de l'article 10 de la directive 73/239/CEE ou de l'article 16 de la directive 88/357/CEE, telles que modifiées par la présente directive, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 5 du présent article. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 41

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles, dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Article 42

1. L'article 20 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant des contrats souscrits par le biais d'une succursale ou en régime de libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 43

1. L'article 21 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. Lorsqu'une assurance est présentée en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, le preneur d'assurance, avant la conclusion de tout engagement, doit être informé du nom de l'État membre où est situé le siège social et, le cas échéant, la succursale avec lequel ou laquelle le contrat sera conclu.

Si des documents sont fournis au preneur d'assurance, l'information visée au premier alinéa doit y figurer.

Les obligations énoncées aux premier et deuxième alinéas ne concernent pas les risques visés à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE.

3. Le contrat ou tout autre document accordant la couverture, ainsi que la proposition d'assurance dans le cas où elle lie le preneur, doivent indiquer l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.

Chaque État membre peut exiger que le nom et l'adresse du représentant de l'entreprise d'assurance visé à l'article 12 bis paragraphe 4 de la directive 88/357/CEE figurent également dans les documents visés au premier alinéa.

Article 44

1. L'article 22 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, des sinistres et des commissions, sans déduction de la réassurance, par État membre et par groupe de branches ainsi qu'en ce qui concerne la branche 10 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE, non compris la responsabilité du transporteur, la fréquence et le coût moyen des sinistres.

Les groupes de branches sont définis comme suit:

- accidents et maladie (branches 1 et 2),
- assurance automobile (branches 3, 7 et 10, les chiffres relatifs à la branche 10, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, étant à préciser),
- incendie et autres dommages aux biens (branches 8 et 9),
- assurance aviation, maritime et transport (branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12),
- responsabilité civile générale (branche 13),
- crédit et caution (branches 14 et 15),
- autres branches (branches 16, 17 et 18).

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique les indications en question dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

Article 45

1. L'article 24 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'imposer aux entreprises opérant sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre

ques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé conformément aux principes suivants.

A. i) Les provisions techniques d'assurance vie doivent être calculées selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente, tenant compte de toutes les obligations futures conformément aux conditions établies pour chaque contrat en cours, et notamment:

- de toutes les prestations garanties, y compris les valeurs de rachat garanties,
- des participations aux bénéfices auxquels les assurés ont déjà collectivement ou individuellement droit, quelle que soit la qualification de ces participations, acquises, déclarées, ou allouées,
- de toutes les options auxquelles l'assuré a droit selon les conditions du contrat,
- des frais de l'entreprise, y compris les commissions,

tout en tenant compte des primes futures à recevoir.

ii) Une méthode rétrospective peut être utilisée si l'on peut démontrer que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures à celles résultant d'une méthode prospective suffisamment prudente ou si une méthode prospective n'est pas possible pour le type de contrat concerné.

iii) Une évaluation prudente ne signifie pas une évaluation sur la base des hypothèses considérées les plus probables, mais doit tenir compte d'une marge raisonnable pour variations défavorables des différents facteurs en jeu.

iv) La méthode d'évaluation des provisions techniques doit être prudente non seulement en elle-même, mais également lorsqu'on prend en compte la méthode d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions.

v) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. Le principe de calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.

vi) Lorsque la valeur de rachat d'un contrat est garantie, le montant des provisions mathématiques pour ce contrat doit être à tout moment au moins égal à la valeur garantie au même moment.

B. Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment. Il est fixé selon les règles de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en application des principes suivants:

a) Pour tous les contrats, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise fixe un ou des taux d'intérêt maximaux, en particulier selon les règles suivantes.

i) Quand les contrats comprennent une garantie de taux d'intérêt, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise fixe un taux d'intérêt maximal unique. Ce taux peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60 % de celui des emprunts obligataires de l'État dans la devise duquel est libellé le contrat. S'il s'agit d'un contrat en écus, cette limite est fixée par référence aux emprunts obligataires des institutions communautaires, libellés en écus.

Si l'État membre décide de fixer, en application de la seconde phase de l'alinéa précédent, un taux d'intérêt maximal pour les contrats libellés dans une devise d'un État membre, il consulte préalablement l'autorité compétente de l'État membre dans la devise duquel est libellé le contrat.

ii) Toutefois, quand les actifs de l'entreprise ne sont pas évalués à leur valeur d'acquisition, un État membre peut prévoir que l'on peut calculer un ou des taux maximaux en prenant en compte le rendement des actifs correspondants actuellement en portefeuille, diminué d'une marge prudentielle et, en particulier pour les contrats à primes périodiques, en prenant au surplus en compte le rendement anticipé des actifs futurs. La marge prudentielle et le ou les taux d'intérêt maximaux appliqués au rendement anticipé des actifs futurs sont fixés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

b) L'établissement d'un taux d'intérêt maximal n'implique pas que l'entreprise soit tenue d'utiliser un taux aussi élevé.

c) L'État membre d'origine peut décider de ne pas appliquer le point a) aux catégories de contrats suivants:

- aux contrats en unités de compte,
- aux contrats à prime unique jusqu'à une durée de huit ans,

prestation de services, d'être affiliées et de participer, dans les mêmes conditions que les entreprises qui y sont agréées, à tout régime destiné à garantir le paiement des demandes d'indemnisation aux assurés et aux tiers lésés.

Article 46

1. L'article 25 de la directive 88/357/CEE est supprimé.

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 2 point d) de la directive 88/357/CEE, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «Consejo de Compensación de Seguros» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

Par dérogation à l'article 2 point d) premier tiret de la directive 88/357/CEE, et pour l'application du présent paragraphe, les biens meubles contenus dans un immeuble situé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des biens en transit commercial, constituent un risque situé dans cet État membre, même si l'immeuble et son contenu ne sont pas couverts par la même police d'assurance.

La loi applicable au contrat en vertu de l'article 7 de la directive 88/357/CEE est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises qui couvrent des risques sur son territoire les dispositions nationales concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du premier alinéa.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47

La république fédérale d'Allemagne peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1996 l'application de l'article 54 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase. Pendant cette période, les dispositions contenues à l'alinéa figurant ci-après s'appliquent dans la situation visée à l'article 54 paragraphe 2.

Lorsque la base technique du calcul des primes a été communiquée aux autorités de l'État membre d'origine,

conformément à l'article 54 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième phrase, ces autorités transmettent sans délai cette information aux autorités de l'État membre où le risque est situé pour leur permettre de présenter leurs commentaires. Si les autorités de l'État membre d'origine ne tiennent pas compte de ces commentaires, elles en informent les autorités de l'État membre où le risque est situé de façon détaillée en donnant une motivation.

Article 48

Les États membres peuvent accorder aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont les terrains et constructions représentatifs des provisions techniques dépassent, au moment de la notification de la présente directive, le pourcentage visé à l'article 22 paragraphe 1 point a) un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1998 pour se conformer à la disposition précitée.

Article 49

Le royaume de Danemark peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1999 l'application des dispositions de la présente directive aux assurances obligatoires accidents du travail. Pendant cette période, l'exclusion prévue par l'article 12 paragraphe 2 de la directive 88/357/CEE pour les accidents du travail reste d'application au Danemark.

Article 50

L'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1996, ainsi que la Grèce et le Portugal, jusqu'au 31 décembre 1998, bénéficient du régime transitoire suivant pour les contrats couvrant des risques situés exclusivement dans l'un de ces États membres et autres que ceux définis à l'article 5 point d) de la directive 73/239/CEE:

- a) par dérogation à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 73/239/CEE et aux articles 29 et 39 de la présente directive, les autorités compétentes des États membres en question peuvent exiger la communication, préalablement à leur utilisation, des conditions générales et spéciales des polices d'assurance;
- b) le montant des provisions techniques afférentes aux contrats visés au présent article est déterminé sous le contrôle de l'État membre concerné selon les règles qu'il a fixées ou, à défaut, selon les pratiques établies sur son territoire conformément à la présente directive. La représentation de ces provisions par des actifs équivalents et congruents et la localisation de ces actifs s'effectuent sous le contrôle de cet État membre selon ses règles ou pratiques adoptées conformément à la présente directive.

- aux contrats sans participation aux bénéfices, ainsi qu'aux contrats de rente sans valeur de rachat.

Dans les cas visés aux deux derniers tirets du premier alinéa, on peut, en choisissant un taux d'intérêt prudent, prendre en compte la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et les actifs correspondants actuellement en portefeuille ainsi que, lorsque les actifs de l'entreprise sont évalués à leur valeur actuelle, le rendement anticipé des actifs futurs.

En aucun cas, le taux d'intérêt utilisé ne peut être plus élevé que le rendement des actifs calculé selon les règles comptables de l'État membre d'origine, après une déduction appropriée.

- d) L'État membre exige que l'entreprise constitue dans ses comptes une provision destinée à faire face aux engagements de taux pris envers les assurés, lorsque le rendement actuel ou prévisible de l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir ces engagements.
 - e) Les taux maximaux fixés en application du point a) sont notifiés à la Commission ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres qui le demandent.
- C. Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'État de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévus.
- D. En ce qui concerne les contrats avec participation aux bénéfices, la méthode d'évaluation des provisions techniques peut tenir compte, implicitement ou explicitement, des participations bénéficiaires futures de toutes sortes, de manière cohérente avec les autres hypothèses sur les évolutions futures et avec la méthode actuelle de participation aux bénéfices.
- E. La provision pour frais futurs peut être implicite, par exemple en tenant compte des primes futures nettes des chargements de gestion. Toutefois, la provision totale, implicite ou explicite, ne doit pas être inférieure à celle qu'une évaluation prudente aurait déterminée.
- F. La méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul et doit être telle que la participation aux bénéfices soit dégagée d'une manière raisonnable pendant la durée du contrat.

- 2. L'entreprise d'assurance doit mettre à la disposition du public les bases et méthodes utilisées pour

l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéfices.

3. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des actifs congruents conformément à l'article 24 de la directive 92/96/CEE. En ce qui concerne les activités exercées dans la Communauté, ces actifs doivent être localisés dans celle-ci. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles localisent leurs actifs dans un État membre déterminé. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

4. Si l'État membre d'origine admet la représentation des provisions techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas exiger la localisation de ces créances.

Article 19

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses engagements, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates.

À cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'emploi de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Article 20

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ces placements.

Article 21

1. L'État membre d'origine ne peut autoriser les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques que par les catégories suivantes d'actifs:

A. Investissements

- a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux;

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Les adaptations techniques suivantes à apporter aux directives 73/239/CEE et 88/357/CEE ainsi qu'à la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue par la directive 91/675/CEE:

- extension des formes juridiques prévues à l'article 8 paragraphe 1 point a) de la directive 73/239/CEE,
- modifications de la liste visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE; adaptation de la terminologie de cette liste en vue de tenir compte du développement des marchés d'assurance,
- clarification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, énumérés à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE, en vue de tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers,
- modification du montant minimal du Fonds de garantie, prévu à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE, pour tenir compte des développements économiques et financiers,
- modification, destinée à tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers, de la liste des actifs admis en représentation des provisions techniques, prévue à l'article 21 de la présente directive, ainsi que des règles de dispersion fixées à l'article 22 de la présente directive,
- modification des assouplissements aux règles de la congruence, prévus à l'annexe I de la directive 88/357/CEE, pour tenir compte du développement de nouveaux instruments de couverture du risque de change ou des progrès dans l'union économique et monétaire,
- clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme des directives 73/239/CEE et 88/357/CEE ainsi que de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté.

Article 52

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre d'établissement, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 1 à 5 de la directive 73/239/CEE. Elles sont régies, à partir de ladite entrée en vigueur, par les articles 15, 19, 20 et 22 de la directive 73/239/CEE ainsi que par l'article 40 de la présente directive.

2. Les articles 34 et 35 ne portent pas atteinte aux droits acquis par les entreprises d'assurance opérant en régime de

libre prestation de services avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive.

Article 53

L'article 28 bis suivant est inséré dans la directive 73/239/CEE:

«Article 28 bis

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités compétentes de cet État membre, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 26, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège social dans un autre État membre, si les autorités compétentes de cet État membre attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Si un État membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une agence ou succursale visée au présent titre et créées sur le territoire d'un autre État membre, il s'assure que les autorités compétentes de l'État membre du cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 26, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire, que la loi de l'État membre du cessionnaire prévoit la possibilité d'un tel transfert et que cet État est d'accord sur le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes de l'État membre du risque, lorsque celui-ci n'est pas l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre où le risque est situé, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.»

Article 54

1. Nonobstant toute disposition contraire, tout État membre, dans lequel les contrats relatifs à la branche 2 du titre A de l'annexe de la directive 73/239/CEE peuvent se substituer partiellement ou entièrement à la couverture «maladie» fournie par le régime légal de sécurité sociale, peut exiger que le contrat soit conforme aux dispositions légales spécifiques protégeant dans cet État membre l'intérêt général pour cette branche d'assurance et que les conditions générales et spécifiques de cette assurance soient communiquées aux autorités compétentes de cet État membre préalablement à leur utilisation.

2. Les États membres peuvent exiger que la technique de l'assurance maladie visée au paragraphe 1 soit analogue à celle de l'assurance vie lorsque:

- les primes versées sont calculées sur la base de tables de fréquence des maladies et autres données statistiques pertinentes, dans le cas de l'État membre où le risque est situé, selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance,
- une réserve de vieillissement est constituée,
- l'assureur ne peut annuler le contrat que pendant une certaine période de temps fixée par l'État membre où le risque est situé,
- le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les versements, même pour les contrats en cours,
- le contrat prévoit la possibilité pour le preneur d'assurance de changer son contrat pour un nouveau contrat conforme au paragraphe 1, proposé par la même entreprise d'assurance ou la même succursale et tenant compte des droits qu'il a acquis. Il sera en particulier tenu compte de la réserve de vieillissement, et un nouvel examen médical ne pourra être exigé qu'en cas d'extension de la couverture.

En pareil cas, les autorités de cet État membre publient les tables de fréquence des maladies et autres données statistiques pertinentes visées au premier alinéa et les transmettent aux autorités de l'État d'origine. Les primes doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables,

pour permettre aux entreprises de remplir tous leurs engagements relatifs à tous les éléments de leur situation financière. L'État membre d'origine exige que la base technique du calcul des primes soit communiquée à ses autorités compétentes avant que le produit ne soit diffusé. Le présent paragraphe s'applique également en cas de modification de contrats en cours.

Article 55

Les États membres peuvent exiger de toute entreprise d'assurance pratiquant sur leur territoire, à ses propres risques, l'assurance obligatoire des accidents du travail le respect des dispositions spécifiques prévues par leur législation nationale pour cette assurance, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance financière, qui relèvent de la compétence exclusive de l'État membre d'origine.

Article 56

Les États membres veillent à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 57

1. Les États membres adoptent au plus tard le 31 décembre 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et les mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 58

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Vitor MARTINS

- b) prêts;
- c) actions et autres participations à revenu variable;
- d) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres fonds d'investissement;

e) terrains et constructions ainsi que droits réels immobiliers;

B. Créances

f) créances sur les réassureurs, incluant la part des réassureurs dans les provisions techniques;

g) dépôts auprès des entreprises cédantes; créances sur ces entreprises;

h) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;

i) avances sur polices;

j) crédits d'impôts;

k) créances sur des fonds de garantie;

C. Autres actifs

l) immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions sur la base d'un amortissement prudent;

m) avoirs en banque et encaisse; dépôts auprès des établissements de crédit ou de tout autre organisme agréé pour recevoir des dépôts;

n) frais d'acquisition reportés;

o) intérêts et loyers courus non échus et autres comptes de régularisation;

p) intérêts réversibles.

Pour l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», les catégories d'actifs incluent également les garanties et les lettres de crédit émises par des établissements de crédit au sens de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾ ou par des entreprises d'assurance ainsi que les sommes vérifiables qui résultent de polices d'assurance vie, dans la mesure où elles représentent des fonds appartenant aux membres.

L'inclusion d'un actif ou d'une catégorie d'actifs dans la liste figurant au premier alinéa n'implique pas que tous ces

actifs doivent automatiquement être autorisés en couverture des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles; à cet égard, il peut exiger des sûretés réelles ou des garanties, notamment pour les créances sur les réassureurs.

Pour la détermination et l'application des règles qu'il établit, l'État membre d'origine veille en particulier au respect des principes suivants:

i) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;

ii) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, ne sont admises en couverture des provisions techniques que si elles sont évaluées sur la base d'un amortissement prudent;

iii) les prêts, qu'ils soient consentis à des entreprises, à un État, à une institution internationale, à une administration locale ou régionale ou à des personnes physiques, ne sont admissibles en couverture des provisions techniques que s'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent sur la qualité de l'emprunteur, sur des hypothèques, sur des garanties bancaires ou accordées par des entreprises d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté;

iv) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être utilisés dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement ou ils permettent une gestion efficace du portefeuille. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;

v) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme ou lorsqu'il s'agit de titres de participation dans des établissements de crédit, dans des entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 8 de la directive 79/267/CEE, et dans les entreprises d'investissement établies dans un État membre;

vi) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;

⁽¹⁾ Première directive (77/780/CEE) du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/96/CEE DU CONSEIL

du 10 novembre 1992

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) considérant qu'il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège dans la Communauté la prise d'engagements à l'intérieur de la Communauté;

(2) considérant que la deuxième directive (90/619/CEE) du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE ⁽⁴⁾ a largement contribué à la réalisation du marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, en accordant déjà aux preneurs d'assurance qui, du

fait qu'ils prennent l'initiative de souscrire un engagement avec une entreprise d'assurance dans un autre État membre, n'ont pas besoin d'une protection particulière dans l'État membre de l'engagement, la pleine liberté de faire appel au marché le plus large de l'assurance;

(3) considérant que la directive 90/619/CEE constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, étape qui doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, qu'ils prennent l'initiative eux-mêmes ou non, de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate;

(4) considérant que la présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire déjà réalisée, notamment par la première directive (79/267/CEE) du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice ⁽⁵⁾, ainsi que la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance ⁽⁶⁾;

(5) considérant que la démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffi-

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 16. 4. 1991, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13. 7. 1992, p. 13, et décision du 28 octobre 1992 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 14 du 20. 1. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la deuxième directive (90/619/CEE) (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50).

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 7.

sante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine;

- (6) considérant que, en conséquence, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de cette activité sont dorénavant subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à des activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services; que l'État membre de la succursale ou de la libre prestation de services ne pourra plus demander de nouvel agrément aux entreprises d'assurance qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance et qui ont déjà été agréés dans l'État membre d'origine; qu'il convient, pour en tenir compte, de modifier en ce sens les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE;
- (7) considérant qu'il incombe désormais aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents;
- (8) considérant que la réalisation des opérations auxquelles se réfère l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) de la directive 79/267/CEE ne pourra impliquer, en aucun cas, une atteinte aux pouvoirs conférés aux autorités respectives vis-à-vis des entités titulaires des actifs envisagés dans ladite disposition;
- (9) considérant que certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; que l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;
- (10) considérant que les autorités compétentes des États membres doivent disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services; que, en particulier, elles doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriées ou imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances;
- (11) considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions concernant le transfert de portefeuille au régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive;
- (12) considérant qu'il convient de prévoir un assouplissement de la règle de spécialisation établie par la directive 79/267/CEE de telle manière que les États membres qui le souhaitent aient la possibilité d'accorder à une même entreprise des agréments pour les branches visées à l'annexe de la directive 79/267/CEE et pour les opérations d'assurance relevant des branches 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CEE ⁽¹⁾; que, toutefois, cette faculté peut être soumise à certaines conditions en matière de respect des règles comptables et des règles de liquidation;
- (13) considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des assurés, que chaque entreprise d'assurance constitue des provisions techniques suffisantes; que le calcul de ces provisions repose pour l'essentiel sur des principes actuariels; qu'il convient de coordonner ces principes afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions prudentielles applicables dans les différents États membres;
- (14) considérant qu'il est souhaitable, dans un souci de prudence, d'établir une coordination minimale des règles en matière de limitation du taux d'intérêt utilisé dans le calcul des provisions techniques et que, pour cette limitation, les méthodes actuellement existantes étant toutes également correctes, prudentielles et équivalentes, il semble approprié de donner aux États membres la possibilité de choisir librement la méthode à utiliser;
- (15) considérant qu'il y a lieu de coordonner les règles concernant le calcul, la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; que cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux par la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽²⁾, ainsi que des progrès de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire;
- (16) considérant toutefois que l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de

⁽¹⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/618/CEE (JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44).

⁽²⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

telles exigences étant incompatibles avec les mesures en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive 88/361/CEE;

- (17) considérant que, dans l'attente d'une directive sur les services d'investissement harmonisant entre autres la définition de la notion de marché réglementé, il est nécessaire, pour les besoins de la présente directive et sans préjudice de cette harmonisation à venir, de donner une définition provisoire de cette notion, à laquelle se substituera la définition ayant fait l'objet d'une harmonisation communautaire qui confiera à l'État membre d'origine du marché les responsabilités confiées en la matière et transitoirement par la présente directive à l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance;
- (18) considérant qu'il convient de compléter la liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité, exigée par la directive 79/267/CEE, afin de tenir compte des nouveaux instruments financiers et de facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres;
- (19) considérant que l'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'est pas une condition préalable de la réalisation du marché intérieur des assurances; que, en conséquence, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance comportant des engagements situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance;
- (20) considérant que, dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour pouvoir choisir parmi eux celui qui convient le mieux à ses besoins; qu'il incombe à l'État membre de l'engagement de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle sur son territoire à la commercialisation de tous les produits d'assurance offerts dans la Communauté, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement et dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaire et proportionnées à l'objectif poursuivi;
- (21) considérant que les États membres doivent être en mesure de veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des engagements pris sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général applicables; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences du marché intérieur sans pouvoir constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux adaptés aux exigences du marché intérieur et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance;
- (22) considérant qu'il est néanmoins admis que l'État membre d'origine, pour l'application des principes actuariels conformes à la présente directive, peut exiger la communication systématique des bases techniques applicables au calcul des tarifs des contrats et des provisions techniques, cette communication des bases techniques excluant la notification des conditions générales et particulières des contrats ainsi que celle des tarifs commerciaux de l'entreprise;
- (23) considérant que, dans le cadre d'un marché unique de l'assurance, le consommateur aura un choix plus grand et plus diversifié de contrats; que, afin de profiter pleinement de cette diversité et d'une concurrence accrue, il doit disposer des informations nécessaires pour choisir le contrat qui convient le mieux à ses besoins; que cette nécessité d'informations est d'autant plus importante que la durée des engagements peut être très longue; qu'il convient, en conséquence, de coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits qui lui sont proposés et sur les coordonnées des organismes habilités à connaître des réclamations des preneurs, assurés ou bénéficiaires du contrat;
- (24) considérant que la publicité des produits d'assurance est essentielle pour faciliter l'exercice effectif des activités d'assurance dans la Communauté; qu'il importe de laisser aux entreprises d'assurance la possibilité de recourir à tous les moyens normaux de publicité dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services; que, néanmoins, les États membres peuvent exiger le respect de leurs règles régissant la forme et le contenu de cette publicité et découlant soit des actes communautaires adoptés en matière de publicité, soit des dispositions adoptées par les États membres pour des raisons d'intérêt général;
- (25) considérant que, dans le cadre du marché intérieur, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre

ou toute autre prestation garantie, les provisions techniques additionnelles correspondantes sont soumises aux dispositions des articles 20, 21 et 22.

Article 24

1. Pour l'application de l'article 17 paragraphe 3 et de l'article 28 de la directive 79/267/CEE, les États membres se conforment à l'annexe I de la présente directive en ce qui concerne les règles de la congruence.

2. Le présent article ne s'applique pas aux engagements visés à l'article 23 de la présente directive.

Article 25

À l'article 18 deuxième alinéa de la directive 79/267/CEE, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1) Par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Ce patrimoine comprend notamment:

— le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé, additionné des comptes des sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

- a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;
- b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement;
- c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

— la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

— les réserves (légalles ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

— le report des bénéfices,

— les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

- a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

- b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;
- c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit pas progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis;
- d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis;

- e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue;
 - f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification,
- les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent:
- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
 - b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
 - c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
 - d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités;
 - e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.»

Article 26

Au plus tard trois ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au comité des assurances un rapport sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure de la marge de solvabilité.

Article 27

L'article 21 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 21

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 17.

2. Sous réserve de l'article 17 paragraphe 3, de l'article 24 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurance agréées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.»

Chapitre 3

Article 28

L'État membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance agréée dans les conditions énoncées à l'article 6 de la directive 79/267/CEE pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement.

Article 29

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, et dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Au plus tard cinq ans après la date de mise en application de la présente directive, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de ces dispositions.

Article 30

1. À l'article 15 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 90/619/CEE, les mots «souscrit dans un des cas visés au titre III» sont supprimés.

- prestation de services; qu'il convient, dès lors, de supprimer la faculté accordée à ce sujet aux États membres par la directive 90/619/CEE;
- (26) considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où l'engagement est pris, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;
- (27) considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, la structure et le taux de celles-ci divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, ainsi que d'autres formes de contributions prévues par l'État membre où l'engagement est pris, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;
- (28) considérant qu'il est important de réaliser une coordination communautaire en matière de liquidation des entreprises d'assurance; que, dès à présent, il est essentiel de prévoir en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance que le système de garantie mis en place dans chaque État membre assure une égalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance, sans distinction quant à la nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement;
- (29) considérant que des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive peuvent être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance; que la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances, institué par la directive 91/675/CEE⁽¹⁾, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité;
- (30) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour assurer le passage du régime juridique existant au moment de la mise en application de la présente directive vers le régime instauré par celle-ci; que ces dispositions doivent avoir pour objet d'éviter aux autorités compétentes des États membres une charge de travail supplémentaire;
- (31) considérant que, aux termes de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *entreprise d'assurance*: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;
- b) *succursale*: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la directive 90/619/CEE;
- c) *engagement*: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurance ou d'opérations visées à l'article 1^{er} de la directive 79/267/CEE;
- d) *État membre d'origine*: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
- e) *État membre de la succursale*: l'État membre dans lequel est située la succursale qui prend l'engagement;
- f) *État membre de prestation de services*: l'État membre de l'engagement selon l'article 2 point e) de la directive 90/619/CEE, lorsque l'engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;
- g) *contrôle*: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE⁽²⁾, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

(¹) Septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60).

(²) JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

2. À l'article 15 de la directive 90/619/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois, ni, lorsque, en raison de la situation du preneur d'assurance ou des conditions dans lesquelles le contrat est conclu, le preneur n'a pas besoin de bénéficier de cette protection spéciale. Les États membres indiquent dans leur législation les cas dans lesquels le paragraphe 1 ne s'applique pas.»

Article 31

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, au moins les informations énumérées à l'annexe II point A doivent être communiquées au preneur.

2. Le preneur d'assurance doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées à l'annexe II point B.

3. L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe II que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement.

4. Les modalités d'application du présent article et de l'annexe II sont arrêtées par l'État membre de l'engagement.

TITRE IV

DISPOSITIONS SUR LE LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Article 32

L'article 10 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 10

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

a) le nom de l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir la succursale;

b) son programme d'activités, dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;

c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'État membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;

d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans l'État membre de la succursale découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'assurance, ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 19 et 20.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

h) *participation qualifiée*: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 7 et 14 et des autres taux de participation visés à l'article 14, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE (1), sont pris en considération;

i) *entreprise mère*: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;

j) *filiale*: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

k) *marché réglementé*: un marché financier considéré par l'État membre d'origine de l'entreprise comme marché réglementé dans l'attente d'une définition à donner dans le cadre d'une directive sur les services d'investissement et caractérisé par:

— un fonctionnement régulier

et

— le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités appropriées définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (2) s'applique, les conditions d'admission à la cotation fixées par cette directive et, lorsque cette directive ne s'applique pas, les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir être effectivement négociés sur le marché.

Pour les besoins de la présente directive, un marché réglementé peut être situé dans un État membre ou dans un pays tiers. Dans ce dernier cas, le marché doit être reconnu par l'État membre d'origine de l'entreprise et satisfaire à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'État membre en question;

l) *autorités compétentes*: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux engagements et entreprises visés à l'article 1^{er} de la directive 79/267/CEE.

2. À l'article 1^{er} point 2 de la directive 79/267/CEE, les mots «et qu'elles soient autorisées dans le pays d'activité» sont supprimés.

3. La présente directive ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la directive 79/267/CEE ne s'applique pas, ni aux organismes cités à l'article 4 de celle-ci.

TITRE II

ACCÈS À L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Article 3

L'article 6 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

L'accès aux activités visées par la présente directive est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.»

Article 4

L'article 7 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

(1) Directive 88/627/CEE du Conseil, du 12 décembre 1988, concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 62).

(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1979, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 82/148/CEE (JO n° L 62 du 3. 3. 1982, p. 22).

2. L'agrément est donné par branche telle que définie à l'annexe. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les autorités compétentes peuvent limiter l'agrément demandé pour une branche aux seules activités reprises dans le programme d'activités visé à l'article 9.

Chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour plusieurs branches, pour autant que la législation nationale admette la pratique simultanée de ces branches.

Article 5

L'article 8 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

Article 8

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

- en ce qui concerne le royaume de Belgique: société anonyme/"naamloze vennootschap", société en commandite par actions/"commanditaire vennootschap op aandelen", association d'assurance mutuelle/"onderlinge verzekeringsvereniging", société coopérative/"coöperatieve vennootschap",
- en ce qui concerne le royaume de Danemark: "aktieselskaber", "gensidige selskaber", "pensionskasser omfatter af lov om forsikringsvirksomhed (tværgående pensionskasser)",
- en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne: "Aktiengesellschaft", "Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit", "öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen",
- en ce qui concerne la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité,
- en ce qui concerne l'Irlande: "incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts",
- en ce qui concerne la République italienne: "società per azioni", "società cooperativa", "mutua di assicurazione",
- en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas: "naamloze vennootschap", "onderlinge waarborgmaatschappij",

— en ce qui concerne le Royaume-Uni: "incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited", "societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts", "societies registered or incorporated under the Friendly Societies Acts", "the association of underwriters known as Lloyd's",

— en ce qui concerne la République hellénique: ανώνυμη εταιρία

— en ce qui concerne le royaume d'Espagne: "sociedad anónima", "sociedad mutua", "sociedad cooperativa",

— en ce qui concerne la République portugaise: "sociedade anónima", "mútua de seguros".

L'entreprise d'assurance peut également adopter la forme de société européenne, lorsque celle-ci aura été créée.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

- b) limitent leur objet social aux activités prévues par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 20 paragraphe 2;
- e) soient dirigées de manière effective par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 19 et qu'elle possède le fonds de garantie visé à l'article 20 paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique de bases techniques, utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Au plus tard cinq ans après la mise en application de la directive 92/96/CEE (*), la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du présent paragraphe.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir l'examen de la demande d'agrément en fonction des besoins économiques du marché.

(*) JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.

Article 6

L'article 9 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le programme d'activités visé à l'article 8 paragraphe 1 point c) et paragraphe 2 doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre;
 - b) les principes directeurs en matière de réassurance;
 - c) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
 - d) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face;
- en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:
- e) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance;
 - f) la situation probable de trésorerie;
 - g) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.»

Article 7

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès d'une entreprise à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communica-

tion de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

TITRE III

HARMONISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre premier

Article 8

L'article 15 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine. Si les autorités compétentes de l'État membre de l'engagement ont des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance pourraient porter atteinte à sa solidité financière, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine de ladite entreprise. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine vérifient que l'entreprise respecte les principes prudentiels définis dans la présente directive.
2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.
3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.»

Article 9

L'article 16 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre

État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'État membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.»

Article 10

À l'article 23 de la directive 79/267/CEE, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités compétentes la possibilité:

- a) de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise et sur l'ensemble de ses activités, notamment:
 - en recueillant des informations ou en exigeant la présentation des documents relatifs à l'activité d'assurance,
 - en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise;
- b) de prendre, à l'égard de l'entreprise, de ses dirigeants responsables ou des personnes qui contrôlent l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activité dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés;
- c) d'assurer l'application de ces mesures, si nécessaire par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.»

Article 11

1. À l'article 6 de la directive 90/619/CEE, les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est établi sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Lorsque une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les autorités de l'État membre d'origine de l'entreprise cédante autorisent le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des États membres de l'engagement.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 12

1. L'article 24 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions de l'article 17, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise peut interdire la libre

disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités compétentes des États membres de l'engagement.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 19, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'autorité compétente est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, elle peut également restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle informe alors les autorités de ceux des autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité de toute mesure prise, et ces dernières prennent, à la demande de la première autorité, les mêmes mesures que celle-ci aura prises.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 20, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels l'entreprise exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes peuvent, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire conformément à sa législation nationale la libre disposition des actifs localisés sur son territoire à la demande, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'État membre d'origine de l'entreprise, lequel doit désigner les actifs devant faire l'objet de ces mesures.»

Article 13

L'article 26 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé

d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie dans ces cas que l'agrément devient caduc;

b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;

c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 24;

d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Elle prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise au application de l'article 24 paragraphe 1, paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.»

Article 14

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximal pour la réalisation du projet en question.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée

dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 15

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurance individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux entreprises d'assurance. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne

ou

- pour l'imposition de sanctions

ou

- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente

ou

- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 50 ou de dispositions spéciales prévues par les directives prises dans le domaine des entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et d'autres procédures similaires

et

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures (obligatoires) de liquidation ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. En outre, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurance, ainsi qu'aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations reçues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 16 de la directive 79/267/CEE ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe, sauf accord explicite de l'autorité compétente qui a communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

Article 16

L'article 13 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Sans préjudice des paragraphes 3 et 7, aucune entreprise ne peut être agréée à la fois au titre de la présente directive et au titre de la directive 73/239/CEE.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que:

- les entreprises agréées au titre de la présente directive peuvent également obtenir un agrément, conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE, pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe à la même directive,
- les entreprises agréées au titre de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, uniquement pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe à cette même directive, peuvent obtenir un agrément au titre de la présente directive.

3. Sous réserve du paragraphe 6, les entreprises visées au paragraphe 2 et celles qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent le

cumul des deux activités couvertes par la présente directive et la directive 73/239/CEE, peuvent continuer à pratiquer le cumul, à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

4. Les États membres peuvent prévoir que les entreprises visées au paragraphe 2 respectent les règles comptables qui régissent les entreprises agréées au titre de la présente directive pour l'ensemble de leur activité. Par ailleurs, les États membres peuvent prévoir, dans l'attente d'une coordination en la matière, que, en ce qui concerne les règles de la liquidation, les activités relatives aux risques 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CEE qui sont exercées par les entreprises mentionnées au paragraphe 2 sont également régies par les règles applicables aux activités d'assurance vie.

5. Lorsqu'une entreprise exerçant les activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant les activités couvertes par la présente directive, les autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels sont situés les sièges sociaux de ces entreprises veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus.

6. Tout État membre peut imposer aux entreprises dont le siège social est situé sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.

7. Les dispositions du présent article seront réexaminées, sur la base d'un rapport de la Commission au Conseil, à la lumière de la future harmonisation des règles de la liquidation et, en tout cas, au plus tard le 31 décembre 1999.»

Article 17

L'article 35 de la directive 79/267/CEE et l'article 18 de la directive 90/619/CEE sont supprimés.

Chapitre 2

Article 18

L'article 17 de la directive 79/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions techni-

ANNEXE II

INFORMATION DES PRENEURS

Les informations suivantes qui doivent être communiquées au preneur soit (A) avant la conclusion du contrat, soit (B) pendant la durée du contrat, doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement.

Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une autre langue si le preneur le demande et le droit de l'État membre le permet ou le preneur a la liberté de choisir la loi applicable.

A. Avant la conclusion du contrat

Information concernant l'entreprise d'assurance	Information concernant l'engagement
a.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique	a.4 Définition de chaque garantie et option
a.2 Nom de l'État membre où est établi le siège social et, le cas échéant, l'agence ou la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.5 Durée du contrat
a.3 Adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.6 Modalité de résiliation du contrat
	a.7 Modalités et durée de versement des primes
	a.8 Modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices
	a.9 Indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes
	a.10 Informations sur les primes relatives à chaque garantie, qu'elle soit principale ou complémentaire, lorsque de telles informations s'avèrent appropriées
	a.11 Énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable
	a.12 Indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable
	a.13 Modalités d'exercice du droit de renonciation
	a.14 Indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police
	a.15 Dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires du contrat, au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice
	a.16 La loi qui sera applicable au contrat au cas où les parties n'auraient pas de liberté de choix ou du fait que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable et, dans ce cas, de la loi que l'assureur propose de choisir

B. Pendant la durée du contrat

Outre les conditions générales et spéciales qui doivent être communiquées au preneur, ce dernier doit recevoir les informations suivantes pendant toute la durée du contrat.

Information concernant l'entreprise d'assurance	Information concernant l'engagement
b.1 Tout changement dans la dénomination ou raison sociale, la forme juridique ou l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat a été conclu	b.2 Toutes informations relatives aux points a.4 à a.12 du titre A en cas d'avant au contrat ou de modification de la législation y applicable b.3 Chaque année, informations concernant la situation de la participation aux bénéfices